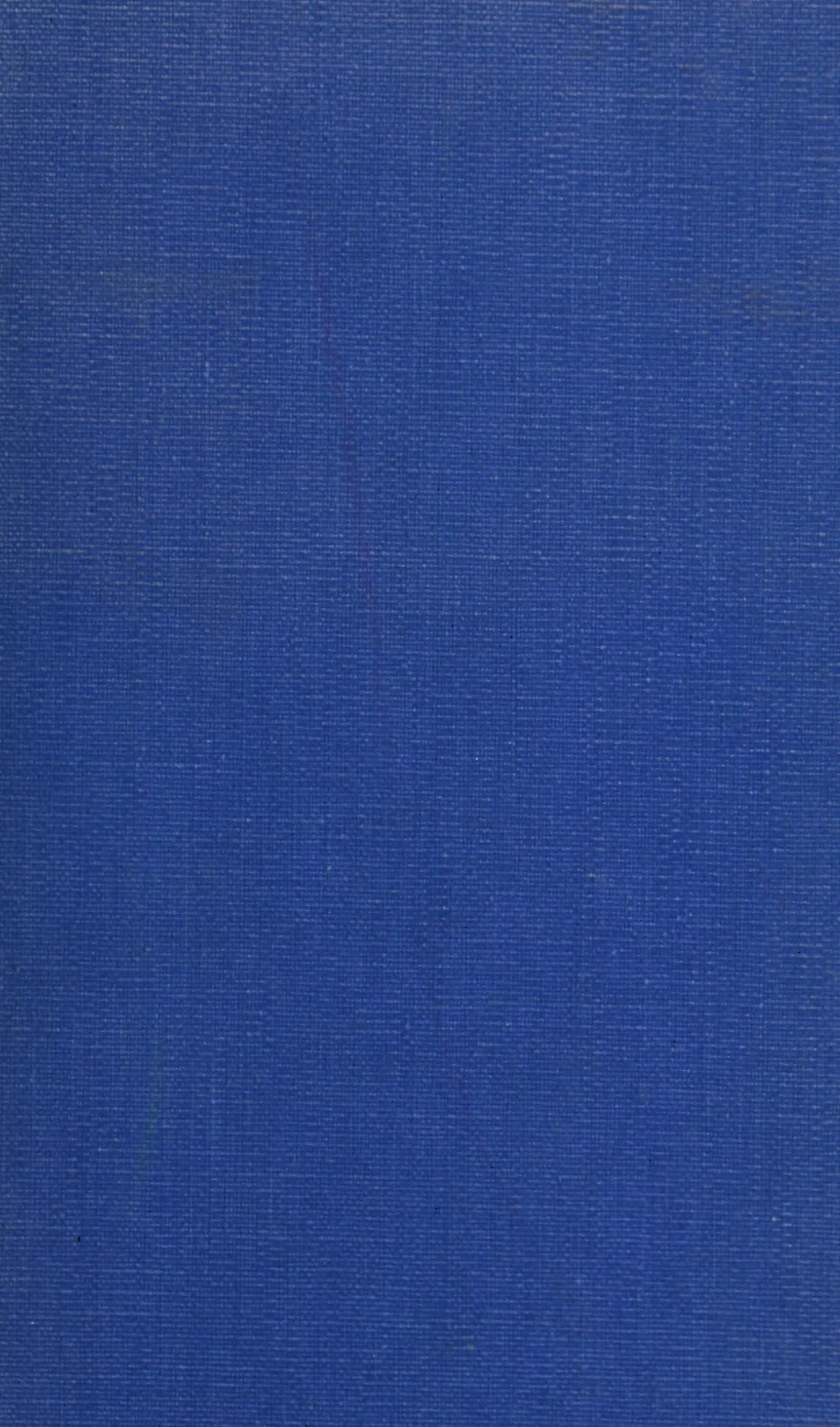


THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'ORGANISATION DU CRÉDIT EN ALGÉRIE

PAR

A. ALBIER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 27 Février 1901, à une heure.

Président : M. ESTOUBLON, *professeur.*

Suffragants MM. LÉVEILLÉ, SOUCHON, *professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

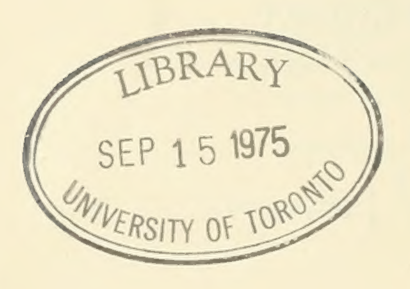
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22. Ve Arrondiss^t

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

—

1901


LIBRARY
SEP 15 1975
UNIVERSITY OF TORONTO

DE L'ORGANISATION DU CRÉDIT
EN ALGÉRIE

INTRODUCTION

La France s'intéresse tous les jours davantage aux choses de l'Algérie. Cette colonie fut longtemps méconnue. On n'avait pas foi en son avenir ; malgré sa grande proximité de la métropole, s'y rendre était considéré comme un long voyage.

Dans l'esprit de la masse des Français, elle semble maintenant moins loin qu'autrefois. Les hommes politiques et les économistes discutent ses intérêts.

Une loi récente (1) lui reconnaît le droit d'établir un budget distinct de celui de la métropole, et lui concède la personnalité civile. Elle pourra désormais posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, construire des chemins de fer, entreprendre de grands travaux, et, sans plus être obligée d'attendre

(1) Loi du 19 déc. 1900. *Journal officiel*, 20 décembre.

de l'Etat l'aumône souvent parcimonieuse de ses subventions, contracter des emprunts.

Nous ne nous proposons pas d'étudier la dette publique de l'Algérie, ni les moyens que possède cette colonie, considérée comme personne morale, pour se procurer des capitaux ; nous rechercherons seulement les facilités dont les particuliers disposent pour avoir l'argent nécessaire à leurs exploitations commerciales, industrielles ou agricoles. Notre travail n'est pas une étude de science financière administrative, mais une étude économique.

De tous les habitants de la colonie, ceux qui sont désignés sous la dénomination générale de « Colons » sont les cultivateurs agricoles. L'Algérie, en effet, est, sur la plus grande partie de son étendue, d'une fertilité merveilleuse ; elle a été jadis le grenier de Rome ; restée longtemps presque inculte aux mains des Arabes indolents et insouciants, elle produit en abondance, depuis l'occupation française, vigne et céréales. C'est donc sur le sort de ces colons qu'il faut le plus veiller, car ils sont les plus exposés aux dangers quotidiens d'une vie souvent solitaire, et les véritables ouvriers de la grandeur de l'Algérie.

Pour mettre en valeur les terres qu'ils acquièrent ou qui leur sont concédées, des capitaux leur sont nécessaires. Le gage qu'ils peuvent offrir est de minime importance : s'ils sont concessionnaires, leur titre de propriété est provisoire, pendant les premières années :

s'ils se sont rendus acquéreurs par voie d'achat, peuvent-ils facilement trouver des prêteurs, alors que leur terre est peut-être déjà grevée de ces hypothèques légales ou judiciaires, que la loi a prévues pour la garantie du Trésor, ou la défense des intérêts de la femme ou du mineur, mais qui sont un obstacle au crédit ?

Comment les colons empruntent-ils ?

C'est pour essayer de répondre à cette question que nous avons entrepris cette étude ; mais nous avons cru nécessaire d'en élargir le cadre.

Quel que soit l'intérêt que la France doit porter au sort des colons, il est de son devoir de se préoccuper aussi des autres habitants, indigènes, étrangers ou français, commerçants ou industriels, habitants des villes et des centres, aussi bien qu'habitants des campagnes.

Nous avons recherché dans quelle mesure le crédit est organisé pour tous en Algérie.

La première partie est consacrée à des idées générales : elle montre l'utilité du crédit pour cette terre merveilleusement féconde, et les avantages qu'il présente aux prêteurs et aux emprunteurs ; elle montre aussi comment le crédit a rencontré sur sa route des obstacles nombreux, et en particulier un fléau, qu'il n'a pas encore complètement réussi à vaincre : l'usure. Nous n'avons consacré aux multiples considérations, dont il faut tenir compte en ces matières — popula-

tion, climat, état politique, voire même géographie économique — que les développements qui nous ont paru strictement nécessaires à notre sujet.

La deuxième partie entre dans les détails de l'organisation du crédit. Elle examine les prêts d'argent suivant le gage qui les garantit, et qui est de sa nature mobilier ou immobilier.

Après avoir indiqué le rôle des banques, et autres institutions de crédit mobilier, qui peuvent rendre service à toute la population algérienne, nous étudions le crédit immobilier. Celui-ci est sans doute destiné à tous les propriétaires d'immeubles, mais il a surtout pour but de venir en aide aux colons. C'est pourquoi nous avons cru pouvoir terminer cette seconde partie par l'exposé de la situation du crédit agricole, qui est réservé, comme son nom l'indique, aux travailleurs des champs, et par l'étude du crédit des colons, tel que l'organise le décret du 30 septembre 1878, et tel que l'organisera une loi que nous voulons espérer prochaine, par un privilège spécial, dérogeant au droit commun.

La recherche des textes de législation algérienne est aujourd'hui rendue aisée par la publication du Code de l'Algérie (1) et de ses suppléments annuels.

(1) Code de l'Algérie annoté par MM. Estoublon, prof. à la Faculté de Droit de Paris, directeur honoraire de l'école de Droit d'Alger, et Lefébure, conseiller à la Cour d'Alger, prof. honoraire à l'école de Droit. Alger, Jourdan, 1896.

Les parties purement théoriques sont aussi restreintes que possible : nous ne leur avons donné quelques développements que lorsqu'ils doivent servir d'explications au fonctionnement des institutions algériennes de crédit.

On trouvera, dans cette étude, quelques renseignements sans indication de référence ; nous les avons recueillis sur place ; ils sont le fruit d'observations personnelles, ou le résultat d'enquètes que nous avons eu la bonne fortune de pouvoir faire auprès d'hommes consacrés depuis longtemps aux choses algériennes.

Quant aux chiffres mentionnés, ils sont tous extraits de statistiques et de documents officiels.

PREMIÈRE PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

L'ALGÉRIE ÉCONOMIQUE ET LE CRÉDIT

Rapide évolution de l'Algérie. — L'Algérie distincte et des autres colonies et de la métropole. — Nécessité du crédit ; émigration de capitaux. — Avantages du crédit. — La population algérienne manque de ressources ; industries à développer. — Conditions nécessaires au crédit : paix, sécurité, outillage économique. — Crises économiques. — Obstacles au développement du crédit.

L'Algérie évolue avec une rapidité vraiment surprenante. Les voyageurs, qui la parcourent à quelques années d'intervalle, sont surpris des progrès réalisés dans cette colonie. Ils voient la différence entre le présent et le passé, mieux que les habitants, peu satisfaits de l'heure actuelle, et oublieux du sort qu'ils devaient subir il y a quelques années à peine.

Ce mécontentement des habitants de l'Algérie, est fort naturel ; on leur reproche d'être exigeants : c'est une injustice. Ils se plaignent, parfois, des oublis ou des négligences de la métropole. Celle-ci n'aime pas les récrimi-

nations, et, cependant, son premier devoir est de comprendre les efforts méritoires des premiers habitants d'une colonie, les difficultés qu'ils ont dû surmonter. Elle doit s'intéresser à ces colons, qui ont abandonné la mère-patrie, avec toutes les facilités d'existence dont ils y jouissaient, pour aller mettre en valeur les terres nouvellement conquises.

Il est naturel que ces colons trouvent trop lents les progrès du pays où ils se sont fixés. Mais cela n'empêche pas l'observateur impartial de constater que ces progrès sont réels, parfois considérables, et cela est vrai, en particulier, de l'organisation du crédit, qui doit être l'objet de notre étude.

Un homme, qui connaît bien l'Algérie, nous disait récemment : « L'Algérie, telle qu'on a pu la connaître en 1870, ressemble à l'Algérie actuelle, comme la France d'aujourd'hui ressemble à la France de Henri IV. »

Quel que paradoxale que puisse paraître cette opinion, elle renferme une grande part de vérité. Le regard le plus superficiel est frappé des transformations prodigieuses que subissent, dans l'espace de quelques années, les villes algériennes, où la population européenne est nombreuse. Elles ne sont pas immuables comme nos villes françaises, qui sont restées souvent impassibles devant les événements de l'histoire, et dont on respecte les vieux quartiers parce qu'ils sont pleins de souvenirs. Les villes algériennes n'ont pas de souvenirs analogues; les constructeurs n'hésitent pas à raser des maisons qu'ils

qualifient d'antiques parce qu'elles datent du milieu du siècle ; peut-être n'hésitent-ils pas assez à démolir les quartiers arabes, les vieilles Casbah, qui donnent aux villes africaines un saisissant aspect oriental ! — Mais ces bouleversements ont leur signification : on ne construit de beaux édifices que dans les pays riches.

Depuis plus d'un demi-siècle, la France occupe l'Algérie. Elle a perdu de nombreuses années à chercher la ligne de conduite qu'elle devait adopter. Aujourd'hui encore, nous ne sommes pas complètement sortis de la période des tâtonnements ; on voit des mesures prises, rapportées, pour être de nouveau adoptées quelques années ou quelques mois plus tard. Néanmoins, du jour où la France fut bien résolue à faire en Algérie de la colonisation sérieuse, la main-d'œuvre a été recrutée sur place, en France ou à l'étranger, et les capitaux, indispensables à tout progrès, sont venus encourager les travailleurs.

La colonisation n'a pas cessé de se développer. Toutes les tentatives, il est vrai, n'ont pas été également heureuses, probablement parce qu'elles ont été trop variées. Ceux qui, les premiers, reçurent des terres, après la conquête, ce furent des soldats. « En 1848, survinrent les ouvriers parisiens, qui n'étaient pas des militaires, qui n'étaient pas des conquérants. L'Algérie devait être un pays de cocagne. Il y eut bientôt de tout en Algérie, sauf des paysans et des laboureurs authentiques. Ce qui est très clair dans cette histoire, c'est que le décret du 19 septembre 1848, et la loi du 19 mai 1849, ouvirent, pour la

fondation de colonies agricoles, en Algérie, au profit de ces mêmes ouvriers, un crédit des plus importants.

L'Empire eut, sur la colonisation algérienne, des idées successives et contradictoires. Il ne répudia nullement le régime des concessions, mais il les fit plus volontiers en bloc. C'est ainsi que, le 12 juillet 1865, une loi approuva une convention passée entre le ministre de la Guerre et une société financière, dite Société algérienne. Dans l'espèce, l'Etat ne concédait plus gratuitement, il consentait une sorte de vente.

Quoi qu'il en soit, à force de concessions gratuites ou onéreuses, il ne restait dans le domaine de l'Etat, avant 1871, presque plus de terres pour la colonisation. A quelque chose malheur servit. L'insurrection, et le séquestre qui le réprima, mirent aux mains du gouverneur de grands et riches territoires (300.000 hectares environ dans la Kabylie seule) et 50 millions d'indemnités de guerre...

De 1830 à 1871, l'Etat qui donnait n'a pu choisir ceux à qui il donnait. Ils lui ont été imposés par les circonstances ou les événements politiques. Sous la monarchie de juillet, des soldats, parce que des soldats seuls osaient se contenter d'aussi peu de sécurité ; en 1849, des ouvriers parisiens, parce qu'il fallait débarrasser la métropole d'un ferment de trouble et de révolution ; après 1871, des Alsaciens-Lorrains, que leur infortune rendait sacrés, envers lesquels une patriotique tendresse était la seule règle, et qui, étant Alsaciens-Lorrains, avaient pour

nous assez de droits à retrouver en Algérie un peu de la terre française perdue dans les provinces annexées (1)... »

Si nous faisions ici un historique détaillé de la colonisation, nous montrerions que, souvent, les créations de villages n'ont pas donné les résultats attendus ; des colons pêcheurs (2) ou travailleurs de la terre, que l'administration avait établis à grands frais, sont maintes fois repartis, préférant la médiocrité sûre de l'existence dans leur pays natal, à l'espoir aventureux d'acquérir l'aisance, peut-être la fortune, dans une colonie où ils avaient tout à créer, au milieu d'une population indifférente, et quelquefois hostile.

Mais, en revanche, malgré les découragements individuels, malgré les essais infructueux, la colonisation depuis vingt ans a fait un grand pas en Algérie.

Pendant la période qui s'est écoulée de 1871 à 1896, 16.233 centres ont été créés, représentant une superficie de 642.331 hectares. Depuis 1897, jusqu'en 1899 inclusivement, 570 centres ont été créés, représentant 31.498 hectares. Les dépenses effectuées de 1871 à 1899, tant pour l'achat des terres que pour les travaux d'installation, se

(1) Charles Benoist. — *Enquête algérienne*, p. 43.

(2) Des essais de colonisation maritime furent tentés en 18[illegible]5, en 1872 par l'amiral de Gueydon, en 1890 et 1891. La plupart échouèrent. De récentes tentatives faites vers 1895, sous l'inspiration de M. Cambon, gouverneur général, paraissent devoir donner de meilleurs résultats. Voir à ce sujet : *La colonisation en Algérie*, par J. Casenave, sous-chef de bureau au gouvernement général, Alger, 1900.

sont élevées, en chiffres ronds, à la somme de 40 millions. Ces terres ont été, avant 1897, ou concédées ou vendues ; depuis, elles ont été concédées, et dans ces centres 47.000 personnes se sont installées (1).

Ces chiffres, extraits de documents précis, ne visent que la colonisation officielle. Aux mouvements encouragés par l'administration, il faut ajouter les cessions de propriétés par les premiers défricheurs à de nouveaux arrivants, heureux de trouver des exploitations engagées, et disposés à les développer. Il faut aussi ne pas perdre de vue que la richesse d'un pays, serait-il surtout agricole, comme l'Algérie, ne se compose pas seulement de ce que donne la terre : on doit y comprendre aussi le commerce et l'industrie, qui exigent beaucoup de capitaux.

Or, les statistiques (2) nous diront encore, par les chiffres du commerce de l'Algérie, que sa richesse générale s'est développée.

Dans ce progrès constant de la colonisation, que nous avons cru indispensable de noter tout d'abord, quel a été le rôle du crédit ?

Ce rôle a été important, et le devient tous les jours davantage.

Les capitaux sont nécessaires aux colonies. C'est un axiome ; les avis diffèrent seulement sur les moyens de les

(1) Voir *Statistique générale de l'Algerie*, publiée par le gouvernement général, Alger, 1900, p. 216.

(2) *Statistiques générales de l'Algerie*, publiées par le gouvernement général.

attirer. D'immenses territoires offrent leurs forces productives encore vierges à l'initiative du pays colonisateur ; il faut les féconder ; l'instrument nécessaire, c'est l'argent. Au début, les hésitations sont permises. Certains capitalistes seraient heureux de tenter des placements nouveaux : la colonie donnera peut-être des résultats excellents ; si l'aléa n'existait pas, l'argent affluerait ; c'est l'incertain qui attire les aventuriers, mais qui arrête la masse des petits capitalistes, ce tout le monde plus riche que n'importe qui. Et peut-on blâmer, de sa prudence, chaque homme considéré individuellement ?

La révolution de juillet s'empara tellement des esprits, que pendant bien longtemps les affaires d'Afrique furent presque mises en oubli : tout au plus si les Chambres s'en occupaient.

En 1832 cependant, des inquiétudes ayant été manifestées sur la conservation de la conquête, le ministre de la Guerre, interpellé à la Chambre, répond, le 21 mars : « Nous sommes à Alger. Les dispositions sont prises pour nous y maintenir et rien n'annonce, dans les dispositions du gouvernement, que nous devions l'abandonner. »

En 1833, le premier, M. de Sade combattit à la tribune, avec talent et courage, ce qu'on appelait alors les préjugés algériens. La même année, la commission du budget émet le vœu que le gouvernement, au lieu de continuer à pourvoir à tous les frais d'établissement des colons, se borne à leur céder des terres et à leur accorder des secours dans quelques circonstances exceptionnelles ; de

plus elle réclame une enquête sur les affaires d'Afrique.

Une commission est formée, et se rend en Algérie. Le procès-verbal de ses travaux se termine ainsi : « Il résulte des opinions ci-dessus transcrites... que la régence d'Alger doit être définitivement occupée par la France (1). »

La commission avait dit occupée et non colonisée. Comment coloniser un pays où les capitaux de France ne s'aventuraient pas, et où l'on ne pouvait se procurer d'argent à moins de 20 ou 30 0/0.

De nombreux essais furent tentés dès les premières années de la conquête. Il s'agissait, il est vrai, le plus souvent, beaucoup plus de spéculations que d'encouragements proprement dits. On ne connaît pas toutes les compagnies qui, les dix premières années, ont pris naissance et ont disparu en Algérie. Citons le projet d'une « Banque bienfaisante », destinée à rendre service au colon. « Son crédit est tel, disait M. Montagne, qu'il emprunte à 36 et 60 0/0 : la banque aurait été commanditee par le gouvernement pour un tiers, ou moitié de son capital réel, elle aurait émis des billets pour deux fois ce capital, et elle aurait payé au colon sur simples recconnaissances payables avec ses récoltes futures (2). »

A cette époque on demandait aussi que le gouvernement prêtât aux colons sur hypothèques, ou mît à leur disposition les bœufs de l'armée...

Cependant la colonie prospère et bientôt les hésitations

(1 Cf. *La question d'Alger*, par Desjobert, député, Paris, 1837.

(2) *Physionomie morale et physique d'Alger*, par M. Montagne, p. 275.

disparaissent, les espoirs s'affirment, les capitaux se montrent. En Algérie, on s'aperçut bien vite que le rendement de la terre donnerait d'excellents résultats, et qu'on pouvait, sur de larges espaces, cultiver non seulement les céréales, mais la vigne. Ce fut pour beaucoup une révélation : les vignobles français étaient ravagés par ces fléaux nombreux, qui depuis un certain nombre d'années se sont abattus sur eux avec une soudaineté effrayante : l'idée bien naturelle de constituer un vignoble algérien se présenta aussitôt à l'esprit des colons. Ce vignoble a été créé : ce n'est pas le lieu d'examiner si son grand développement ne fut pas une erreur économique ; retenons seulement que ce vignoble algérien, en quelque sorte improvisé en très peu de temps, représente une valeur intrinsèque considérable ; il a fallu pour le constituer de grosses sommes d'argent.

L'afflux de capitaux dans une colonie est donc, le plus souvent, le résultat des circonstances : ce qui s'est passé en Algérie nous en donne une preuve.

Il faut ajouter que la mère-patrie fait profiter sa colonie nouvelle de toutes les institutions qu'elle a expérimentées, et qui lui semblent pouvoir être utiles. Elle la dote ainsi d'un outillage économique, résultat de recherches anciennes, d'essais répétés. Elle ne confie cet outillage qu'avec circonspection, car tel procédé, qui a donné dans le vieux monde de bons résultats, peut échouer dans un autre milieu. Les colonies profitent ainsi de la vieille expérience des métropoles, et arrivent à atteindre bien vite

le même degré de perfectionnement. Elles évoluent à vue d'œil, tandis que les métropoles se transforment lentement.

Or, une des principales préoccupations des peuples civilisés, c'est l'organisation du crédit. Au dire des économistes, l'humanité traverse dans son évolution des époques que caractérisent des signes particuliers : elle a vécu d'abord l'âge du troc, puis l'âge des échanges : elle est parvenue maintenant à l'âge du crédit. Il est donc bien naturel que ces peuples, ayant trouvé, pour eux-mêmes, les moyens de venir en aide au travail, par les capitaux d'autrui, tout en donnant aux prêteurs les garanties suffisantes, d'accroître la circulation des richesses, et de faciliter les opérations commerciales, par un usage raisonné du papier, remplaçant le numéraire, fassent profiter leurs colonies de tous ces progrès.

Et ainsi s'expliqueront ces changements si profonds constatés dans les pays neufs, parce qu'ils n'ont pas eu à faire certaines écoles : ils ont profité des expériences d'autrui.

Nous verrons que peu à peu la législation française concernant le crédit, a été appliquée à l'Algérie ; tout récemment on a vu des lois françaises rendues exécutoires en Algérie à la même époque qu'en France ; ou, tout au moins, lorsqu'il a paru au gouvernement que des lois votées ne pouvaient s'appliquer à nos possessions de l'Afrique du Nord, qu'après des modifications rendues nécessaires par des usages ou des mœurs trop différentes,

l'assurance formelle a toujours été donnée que ces modifications seraient étudiées, et introduites dans le texte, dans un délai aussi court que possible. C'est ainsi que la loi du 31 mars 1899, sur les caisses régionales mutuelles (1), n'est pas encore applicable à l'Algérie. Dans sa session d'octobre 1900, le Conseil général de Constantine a émis un vœu demandant soit « le vote de cette loi, soit son application à l'Algérie, par voie de décret (2) ».

* * *

La métropole ne peut pas légiférer à la fois pour elle et ses colonies ; elle ne peut pas non plus légiférer à la fois pour toutes ses colonies ; l'Algérie, en effet, est bien différente des autres.

Avant de promulguer en Algérie un texte législatif, il est nécessaire de s'assurer s'il convient parfaitement aux populations auxquelles il doit s'appliquer. Les études confiées aux autorités compétentes sont généralement trop longues. Des pertes de temps précieux pour la colonie sont ainsi à déplorer. Mais ce serait une erreur profonde de vouloir, pour atteindre plus vite le but proposé, imposer, sans hésitation, le même régime à l'Algérie qu'à la métropole.

(1) Voir chapitre « Crédit agricole ».

(2) Voir journaux algériens contenant le compte rendu de la session.

La théorie de l'assimilation complète a eu d'ardents défenseurs, et elle a encore des partisans convaincus. La proximité de l'Algérie, disent-ils, permet de lui donner un régime tout à fait distinct de celui des autres colonies ; il est facile de diriger de Paris tous les services administratifs ; il suffit d'avoir sur place un gouverneur chargé de faire exécuter les décisions du pouvoir central, ou même, plus simplement, des fonctionnaires, comme il y en a dans tous les départements français (1).

Ce serait sortir de notre sujet que d'essayer de démontrer combien théorie pareille renferme de dangers. Cependant, au point de vue même du crédit, il est aisé d'établir combien l'on doit compter avec les différences essentielles qui séparent l'Algérie de la France, la population qui l'habite de la population française.

« L'Algérie est en quelque sorte formée de compartiments juxtaposés, qui ont certaines analogies entre eux dans le sens des parallèles, sans toutefois se ressembler, et qui, dans le sens des méridiens, ont une dissemblance complète comme aspect, comme produits du sol et comme mœurs des habitants (2). »

Ces compartiments, comme les appelle le géographe, sont le Tell, les Hauts Plateaux et le Sahara. Le Tell, c'est

(1) Il nous suffira de rappeler l'existence éphémère du Ministère de l'Algérie, et les décrets dits de rattachements qui furent rapportés en 1898.

(2) *Géographie militaire, Algérie et Tunisie*, par le colonel Niox, Paris, 1890.

la région labourable, la plus aisément colonisable par l'Européen, qui trouve, dans ses vallées, aux différentes altitudes, non seulement une terre exceptionnellement fertile, mais des conditions climatériques analogues à celles de son pays d'origine. Les Plateaux sont le domaine de l'Arabe pasteur. Arides, balayés par les ouragans de sable, ils ne se prêtent à aucune culture, mais ils offrent d'excellents pâturages. Le Sahara est « une vaste mer intérieure, desséchée, aujourd'hui sans aucune vallée de communication avec l'Océan : mais ce n'est pas le désert. Pendant l'hiver, ses pâturages sont couverts de troupeaux : des oasis d'une fraîcheur délicieuse ont pu être créées par l'industrie humaine, lorsque les nappes d'eau souterraines n'étaient pas trop profondes ; des villes se sont bâties près des jardins de palmiers, et servent d'étapes aux migrations des nomades (1). »

Où s'arrêtent vers le Sud les possessions françaises ? La ligne séparative de l'Algérie française et du grand désert n'est pas nettement marquée sur les cartes, et une récente expédition à la fois scientifique et militaire a permis

(1) *Geographie militaire, Algérie et Tunisie,* par le colonel Niox, Paris [illegible] pa-rallèles à la côte, il semble qu'il eût été logique de considérer chacune d'elles comme des divisions naturelles, pouvant servir de divi-[illegible] rapports de provinces à provinces, et que les relations commerciales s'établissent entre le Nord et le Sud et rarement entre l'Ouest et [illegible].

d'annexer aux territoires dépendant de la France les oasis du Touât.

Les données géographiques ont leur importance dans une étude sur la question algérienne. Dans toutes les parties de ce pays si varié, dans les plaines fertiles qui avoisinent la Méditerranée, aussi bien que sur les Hauts Plateaux et dans l'Extrême-Sud, les colons français peuvent trouver un emploi rémunérateur pour leurs capitaux, dans des entreprises agricoles, industrielles ou commerciales (1).

L'Algérie est bien distincte de la France par sa configuration, par les ressources qu'elle offre, par son climat ; elle en diffère surtout par sa population.

Les Français ne sont pas en majorité en Algérie. Sur une population totale de 4 millions d'habitants environ, on compte seulement 346.870 citoyens français. Il y a aujourd'hui, d'après le dénombrement de 1896, une population d'immigrés français, nés en France, de 135.474 habitants ; ceux qui forment la différence, soit 213.396, sont nés en Algérie.

Les statistiques démontrent que l'afflux de la population métropolitaine dans nos colonies est plus actif d'année en année. Mais nos possessions d'outre-mer ne bénéficient pas toutes au même degré du mouvement ascendant de l'émigration métropolitaine. L'Algérie est la plus favorisée. Les

(1) Le chiffre des exportations des objets d'alimentation à destination de France ou de l'étranger a atteint, en 1898, la somme de 209.975.833 (Statistique officielle).

raisons des préférences de nos compatriotes pour les trois départements africains tiennent à des causes multiples ; l'Algérie offre l'avantage d'une très grande proximité ; son climat sur bien des points diffère peu de celui de la France méridionale ; sa fertilité, jadis proverbiale, s'affirme tous les jours davantage par le constant accroissement de son exportation agricole ; son sous-sol, mieux étudié, livre chaque année de nouvelles richesses à l'industrie minérale ; les visites des hiverneurs la font connaître et apprécier ; le séjour d'une armée de 48.000 hommes environ la met à l'abri d'un coup de main, au moment d'une guerre ; et depuis quelques années l'action de la colonisation officielle a mis l'Algérie, comme pays de peuplement national, hors de pair avec les autres colonies françaises.

Il n'en est pas moins vrai que nos nationaux se trouvent au milieu d'habitants d'origines extrêmement diverses.

Le nombre des Français est maintenant à peu près double de celui des Espagnols, et excède de près de 50 0/0 l'ensemble des étrangers européens.

Dans cette population française sont compris les Israélites.

Depuis le décret du 24 octobre 1870, en effet, les indigènes israélites sont citoyens français. Leur nombre s'élève à 50.000 environ. Les Juifs sont répandus sur tous les points de l'Algérie. Il n'est pas une seule ville de l'intérieur qui ne compte des juifs parmi ses habitants. Il y en a dans toutes les cités éparses du Sahara, à Tugurt, à

Bou Saada, dans l'Oued Mzab, et jusqu'à Ouargla. Un grand nombre d'entre eux n'a acquis ni nos mœurs, ni nos usages, ni nos goûts. Ils ne se livrent pas à la culture des terres : ils s'adonnent généralement au commerce, et ont une préférence marquée pour la spéculation. Leur présence en Algérie ne doit pas être négligée quand on étudie la question du crédit; certains écrivains prétendent (1) que, par leur nombre et leur influence, ils constituent le pivot de la question algérienne, au point de vue économique et social.

Malheureusement, il ne faut pas oublier qu'une partie de l'élément français, 12 à 15 0/0, probablement, a une origine exotique. On y trouve des Espagnols, des Italiens, des Anglo-Maltais; beaucoup d'étrangers établis sur le sol de l'Algérie n'hésitent pas à se faire naturaliser français quand ils croient pourvoir en obtenir des avantages. La naturalisation est facile, la résidence suffit. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que la loi du 1er mars 1888, qui a interdit aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie, n'a eu d'autre effet que d'augmenter considérablement le nombre des naturalisations. En 1890, 4.000 pêcheurs se livraient à l'industrie de la pêche sur le littoral algérien; les naturalisés formaient la grande majorité, les étrangers tenaient le second rang, les indigènes venaient ensuite en très petit nombre : quant

(1) C'est la thèse du parti antisémite très important en Algérie depuis les dernières élections législatives.

aux nationaux d'origine, le nombre en était presque insignifiant (1).

La grande masse de la population est formée par les indigènes musulmans. On apprécie leur nombre à plus de 3 millions ; les statistiques, à leur endroit, ne peuvent fournir que des renseignements approximatifs (2).

Ces indigènes ont défendu leur pays avec courage et opiniâtreté. Il n'y a pas de colonie dont la conquête ait coûté autant de peine à la métropole. Le drapeau français a été planté sur la plage de Sidi Ferruch, en 1830, mais après la conquête d'Alger et la signature de la capitulation, qui ne comprenait que cette ville, nous avons été obligés de conquérir petit à petit le reste du pays, et ce n'est qu'après une lutte qui n'a pas duré moins de dix-sept ans, que nous nous sommes rendus maîtres du pays, moins la Kabylie qui n'a été conquise qu'en 1857. Des insurrections récentes ont montré la nécessité de maintenir, dans une surveillance étroite, cet élément toujours prêt à la révolte. Il ne fallait pas songer à l'éliminer, et il répugnait à la générosité française de le refouler dans l'Extrême-Sud. Il faut donc vivre côte à côte, et l'intérêt commande d'utiliser les indigènes qui peuvent rendre des services aux colons français. Certains fournissent à nos fermes et même à nos industries, une main-d'œuvre pré-

(1) Le chiffre des naturalisations pour 1899 est 866 (statistique officielle du gouvernement général).

(2) Leur dénombrement est très difficile, surtout en territoire militaire.

cieuse, dont on ne saurait se passer ; on voit même de grands propriétaires arabes suivre nos exemples de culture.

C'est là un élément tout particulier auquel il faut songer constamment ; on ne doit lui appliquer les idées et les règlements français qu'avec la plus grande circonspection. La colonisation a, en face d'elle, non pas des sauvages sans organisation et sans réelle défense, non pas des races abâtardies par la servitude, ou divisées par la croyance, mais une population indigène nombreuse, unie par une religion de fer, aguerrie, et, en réalité, indépendante depuis des siècles.

L'assimilation progressive est le but vers lequel on doit tendre, sans trop compter atteindre jamais la francisation complète. Les indigènes ont des mœurs totalement distinctes des nôtres ; ils ont surtout un code religieux qui renferme non seulement leurs lois morales, mais aussi leurs lois civiles, et qu'il serait dangereux et très impolitique, pour le législateur français, de ne pas prendre en grande considération. La difficulté est encore accrue de ce fait qu'il n'y a pas identité de mœurs pour toute la population indigène. Une partie est sédentaire et cultive la terre, l'autre est nomade et vit du produit de ses troupeaux. Leurs intérêts sont opposés, et depuis l'origine du monde, l'histoire nous dit les luttes et l'antagonisme du pasteur et du laboureur. Les Kabyles, qu'on regarde comme les descendants des Berbères, sont, en majeure partie, sédentaires. Les Arabes, en général nomades, sont les conqué-

rants musulmans ; à côté, on trouve encore, dans des proportions beaucoup moins importantes, des Maures (1), des Coulouglis (2) et des nègres.

La population de l'Algérie est ainsi fournie d'éléments très variés : ce pays est habité par des peuples entièrement différents de physionomie, de mœurs, d'habitudes, d'origine, même de langue, et qui ne sauraient se fusionner.

En étudiant, dans ses détails, l'organisation du crédit, nous verrons dans quelle mesure on a tenu compte de cette diversité dans la population algérienne : les monts de piété, par exemple, sont plus spécialement destinés aux Européens, et, pour les Arabes, on a créé des institutions spéciales, qui s'appellent les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.

Ce pays, si différent de la métropole, peut difficilement être assimilé à l'une quelconque de nos autres colonies.

On ne peut pas le classer parmi les colonies dites de commerce, pas davantage parmi les colonies de peuplement ou d'exploitation. Les classifications admises réservent la dénomination de colonies mixtes à celles où

(1) Les Maures ne forment pas une race spéciale, mais offrent en quelque sorte la synthèse de toutes les races qui se sont succédées sur le sol de l'Algérie : *Phéniciens, Berbères, Romains, Arabes, Turcs, Européens.*

(2) Les Coulouglis descendaient de l'union des Turcs avec les femmes du pays. Ils disparaissent peu à peu.

une transformation, au cours de leur développement, vient à se produire dans la fin dont elles sont susceptibles, au point de vue économique. Ce caractère ne se présente pas en Algérie. Ce pays, au point de vue de ses aptitudes, est bien maintenant ce qu'il était au moment de la conquète. L'Algérie, dira-t-on, n'est donc pas une colonie ? — C'est cependant une possession de la France bien distincte de la métropole ; mais elle offre cet avantage inappréciable d'en être comme le prolongement.

Nous ne trouverons pas en Algérie certains caractères communs à beaucoup de colonies, qui sont pourtant différentes entre elles sous bien des aspects. Lorsqu'on étudie, par exemple, les Banques coloniales, on s'aperçoit qu'elles ont, en général, un point de départ commun. La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane ont, chacune pour son propre compte, une banque, qui est une conséquence historique de l'abolition de l'esclavage en 1848. Les ateliers et les plantations étaient désertés : le Gouvernement comprit qu'il fallait rétablir au plus vite le travail ; l'indemnité promise aux planteurs devait constituer le fonds des salaires des immigrants et affranchis (1). De plus, une portion de cette indemnité fut payée en actions d'une banque locale. Ces banques sont nées séparément dans chaque colonie : leurs actions sont une conversion partielle des indemnités.

(1) Cours de législation coloniale professée à la Faculté de Droit de Paris par M. Leveillé.

Rien de semblable n'existe en Algérie.

Nous verrons les origines de la Banque de l'Algérie, qui furent provoquées seulement par la nécessité d'un instrument de crédit aussi parfait que possible. Du reste, on peut noter encore que les opérations de la Banque de l'Algérie ne sont pas absolument les mêmes que les opérations des banques dites coloniales. Celles-ci font bien de l'escompte et des avances ; c'est la raison d'être des banques. Mais leurs avances sont d'une nature un peu spéciale. Elles prêtent d'abord sur signatures et sur dépôt de titres ; elles prêtent aussi sur dépôt de marchandises, et même la garantie fournie peut consister en une récolte pendante par branches ou par racines. De la sorte, un planteur peut engager sa récolte prochaine, et se procurer de l'argent sans avoir à se dessaisir, ne fut-ce que temporairement, du produit de sa terre.

Rien de tel n'existe en Algérie. Le crédit agricole est à fonder : des tentatives ont déjà été faites, et nous verrons que, aux termes de la loi du 5 juillet 1900, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Algérie, et d'une convention passée, le 30 janvier 1900, entre le ministre des Finances et la Banque, celle-ci s'engage à mettre à la disposition du Trésor, sans intérêt, et pour toute la durée de son privilège, une avance de 3 millions, jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement du crédit agricole en Algérie ; au surplus, la Banque doit verser, toujours pour le crédit agricole, diverses sommes échelonnées de 1900 à 1920. Mais c'est là

une obligation qui se rapproche beaucoup plus des obligations imposées à la Banque de France, qu'à celles imposées aux Banques coloniales.

Pour l'instant, retenons seulement cette observation que, pour l'organisation du crédit, comme sur beaucoup d'autres points, l'Algérie a un caractère bien à elle, qui la distingue aussi bien de la France que des autres colonies.

*
* *

Mais l'Algérie a naturellement des besoins communs à la métropole et aux autres colonies, et le plus impérieux c'est le besoin de crédit.

Un pays qui veut coloniser doit avoir une population nombreuse et des capitaux abondants et hardis. Malheureusement, la population de la France n'augmente pas; c'est le problème de la dépopulation qui préoccupe aujourd'hui. Mais pour l'Algérie, c'est une question secondaire. Nous l'avons dit, ce pays est peuplé : le principal souci doit être de savoir utiliser les bras de cette population si variée qui sera contre nous, si nous ne l'intéressons pas à nos entreprises.

En revanche, si la France a une population qui croît peu, elle a des capitaux abondants. Ces capitaux qui, trop souvent, en Europe, ont une rémunération insuffisante, il faut les diriger sur les pays où les plus beaux espoirs sont

permis. M. Gladstone a dit que « la colonisation peut être le meilleur placement des capitaux d'une nation riche. » Pour réunir ces capitaux, il faut des banques bien organisées.

Toute colonisation sérieuse suppose une émigration de capitaux. La colonisation ne peut s'opérer sans qu'un nombre notable de personnes abandonnent une société déjà formée pour une terre nouvelle ; cet abandon ne peut se faire sans qu'une certaine somme de capitaux soit soustraite à la métropole pour être transportée aux colonies. Certains économistes voient, dans cet amoindrissement du capital de la mère-patrie, un phénomène heureux qui dégage le marché métropolitain de capitaux disponibles et sans emploi, et qui, en prévenant une baisse exagérée des profits, empêche l'industrie de languir et d'arriver à l'état stationnaire. D'autres, au contraire, s'effraient de voir diminuer la masse des capitaux de la mère-patrie, de voir retarder, par leur expatriation, la baisse des profits et la hausse des salaires.

« Il n'y a, dit M. P. Leroy-Beaulieu, nul sujet de s'inquiéter des sommes qu'emportent avec eux les émigrants, ou de celles que des rentiers, résidant dans la métropole, envoient aux colonies ; cette émigration est aussi heureuse que naturelle. C'est qu'il est difficile de trouver des hommes qui aient les qualités nécessaires aux colons, et que beaucoup d'émigrants, faute de ces aptitudes particulières, tombent dans la misère et deviennent une surcharge pour les colonies où ils se trouvent : tous les capitaux au

contraire, indistinctement, sont bons et productifs, et dans les contrées neuves, spécialement, on en fait un usage infiniment plus utile que dans les contrées vieilles.

C'est un phénomène très important que celui de la colonisation des capitaux. Un capitaliste d'Europe, et, par ces mots, nous n'entendons pas seulement un banquier, mais toute personne faisant des économies, un modeste employé, un paysan, un ouvrier, une vieille fille ou une veuve, peuvent, sans quitter le coin de leur foyer, sans avoir de grandes connaissances en géographie, travailler puissamment à la colonisation, à l'exploitation du globe. Il leur suffit de placer leurs épargnes dans une entreprise industrielle, qui construit des chemins de fer, creuse des canaux, élève des usines, défriche des terres dans des contrées neuves. En donnant à leurs économies cette direction, les habitants du vieux monde ne manquent aucunement à leur devoir envers leur patrie. S'ils ont été avisés, ils retirent de leurs épargnes une rémunération double, triple, quadruple, décuple parfois de celles qu'ils auraient pu obtenir en employant ces fonds autour d'eux. Il se constitue ainsi toute une créance considérable des vieux pays sur les pays neufs. Les contrées anciennes, considérées chacune en bloc, deviennent ainsi des rentières, auxquelles le reste du monde sert une rente croissante.

On peut objecter que l'émigration des capitaux peut aller sans la colonisation. Cela est vrai. Il vaut mieux néanmoins, à égalité de conditions, exporter ses capitaux

dans ses propres colonies que dans des pays tout à fait étrangers. On est plus sûr de trouver dans les premières une bonne administration, une justice impartiale, un accueil favorable, et un traitement équitable de la part du public et du gouvernement. Plusieurs pays ont une inclination à traiter durement les capitaux étrangers, quand ils croient pouvoir désormais se passer des secours du dehors. Les capitalistes courent à ce point de vue de moindres risques dans les colonies qui sont en quelque sorte le prolongement de la métropole. Enfin, au point de vue moral, il y a une jouissance élevée à penser que ses épargnes ont contribué à créer au loin des sociétés qui ajouteront à la grandeur nationale, qui conserveront et honoreront la langue, les mœurs et l'esprit de la patrie (1) ».

C'est du reste un fait reconnu par les économistes que, dans les colonies, le crédit ne tarde pas à s'organiser et à se développer. Pendant longtemps les travaux agricoles sont l'occupation presque exclusive des colons : la possession de la terre est trop attrayante, la main-d'œuvre et les capitaux sont trop rares, la division du travail trop rudimentaire pour que l'industrie puisse bientôt y prendre essor. Or il est à remarquer que les colons qui quittent une contrée douée d'une haute culture, pour une contrée toute primitive, emportent avec eux une foule de besoins, et de goûts raffinés que les ressources du pays où ils sont

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, par P. Leroy-Beaulieu, p. 640.

venus se placer sont pendant longtemps dans l'impossibilité de satisfaire. Aussi le commerce extérieur a-t-il pour les colonies une singulière importance, et tient-il une prédominance bien caractérisée dans leur organisation économique.

« Un des effets de cet e prédominance du commerce extérieur, dans la plupart des colonies, et de la rareté des capitaux dans presque toutes, ajoute M. Leroy-Beaulieu, c'est le développement que le crédit ne tarde pas à y prendre. Dans presque toutes les colonies, le crédit a une extension singulière, soit par rapport à la population, soit par rapport à la richesse existante. Il est presque impossible qu'une colonie se développe rapidement si elle n'a recours, sous une forme ou sous une autre, mais dans une large proportion, au crédit. Dans les colonies dont la production a l'exportation en vue, le crédit agit au moyen de prêts que les commerçants ou fabricants de la métropole font aux colons. De tout temps, et chez toutes les nations, la dette des planteurs envers les ports métropolitains, a été énorme ; et il n'en pouvait être autrement parce que les colons ne pouvaient développer leur production qu'en obtenant des capitaux considérables : or, ces capitaux, c'étaient leurs correspondants des ports qui avaient le plus d'intérêt à les leur avancer, et qui se trouvaient les mieux placés pour rentrer dans leurs avances. D'un autre côté, dans les colonies mêmes qui dirigent leur production vers la consommation locale et immédiate, le crédit ne laisse pas que de prendre aussi un développement

notable : la cause en est dans l'esprit d'entreprise que suscite l'abondance des terres et dans la rareté du numéraire, laquelle est généralement excessive aux colonies. Michel Chevalier raconte, dans ses lettres sur l'Amérique du Nord, que dans un village qui se construisait, où trente maisons à peine étaient achevées, où l'on se heurtait partout aux racines des arbres brûlés ou abattus, il rencontra tout à coup une maison fort apparente avec cette inscription : « Office of deposite and discount, Schuylkill Bank. » C'était une banque d'émission dûment autorisée par la législature de l'Etat (1). »

* * *

L'Algérie a un besoin impérieux du crédit ; on le comprendra mieux une fois que nous aurons rappelé brièvement les avantages qu'il présente. Il est utile d'examiner les services qu'il peut rendre.

Il a une influence directe sur la production. Il donne des capitaux à ceux qui ne produisaient pas, faute d'argent, et en même temps il procure à ceux qui possèdent des placements lucratifs. Il permet de régler plus rapidement un plus grand nombre d'affaires, et fait ainsi gagner du temps. « Dans l'industrie et le commerce, dit M. Cauwès, tout marche en quelque sorte sur les ailes du cré-

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 723.

dit (1). » L'emploi des titres de crédit dispense de faire intervenir la monnaie lors de la conclusion de chaque vente, simplifie de la sorte la circulation de l'or et de l'argent, et rend disponibles les stocks de monnaie non employée.

Des masses prodigieuses de richesses viennent ainsi s'ajouter à la masse de richesses existantes, et vont circuler sous la forme de titres négociables ou au porteur.

Le crédit cependant ne crée pas des richesses. Le titre en circulation n'est pas un capital par lui-même. Il donne simplement à celui qui le détient la possibilité de se procurer un autre capital, en échange de celui dont il s'est dessaisi.

Mais alors si le crédit ne crée pas des capitaux, des esprits inquiets diront que ces richesses nouvelles, dont nous parlons, ne sont que des richesses fictives ; et rien n'est dangereux comme des spéculations basées sur des richesses fictives. Le législateur a le devoir de punir de pareils abus de la confiance publique ; malheureusement les vrais coupables souvent resteront ignorés. C'est là une question de fait dont nous n'avons pas à nous préoccuper.

Mais l'*Economie politique* affirme hautement que les richesses dont nous parlons ne sont pas des richesses fictives : ce sont des richesses futures gagées par les biens meubles ou immeubles, qui ont servi de point de départ

(1) *Cours d'Economie politique*, tome II, p. 262.

aux opérations. Si une créance hypothécaire est négociée, son utilité sociale sera multipliée par le nombre de personnes qui l'ont eue en mains ; si en effet ces personnes l'ont prise, c'est que cette opération leur a été utile, et cependant, au bout de ses pérégrinations, la créance hypothécaire est toujours garantie par l'immeuble hypothéqué. De même, un effet de commerce négocié sera accepté par de nombreux commerçants, qui savent que cet effet a été souscrit au moment de la livraison d'une marchandise.

Cette forme du crédit a pris un tel développement que la quantité des effets de commerce en circulation en France, sans compter les billets de banque, les chèques et les valeurs mobilières sous forme de titres au porteur, est de plus de 6 milliards, et dépasse 10 milliards en Angleterre.

« Grâce au crédit, si les capitaux peuvent passer des mains de ceux qui ne peuvent ou ne veulent rien en faire, aux mains de ceux qui sont en mesure de les utiliser productivement, ce sera un grand profit pour chacun d'eux, et pour le pays tout entier. Or, c'est par milliards que se chiffrent, dans un pays comme la France, les capitaux ainsi soustraits, soit à une thésaurisation stérile, soit à une consommation improductive, et fécondés par le crédit. On a dit, avec raison, que le crédit avait cette vertu de faire passer à l'état actif les capitaux qui étaient à l'état latent (1). »

(1) Gide. — *Principes d'Economie politique*, p. 340.

Le crédit a une influence sur les prix : il leur assure une plus grande régularité ; en temps de crise, un commerçant peut n'être pas payé : lui-même serait alors obligé de suspendre ses paiements, de ne plus faire d'achats, et même de ne pas se défaire de ses marchandises, si le crédit n'était là pour lui permettre de continuer ses opérations.

Si l'on ajoute que le crédit, grâce à l'argent qu'il met à la disposition des patrons, tend au développement des salaires, dont la hausse suit toujours la marche de l'industrie, on comprendra le rôle considérable qu'il joue dans les sociétés modernes. Il y aurait lieu de montrer, dans une étude complète sur le crédit, combien les espérances fondées sur les résultats d'une large extension du crédit, se rattachent tout autant à l'ordre moral qu'à l'économie sociale : « Il peut servir de trait d'union entre les membres d'une même société qu'une inégalité de fortune peut, trop souvent, pour le malheur de tous, faire considérer comme des ennemis. L'homme qui n'apporte, en commençant la vie, que son intelligence et sa bonne volonté, trouvera, grâce au crédit, les moyens d'arriver à l'aisance : celui qui a hérité de la fortune ou qui l'a conquise, ne ferait souvent, par lui-même, aucun travail utile pour la société : le crédit lui assure une place dans le bénéfice du travail. C'est ainsi que, suivant une expression de M. Chevalier, il possède une grande puissance de conciliation. »

Il sera donc, pour les colons, un stimulant au travail. On exige, de tous les immigrants qui obtiennent une con-

cession de terre en Algérie, l'apport d'un petit capital : les concessions sont attribuées, de préférence, aux cultivateurs, chefs de famille, et possédant un avoir d'au moins 5.000 francs. Ce capital est indispensable pour pouvoir construire une maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation, acheter un cheptel, des semences, et vivre en attendant les premières récoltes. Mais si la première récolte est mauvaise, si, dès la deuxième ou la troisième année, le colon a épuisé ses ressources, il se laissera envahir par le découragement, il regrettera son village, où des amitiés compensaient le défaut de fortune, il ne supportera plus l'isolement, et il quittera, sans esprit de retour, ce pays où il était venu plein d'espoir.

La principale cause de la plupart des insuccès, en matière de colonisation, il ne faut pas se lasser de le répéter, c'est l'absence des capitaux nécessaires à la mise en valeur des concessions. Nous verrons les mesures déjà prises pour faciliter l'emprunt à ces colons, et les perfectionnements proposés. Retenons, pour l'instant, que le crédit est un encouragement à la persévérance : qu'il fait luire, aux yeux du colon malheureux, l'espoir de temps meilleurs, et que cet espoir le soutient dans sa tâche quotidienne.

Sans parler du prêt à long terme, ou à court terme, on voit encore que les divers instruments de crédit rendront beaucoup d'autres services. Les banques, par exemple, escompteront le papier commercial : des lettres de change, billets à ordre, chèques, permettront des mouvements fa-

ciles de fonds, de place en place, sans transport de numéraire.

En effet, quand on étudie le crédit en Algérie, et qu'on parle de colonisation, il faut se garder de ne comprendre, sous la dénomination généralement employée de colons, que les concessionnaires de territoires. Les commerçants, les industriels sont également dignes d'intérêt : les banques leur sont de la plus grande utilité.

Il faut se garder, avec autant de soin, de considérer les indigènes comme un élément négligeable. Ils ne sont pas citoyens français et ne désirent nullement le devenir, mais ils sont sous la protection de la France, et la France a l'obligation morale de leur procurer tous les avantages possibles. La grande masse n'a pas compris l'utilité du crédit : le devoir de la France est de la leur faire connaître, afin qu'ils en profitent : c'est par des bienfaits que le Français doit faire disparaître les préventions qui existent à son encontre, dans l'esprit de l'indigène ; il doit faire oublier qu'il est l'ennemi, qu'il est le vainqueur, celui dont la loi s'impose : il doit être, émissaire de la civilisation, chargé d'apporter aux populations, les bienfaits des sociétés modernes.

*
* *

Nous avons montré que l'Algérie a besoin de capitaux.

Les capitaux trouveraient, en Algérie, un placement avantageux, car il y a beaucoup d'industries à développer.

La population indigène est pauvre, nonchalante (sauf les Kabyles), vit au jour le jour ; elle ne connaît pas l'épargne, encore moins le crédit. Cependant beaucoup d'Arabes cultivent la terre, d'autres gardent des troupeaux, d'autres s'occupent de travaux manuels peu importants, mais qui pourraient être développés : l'industrie arabe devrait être encouragée.

Les colons, avons-nous dit, sont, pour la plupart, peu fortunés. S'ils vont en Algérie, c'est qu'ils n'ont pas généralement chez eux une grande aisance. Le peu de propension des Français à émigrer est dû au bien-être dont on jouit généralement dans notre pays. Si les Espagnols et les Italiens, en si grand nombre sur le sol africain, émigrent plus aisément que les Français, c'est parce que les salaires et les conditions d'existence, en Italie et en Espagne, sont notablement moins avantageux que chez nous : du reste, les Français aiment mieux trop souvent souffrir chez eux, que d'aller au dehors, même avec la promesse d'y acquérir l'aisance.

A côté de ces colons, qui sont les plus nombreux, il y en a d'autres qui apportent à l'Algérie, non seulement leur énergie, mais aussi leurs propres capitaux. Parfois ces hommes qui créent alors des établissements modèles, veulent faire trop grand : leurs ressources personnelles ne suffisent pas : ils trouvent des auxiliaires, en échange du gage sérieux qu'ils peuvent offrir. Apporter des capitaux à l'agriculture algérienne, les employer à la création d'un grand domaine, c'est faire œuvre intelligente, parce qu'il

y a profits ; c'est faire œuvre patriotique, parce qu'on colonise ; c'est faire œuvre charitable, par le travail donné aux besogneux et aux ouvriers.

Il n'est pas douteux que beaucoup de capitaux dans la métropole restent à peu près improductifs, et que beaucoup d'initiatives sont enchaînées, faute d'indications certaines sur les champs d'activité qui les attendent aux colonies. Notre but n'est pas d'indiquer ici les placements possibles d'argent en Algérie. Nous allons cependant donner quelques aperçus qui montrent que le manque d'initiative et de capitaux a arrêté le développement de bien des industries algériennes. Nous empruntons ces chiffres au *Bulletin hebdomadaire du service des Renseignements généraux*, du 28 octobre 1900 (1).

L'Algérie exporte actuellement en France et à l'étranger pour 6 millions environ de peaux brutes, et pour 2 millions d'écorces à tan. Or, la colonie importe pour 23 millions de peaux tannées. Les matières premières qu'elle fournit à l'industrie française et étrangère lui reviennent, après avoir subi des préparations qui en ont triplé et quadruplé la valeur.

L'Algérie importe pour 4 millions de francs de savon.

(1) Le service des renseignements généraux, installé à Paris, fournit, avec une grande obligeance, des renseignements sur l'Algérie à tous ceux qui s'adressent à lui. Il a pour mission : de faire connaître en France l'importance économique de l'Algérie ; hâter le peuplement de la colonie par les éléments français ; signaler les débouchés ouverts en France et à l'étranger, aux produits algériens, en Algérie aux produits métropolitains.

Les besoins de la consommation ne seraient-ils pas suffisants pour fournir des bases commerciales de nature à justifier la fabrication de ce produit dans la colonie ?

L'industrie de la minoterie est avantageusement représentée en Algérie ; mais si l'on considère que la colonie importe annuellement pour 2 à 3 millions de francs de farine, on sera amené à conclure que la minoterie n'y a pas pris encore un développement en rapport avec les besoins de la consommation.

L'industrie du liège prend une très grande extension. On prévoit que lorsque toutes les forêts de l'État seront en exploitation, c'est-à-dire vers l'année 1910, la production annuelle atteindra le chiffre de 200 000 quintaux.

Nous pourrions de la sorte multiplier les exemples : ceux-ci sont suffisants pour montrer que les champs d'activité en Algérie, de longtemps, ne feront pas défaut.

*
* *

Des capitaux ont à accomplir en Algérie une œuvre avantageuse et pour eux, et pour la colonie. Mais les circonstances sont-elles favorables à cette œuvre ?

Le crédit dérive de la confiance, il en est le synonyme. Il repose sur des capitaux matériels et immatériels : honorabilité, capacité, moralité d'une part, fortune des intéressés d'autre part. Son histoire peut jusqu'à un certain point se confondre avec celle de la civilisation. Il n'atteint

son complet développement que dans les Etats réguliers, et pacifiques ; il exige un développement suffisant de la richesse publique et de la sécurité sociale, assurée par les institutions du pays. Cette remarque de J.-B. Say, à propos de la lettre de change, doit s'appliquer à tout instrument de circulation fiduciaire : « Pour pouvoir se servir de la lettre de change, il faut qu'il s'établisse auparavant des relations fréquentes, et qui permettent de traiter autrement que par des échanges faits de la main à la main. Il faut une poste aux lettres, un langage commun, des mœurs analogues entre les nations qui trafiquent entre elles. Tout cela n'existait point dans l'antiquité. »

Sur bien des points du globe, où des citoyens des pays civilisés apportent leur activité, leur épargne, leur expérience, ces conditions sont loin de se trouver complètement réalisées. Le sont-elles en Algérie ?

Nous les y trouvons maintenant, mais peut-être pas depuis bien longtemps. Il faut se souvenir des difficultés sans cesse renaissantes que la France a dû surmonter pour se maintenir en Algérie. Il a fallu des expéditions nombreuses, pour venir à bout des insurrections arabes ; en 1871, en 1881, on dut organiser de véritables colonnes d'expéditions militaires. Est-ce là l'état de paix que réclame le développement du crédit ? Des capitalistes ne risquent pas leur fortune dans des contrées exposées à des soulèvements, et, même dans les périodes tranquilles, ils hésiteront à l'aventurer à cause de l'absence de sécurité.

Ce n'est point ici le lieu de traiter de cette question de la sécurité, elle est du ressort de l'administration. Les statistiques criminelles établissent que la sécurité individuelle y est plus grande que dans maintes parties de de l'Europe occidentale. Cependant les délits y sont nombreux : beaucoup d'indigènes ne vivent que de vols, et le banditisme arabe n'est pas un vain mot. Il n'est pas rare qu'après avoir travaillé toute une année, bravé un soleil torride, enduré des fatigues exceptionnelles, le colon soit obligé de passer ses nuits à veiller sur ses moissons, l'arme au côté ; trop souvent toutes les précautions sont vaines contre l'extraordinaire habileté des Arabes pour le vol : ils arrivent parfois à faire sortir des chevaux ou des troupeaux, d'une écurie ou d'une étable, sans que dans le village on ait entendu le plus léger bruit. Que l'administration parvienne à faire régner partout la sécurité, et elle aura rendu à la colonisation le plus signalé des services.

Les deux premières conditions du développement du crédit dans une colonie sont donc que l'ère des conquêtes soit close, et que la sécurité soit complète.

Il faut aussi un esprit de suite bien net dans les desseins du gouvernement, une bonne organisation administrative et un outillage économique.

La France n'a pas eu toujours la même manière d'envisager les choses d'Algérie. Il en est résulté des pertes de temps, des hésitations fâcheuses. Nous n'avons point à juger ici l'organisation administrative ; on peut en perfec-

tionner les rouages, mais dans son ensemble, elle est suffisante pour assurer la direction des différents services.

L'outillage économique est beaucoup plus important pour le sujet qui nous occupe : examinons ses principaux éléments.

L'industrie des transports se perfectionne de jour en jour dans le monde entier. On obtient des vitesses plus grandes, et les Français semblent vouloir s'approprier un aphorisme qui, pendant longtemps, appartint aux Anglais : le temps c'est de l'argent. La distance qui sépare l'Algérie de la France pourrait être franchie aisément en 24 heures : des services réguliers de bateaux donnent comme rapidité et confortable des résultats qui font paraître bien lointains les récits d'une traversée faite les premières années de la conquête.

Les relations par mer sur le rivage algérien sont assurées dans les mêmes conditions ; et le service du cabotage sur les côtes, aussi bien que la navigation entre l'Algérie et la métropole (1), est réservé au pavillon français.

Les ports nombreux, et pour la plupart bien aménagés, présentent un mouvement qu'il est intéressant de fixer par des chiffres. Pour ne parler que du long cours et du grand cabotage, le nombre total des navires, tant à voiles qu'à vapeur, employés au transport des marchandises entre l'Algérie et la France, d'une part, et les colonies françaises et les pays étrangers d'autre part, s'est élevé, en

(1) Loi du 2 avril 1889.

1898, à 7.043 unités ; à l'entrée, 3.486 navires jaugeant 2.401.353 tonneaux ; à la sortie, 3.537 navires jaugeant 2.551.465 tonneaux (1).

Le port d'Alger entre pour la plus grande part dans ce mouvement. Comparé aux ports français, Alger occupe le second rang comme tonnage de jauge, venant immédiatement après Marseille, avec 6.867.341 tonneaux, et avant le Havre qui atteint 6.036.175 tonneaux. Si l'on ne tient compte que des navires chargés, Alger vient au quatrième rang avec 2.420.266 tonneaux après Bordeaux, et avant Dunkerque.

Enfin, au point de vue de l'effectif des marchandises, Alger se place au sixième rang avec 1.367.160 tonneaux entre Rouen et Saint-Nazaire.

Il est intéressant de signaler le port de Bône, qui atteint, à la sortie, en 1898, le chiffre de 477.503 tonneaux de marchandises avec les phosphates.

Dans la navigation entre l'Algérie et l'étranger, le pavillon français présente la proportion de 15 0/0.

Du reste le chiffre de l'exportation française en Algérie s'élève à 226 millions, tandis que le chiffre de notre exportation dans toutes nos autres colonies réunies est seulement de 142 millions de francs.

Le mouvement commercial entre la France et l'Algérie, parti de 8 millions en 1830, s'élevait, en 1850, à 59 millions.

2. [illegible] tembre 1899.

En 1850, il atteignait le chiffre de 83 millions.

De 1850 à 1860, le mouvement des échanges passe de 83 à 157 millions.

En 1871, l'ensemble des transactions de la colonie avec la métropole et l'étranger se chiffrait par 307 millions.

En 1881, il était de 485 millions. Les années 1881, 1882 et 1883 correspondent à une période de développement pendant laquelle l'outillage économique s'est considérablement accru par l'extension des voies ferrées, par des constructions, des plantations nouvelles.

En 1890, il s'élevait à 545 millions.

En 1899, le développement du commerce de l'Algérie avec la métropole et l'étranger s'accentue. D'après le tableau général du commerce et de la navigation, le total s'élève à 666.263.000 francs (1).

Le marché algérien est notre plus grand débouché colonial. Il absorbe pour 279 millions de produits métropolitains, sur un total de 503 millions qui constitue l'ensemble de notre exportation aux colonies, l'Algérie comprise (2).

Mais il est important de retenir que la France demande à l'étranger des produits que sa grande colonie africaine pourrait avantageusement lui fournir.

Les chemins de fer jouent le principal rôle dans l'outillage économique d'un pays.

(1) Cf. Relevé de l'Administration générale des Douanes.

(2) Voir *Bulletin du service des renseignements généraux*, numéro du 4 novembre 1900.

N'y a-t-il pas en Algérie assez de chemins de fer par rapport à l'état de la colonisation ? De bonnes routes qui coûteraient moins cher ne rendraient-elles pas les mêmes services ? Présenté sous cette forme, ce grief est peut être justifié. On a trop souvent fait en travaux d'art inutiles des dépenses exagérées, alors qu'il fallait seulement des lignes de communications praticables, sillonnant la colonie dans tous les sens.

Le réseau des routes et chemins représente une longueur de 30.000 kilomètres. En construisant les chemins de fer, on a fait l'application d'un plan général, qui a soulevé, et soulève encore de nombreuses critiques. Il ne faut pas perdre de vue que les trois provinces ayant à peu près les mêmes produits, il n'y aura pas entre elles de mouvements d'échanges. Il s'agit partout de résoudre uniquement ces deux questions : transporter le plus économiquement possible les produits de la terre vers le port le plus prochain, et se trouver en mesure d'aider, en cas de nécessité, au rapide mouvement de mobilité de l'armée, et aussi à son prompt ravitaillement. Pour atteindre ce double but il eût été essentiel que les premiers chemins créés eussent été perpendiculaires à la mer au lieu de lui être parallèles (1).

Au moment où l'on préparait les décrets de rattachement, « on se flattait d'arriver à des plans d'ensemble, à des vues générales, au lieu de programmes dispersés et

(1) Cf. *L'Algérie*, par le baron de Jouvenel, ancien député. Paris 188[illegible].

tiraillés au gré des intérêts et des pouvoirs locaux. Hélas ! il faut bien en rabattre de ces espoirs et de ces promesses, pour peu qu'on ait étudié sur place les travaux publics d'Algérie, entrepris sans méthode, et partout à la fois, et ces chemins de fer qui n'ont de raisons d'être que le port auquel ils aboutissent, et ces ports qui n'existent que pour le chemin de fer qui y conduit, et ces voies ferrées qui pourraient être économiques, et qui feraient leurs frais, si au lieu de leur faire gravir, à grands renforts d'ingénieux travaux d'art, de hautes pentes désertes et à jamais inhabitables, on les eût simplement posées à droite ou à gauche sur la plaine unie, semée de gros villages (1) ».

Quelque grandes qu'aient été les erreurs commises, il y a en Algérie une longueur de voies ferrées de 3.000 kilomètres.

Lorsqu'on s'occupe des chemins de fer algériens, le projet du Transsaharien se présente tout naturellement à l'esprit. Que deviendra l'Algérie avec le Transsaharien ?

« Pour que ce tracé, par le Sénégal, d'abord, par le Sud de l'Algérie ensuite, ne se heurte pas à l'opposition des gens du désert, nous devons leur expliquer que du Sud de l'Algérie jusqu'au Niger, nous allons, comme dans l'Oued Rir, faire jaillir l'eau du sol, et surgir les forêts de palmiers. Pour frapper les imaginations, nous annoncerions aux Touaregs que la sonde de nos ingénieurs va extraire du sable un fleuve, et que notre chemin de fer à voie étroite

(1) Jules Ferry. — *Le gouvernement de l'Algérie*, p. 27.

ne sera lui-même qu'un chemin de service reliant, dans l'intérêt du pays, le chapelet des oasis et la série des cultures. Les jurisconsultes arabes ont, à ce sujet, imaginé une belle théorie juridique ; ils professent que même sur le domaine du sultan, celui-là acquiert la propriété de la plantation qui a vivifié, par son industrie, la terre stérile. Vivifions donc par le rail et par l'eau une partie du Sahara terre morte qui depuis des siècles ne porte plus de moissons (1). »

*
* *

Il faut donc s'appliquer, par un perfectionnement continu apporté aux instruments qu'il comporte, et en particulier par le développement de l'outillage économique, à rendre toujours meilleure l'organisation du crédit. Autrefois, il était la ressource des hommes malheureux, il était un acheminement vers la ruine. Aujourd'hui, c'est un instrument de puissance ; il donne la mesure d'une situation personnelle, et permet d'établir une sorte de tarif de la confiance publique. « Il organise, dit Michel Chevalier, toutes les forces déjà acquises pour les faire servir à des acquisitions nouvelles. Par lui, dans la sphère de son action, tout progrès accompli devient aussitôt le modèle d'un progrès futur. »

(1) LEVEILLÉ. — *Les Compagnies de colonisation*, p. 18.

Ce progrès est réel dans ce siècle, et nous avons dit que l'Algérie en profita largement.

Mais, quelles que soient les précautions prises par le législateur, et la prudence avec laquelle les hommes d'affaires, les manieurs d'argent conduisent leurs opérations, ils ne peuvent pas trop souvent, empêcher ces subits soubresauts du marché qu'on appelle des crises.

« La circulation des capitaux obéit à des lois comme ces grands courants sous-marins qui vont d'un pôle à l'autre, comme ces vents qui soufflent alternativement et périodiquement dans telle ou telle direction. Le monde économique connaît aussi ces perturbations soudaines, qui se déchaînent à l'improviste et sèment partout la désolation et la ruine. Ce sont les détresses financières, les paniques commerciales. Alors les maisons de commerce les mieux assises sont renversées; les banques qu'on croyait les plus solides suspendent leurs paiements : une foule effarée se précipite en vain vers leurs guichets; tous sont plus ou moins frappés, la confiance a disparu; l'or reflue dans les mille canaux où il coulait naguère à flots : tout le monde veut vendre, et personne ne veut acheter en dehors du strict nécessaire; on ne fait plus que de rares affaires et l'argent à la main : plus de crédit, partant, plus de commerce sérieux; on vit au jour le jour, ne demandant qu'à tenir bon jusqu'à ce que l'ouragan soit passé. Quand une crise sévit, peut-être pourrait-on se tirer d'affaire, mais, pour cela, il faudrait que les capitalistes continuassent à faire crédit; or, c'est précisément à ce

moment qu'on le limite, qu'on le retire au commerçant (1) ».

Pour ne citer qu'un exemple, l'année agricole 1900 a été marquée, aussi bien en Algérie qu'en France, par une superbe récolte de raisins. Il en résulte la mévente des vins ; et le conseil général d'Alger, dans sa session d'octobre 1900, a protesté contre les agissements des banques algériennes se montrant très dures à l'égard des colons débiteurs, particulièrement éprouvés par cette crise vinicole.

Il faut bien reconnaître que les banques ont des statuts qu'elles doivent respecter, des intérêts à défendre qui ne sont pas les mêmes que ceux de leurs débiteurs, mais pour que leur rôle soit vraiment digne d'éloges, il faut qu'elles rendent des services au moment des crises, et non pas seulement aux époques de prospérité.

La crise a des causes multiples. A une confiance exagérée succède une méfiance exagérée : voilà sa cause principale. Quant aux causes éloignées, elles sont infinies : révolutions politiques, inconstance des saisons, subits changements dans la mode ou dans les habitudes.

« On comprend que les crises commerciales soient singulièrement fréquentes aux colonies, dans ces sociétés

(1) *Epargne et capital : ou le meilleur emploi de la richesse*, par A. Jourdan, professeur à la Faculté de Droit d'Aix et à la Faculté des sciences de Marseille, 1879, ouvrage couronné par l'Institut.

si actives et si dépourvues de moyens de résistances. Elles le sont d'autant plus que, par le développement de leur commerce extérieur, les colonies supportent toutes les influences des vieilles contrées, et ressentent très gravement les moindres commotions du commerce universel (1) ».

En Algérie, on ne peut pas parler des révolutions politiques. Ce serait un sujet d'étude intéressant de savoir dans quelle mesure les événements politiques, qui ont secoué la France depuis 1830, ont eu des répercussions dans la colonie. Nous ne croyons pas que l'état économique ait eu beaucoup à en souffrir. Mais il n'en est pas de même des insurrections. Elles apportent toujours avec elles un trouble profond dans le domaine industriel et commercial.

Elles sont rares, il est vrai, et nous voudrions espérer qu'on n'en parlera plus, désormais, que comme des souvenirs du passé. L'Algérie subit déjà assez de ces désastres, qui sont inévitables parce qu'ils sont produits par les forces naturelles. Des récoltes pleines de promesses sont frappées à mort par une implacable sécheresse, ou bien ravagées par une invasion de sauterelles. Que faire contre les éléments, ou bien contre ces acridiens, dont les nuées sont si compactes qu'elles obscurcissent le soleil, et leur nombre si prodigieux, que, s'abattant sur une ligne de chemin de fer, ils empêchent les trains d'avancer.

(1) P. Leroy-Beaulieu. — *La colonisation chez les peuples modernes.*

Ce sont alors d'effroyables famines, comme en 1867, des disettes de blé dont la population indigène est surtout victime. Mais si le rôle du crédit est de venir en aide, à ces moments-là, aux cultivateurs, aux commerçants, aux malheureux, c'est à l'épargne et aux institutions de prévoyance qu'il appartient d'atténuer la rigueur de ces calamités publiques.

Ou bien, au contraire, les récoltes ont été si belles, que les débouchés ne sont pas suffisants. La mévente sévit à son tour, et fait de nombreuses victimes. En Algérie, on constitua de splendides vignobles, quand le phylloxera ravageait ceux de France, sans songer que peut-être on se hâtait un peu trop; pendant longtemps, les bénéfices furent importants pour la colonie; mais aujourd'hui, les vignobles de France sont en grande partie reconstitués, et le vin d'Algérie se vend avec de plus grandes difficultés.

Ce sont là des déboires qui attendent le colon algérien; de bonnes années, cependant, compensent les mauvaises, et malgré ces désillusions, auxquelles on ne pensait même pas il y a vingt ans, l'Algérie offre encore assez d'attrait par elle-même, et de perspectives encourageantes à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, pour tenter de nouveaux capitaux.

*
* *

Mais il ne faut pas que ces capitaux se présentent dans des conditions quelconques. Le crédit est ce qu'il y a de meilleur pour une colonie ; il peut être aussi ce qu'il y a de pire.

Au premier abord, en effet, il apparaît que le crédit n'a pas fait défaut à la main-d'œuvre algérienne. De nombreux établissements financiers, depuis plusieurs années, se sont établis en Algérie. Ils offrent un crédit aux colons, mais ce n'est pas toujours celui qu'il leur faut.

Il n'est pas douteux que la colonisation privée n'a pas atteint en Algérie son plein développement, parce que les capitaux ont trop souvent manqué, ou plutôt parce que leur répartition a été mal faite, par suite de circonstances qu'il n'est pas inutile de rappeler. Nous voulons dire que le développement du crédit a rencontré en Algérie des obstacles. Le plus important est l'usure : on a dit qu'elle est une « plaie » pour l'Algérie. Elle constitue à elle seule une industrie prospère pour ceux qui la pratiquent : elle ruine tous ceux qui ont recours à elle, et ses victimes se trouvent aussi bien parmi les indigènes que parmi les Européens.

Mais l'usure mérite qu'on s'y arrête ; nous avons cru devoir lui consacrer quelques développements (voir chap. II).

La vérité est que trop souvent les capitalistes n'ont pas eu confiance dans les propriétés rurales. « C'est cette con-

fiance qu'il faut créer. Sans doute la confiance politique dans l'avenir de l'Algérie est aujourd'hui bien établie. La confiance civile est venue à la suite des institutions qui ont consacré le respect des propriétés et des personnes. La confiance commerciale ne peut qu'être encouragée par la progression constante du produit des relations existantes entre la colonie et la métropole. Il reste peu de choses à faire pour fonder la confiance financière (1) ... »

L'un des principaux obstacles au crédit, il faut bien l'avouer, c'est le peu de surface qu'ont offert les colons : ce ne sont généralement pas, nous l'avons dit, des capitalistes ; ils arrivent en Algérie avec le désir de bien faire, mais ils se trouvent aux prises avec les difficultés qu'ils n'avaient probablement pas prévues, ils ont vite épuisé leur modeste pécule, et bientôt, pour se soustraire à la misère et continuer à exploiter leur concession, ils ont recours à l'emprunt. Mais quel gage ont-ils donc à offrir? Il faut le reconnaître, leur gage est bien mince, puisque leur concession ne leur appartient en propre qu'au bout de cinq ans, et que ces hommes, en proie déjà aux premiers découragements, ne travaillent plus avec la même ardeur. Le grand mal, ne serait-ce donc pas la concession gratuite? Nous reconnaissons qu'au point de vue du peuplement elle a donné, surtout dans ces dernières années, d'excellents résultats, mais si nous nous bornons à envisager la question du crédit, nous devons constater

(1) *La France en Afrique*, sans nom d'auteur.

que la concession gratuite est un obstacle sérieux. Cependant le décret du 30 septembre 1878, qui régit actuellement la question, contient une disposition intéressante en ce qu'elle permet au colon muni d'un titre de concession, même provisoire, d'emprunter sur sa concession : le décret donne à ce gage une valeur toute spéciale qu'il n'aurait pas sans cela, en raison de son caractère de provisoire. C'est là une des particularités les plus curieuses de ce qu'on désigne sous cette rubrique « Crédit des Colons », et que nous nous proposons d'étudier (1). Pour l'instant nous avons voulu seulement noter que, pour augmenter le crédit d'un emprunteur, il faut que sa valeur ne cesse de s'accroître : or, pour le colon, cette valeur s'accroîtra, si on lui vend la terre, au lieu de la lui donner, car l'acheteur apportera de l'argent. La concession gratuite peuple les villages de gens dignes du plus grand intérêt, mais qui le plus souvent sont des besogneux. « Les trois quarts des concessionnaires, sont de fait, ou virtuellement, éliminés en quelques années. Pourquoi ? Parce qu'ils sont arrivés sans le sou. Ils ont encore un pied sur le bateau que déjà ils sont à la merci de gens qui les guettent et se promettent cette épave. A la vérité c'est en cela, du moins en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie, que le Français n'est pas colonisateur. Il ne se dit pas que de rien, avec rien, l'homme ne peut rien faire. C'est un grand mal, c'est le grand mal de l'Algérie (2). »

(1) Voir 2e partie, chap. IV.

(2) *Enquête Algérienne*, par Ch. Benoist, p. 78.

Ces colons pauvres cherchent de l'argent, et ils en trouvent. Pour leur malheur, ils en trouvent quelquefois avec trop de facilité. Non pas que nous voulions dire par là que les prêteurs sont trop nombreux : les prêteurs sérieux, consciencieux, utiles existent en Algérie, et nous les voudrions plus répandus et plus osés. Mais ceux qui constituent pour la colonisation un danger réel, ce sont les mauvais prêteurs. Ils s'offrent eux-mêmes au colon dans l'embarras : ils se désintéressent du secours qu'ils peuvent apporter, pour n'avoir en perspective que le gain personnel qu'ils peuvent retirer de leurs opérations. Nous ne faisons même pas allusion ici aux usuriers, nous reparlerons d'eux. Mais nous voulons faire ressortir le rôle de ces prêteurs qui, par les procédés qu'ils emploient, rendent les plus mauvais des services aux colons.

« Devons-nous écrire « spéculation à la misère », dit M. Ch. Benoist, dans son *Enquête algérienne* (1) ; il y aurait quelque chose d'excessif, d'injuste par conséquent. Quoi qu'il en soit, qu'on ait voulu sincèrement aider, ou qu'on se soit surtout proposé d'exploiter le colon (et on est tout ce qu'il y a de plus impersonnel, on, ce n'est personne et c'est tout le monde), on n'a pas assez défendu, assez entouré de précautions et de garanties, on a gaspillé le crédit. »

On n'a pas attendu que l'emprunteur se présentât, on est allé au-devant de lui. On a promené le crédit par les rues,

(1) P. 21.

on l'a porté à domicile. Diverses raisons peuvent être invoquées comme explications ou excuses. D'abord, la concurrence des banques, contraintes à solliciter le client, ensuite l'exceptionnelle richesse du sol qui fournit le gage, le magnifique avenir promis à la colonisation, et notamment les espérances sans borne que fit naître l'introduction et le développement de la viticulture. Les sociétés de crédit eurent leurs placiers, leurs commis-voyageurs, et elles ne se montrèrent pas sévères sur les références... Les capitalistes gros, moyens et petits, imitèrent en cela les sociétés de crédit. On rencontrait un pauvre diable peinant, suant à défricher sa terre. « C'est à vous ce champ? — Oui, Monsieur. — Combien avez-vous d'hectares? — Dix hectares. — Savez-vous qu'il y aurait de quoi faire une belle vigne? — Oui, mais... — Mais quoi? — Pas d'argent. — De l'argent, on en trouve; tenez en voulez-vous? Dix hectares à 5.000 par hectare, total 50.000. Plantez. D'ici à cinq ans votre vigne rapportera convenablement. Je vous prête 50.000 francs pour cinq ans. Vous me paierez là-dessus un intérêt, mettons 8 0/0; ce n'est pas exagéré. » Le colon, qui n'a pas le sou, qui ne voit pas, qui, pour ainsi dire, ne touche pas le risque, auquel on ouvre, avec un crédit de cinq ans — l'éternité! — des perspectives infinies, s'empresse d'accepter et de souscrire. Trois ans, quatre ans, la vigne commence à donner. Tant bien que mal, l'emprunteur paie les intérêts. Cependant il arrive une mauvaise saison, un accident, ou bien les vignobles français se reconstituent, et les prix tombent en Al-

gérie. L'échéance approche. Comment rembourser les 50.000 francs ? On n'en a pas le premier centime. Tout est incorporé dans le sol : la vigne a tout mangé. Parce qu'elle n'est pas intraitable, ou qu'elle ne veut pas le sembler, sûre, d'ailleurs, que sa créance ne lui échappera pas, la banque accorde un renouvellement, parfois une légère augmentation du prêt. Le colon reprend courage et lutte. L'année d'après, second renouvellement, mais c'est le dernier. La valeur dépasse le montant du prêt. On exécute le débiteur, on l'exproprie. L'affaire n'est point mauvaise pour le banquier. Il a reçu, au moins en partie, les intérêts à 8 0/0, et par-dessus le marché il a la vigne. Les sociétés de crédit n'ont pas seules pratiqué ce système. Il a été suivi par des particuliers nantis de sommes plus ou moins fortes. Les résultats ont été désastreux. »

Le crédit a survécu aux crises provoquées par de semblables procédés : bien plus, nous verrons que son organisation se perfectionne tous les jours davantage. Mais s'il avait été tari dans ses sources dès les premières années de la colonisation algérienne, on aurait pu dire : « Le crédit est mort, et ce ne sont pas seulement les mauvais payeurs, mais aussi les mauvais prêteurs qui l'ont tué. »

CHAPITRE II

L'USURE

L'usure en France. — L'usure en Algérie, Juifs, Kabyles, Mozabites. — L'Algérie est un terrain propre au développement de l'usure : insouciance arabe ; état de la propriété foncière ; ruine des colons ; insurrections. — Le taux de l'intérêt.

La question de l'usure est une des plus graves qui puissent être soumises aux méditations des hommes d'Etat. De tous temps, à toutes les époques, chez tous les peuples, elle a préoccupé le législateur, le philosophe, le moraliste, et a soulevé dans l'opinion, dans l'esprit public de vives appréhensions, d'invincibles répulsions. Partout et toujours usurier et voleur ont été synonymes, et cette protestation universelle du sens moral des nations a, dans l'ordre social, une valeur qu'on ne saurait impunément dédaigner.

Dans une société livrée à l'usure, les capitalistes sérieux s'isolent ou se retirent, et on ne voit sur la scène, sur le

théâtre des affaires, que « la tourbe des aventuriers, des flibustiers toujours trop puissants pour le mal, mais toujours impuissants pour le bien (1) ».

L'usure ne rend pas de services ; elle prélève annuellement, sur le capital et le travail du malheureux cultivateur, une sorte d'impôt, et finit toujours par l'expulser du sol qu'il a fécondé.

Cette règle, d'une application générale, s'est vérifiée une fois de plus en Algérie.

Mais une question se pose à l'esprit tout d'abord. Comment la loi française envisage-t-elle l'usure ? Ses dispositions sont-elles applicables à l'Algérie ?

L'usure a consisté pendant longtemps à demander de l'argent un intérêt quelconque. C'était la définition que donnaient les canonistes de l'*usura vorax*. C'était donc de l'existence de l'intérêt lui-même que l'on contestait la légitimité ; aujourd'hui, au contraire, la question de l'usure n'est qu'une question de taux de l'intérêt. L'intérêt lui-même est considéré comme légitime, pourvu qu'il soit modéré. Le prêt d'argent est un service, et, au point de vue économique, tout service doit être rémunéré. Les canonistes finirent eux-mêmes par admettre que le prêteur pourrait exiger une rémunération lorsque le prêt lui faisait subir une perte (*damnum emergens*) ou l'empêchait de réaliser un gain (*lucrum cessans*). On estime aujourd'hui, vu l'état économique, que tout homme qui a prêté

(1) Gorse. — *La terre ou l'argent*, p. 77.

de l'argent aurait trouvé sûrement, pour cet argent, un emploi avantageux, et que, dès lors, il y a toujours *lucrum cessans*. On ajoute encore que celui qui prête son argent court risque de le perdre, et qu'on ne doit pas l'obliger à courir ce risque gratuitement. Ces considérations s'appliquent parfaitement à l'Algérie.

Outre le service rendu qu'il est juste de rémunérer, il est une autre considération que les débiteurs ne doivent pas perdre de vue : ils promettent bien de payer à un terme fixé d'avance ; en admettant même qu'ils sont toujours de bonne foi, au moment de leur promesse, sont-ils certains que telles circonstances imprévues ne viendront pas mettre obstacle à son accomplissement ? Les récoltes sur lesquelles ils comptaient ont été ravagées, ou bien les récoltes ont été très abondantes, et la vente n'a pas été rémunératrice ; le colon était en droit de compter sur un gain qui ne se produit pas ; comment désintéressera-t-il son créancier ?

Autre hypothèse : le colon a beaucoup travaillé, il voit arriver sans appréhension l'échéance, mais au moment où il va réaliser l'argent nécessaire, il meurt. Sans doute ses héritiers ne nieront pas sa dette, mais pourront-ils payer de suite ? Ce seront peut-être des enfants mineurs ; peut-être faudra-t-il de nombreuses formalités avant que les créanciers de la succession puissent être payés. Or, il n'est pas douteux qu'au moment où il avait besoin d'argent, c'est le colon qui était digne du plus grand intérêt. Nous ne voulons point dire qu'il n'en est plus digne,

parce que ses prévisions ne se sont pas réalisées ou parce que sa famille est dans l'infortune. Mais il ne faut pas perdre de vue que le créancier peut, à son tour, avoir besoin d'argent ; il comptait sur cette échéance : c'est un risque considérable qu'il court que celui de ne pas être payé, ou de ne pas l'être à l'époque fixée. Pour se couvrir de ce risque, il a demandé qu'on lui paie une sorte de prime d'assurance : l'escompte et l'intérêt constituent cette prime.

Au surplus, tout homme qui a de la fortune est libre de l'utiliser à sa guise. Il l'a confiée à une entreprise de colonisation ; mais il pouvait trouver ailleurs un emploi de ses capitaux également rémunérateur. Nul ne peut contester que cet homme est en droit de réclamer que l'entreprise à laquelle il a confiance lui procure l'intérêt de son argent : un placement tout autre aurait pu le lui donner.

Mais ce que cet homme n'a pas le droit de faire, c'est de réclamer un intérêt excessif.

Les rédacteurs du Code civil se demandèrent comment la loi nouvelle devait envisager l'usure. La liberté en cette matière n'inspirait, même à ses partisans, qu'une confiance limitée. Le résultat de ces hésitations fut l'art. 1907 du Code civil, « formule hypothétique qui témoigne de la craintive assurance du législateur. »

L'article 1907 est ainsi conçu :

« L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le

taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. »

Une loi pouvait donc restreindre la liberté de l'usure, ou plutôt la supprimer.

Dès 1807 la liberté de l'usure est proscrite.

Cette loi de 1807 fixait l'intérêt légal, tant en matière civile qu'en matière de commerce, et portait (art. 4) : « Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel... »

Ainsi la liberté de l'usure, proclamée avec réserve en 1804, est proscrite dès 1807. M. Joubert, chargé de développer les motifs de la loi nouvelle devant le Corps législatif, s'exprimait ainsi : « Il suffit de jeter les yeux sur les maux qu'a produits et que produit encore l'arbitraire dans les stipulations. Il est reconnu que le taux excessif de l'intérêt de l'argent attaque la propriété dans ses fondements ; qu'il ruine l'agriculture, qu'il empêche le propriétaire de faire des améliorations utiles ; qu'il corrompt les véritables sources de l'industrie : que par sa pernicieuse facilité de procurer des gains considérables, il détourne les citoyens des professions utiles et modestes ; enfin qu'il tend à ruiner des familles entières et à y porter le désespoir... »

La loi de 1850 apporta de simples modifications à la loi de 1807, sans en changer l'esprit. Mais des réclamations s'étaient élevées contre la restriction apportée en 1807 à la liberté du taux de l'intérêt. C'était en matière commerciale qu'elles étaient le plus vives.

La loi du 27 janvier 1886 a, tout en laissant subsister la limitation de l'intérêt à 5 0/0 en matière civile, proclamé le principe de la liberté de l'intérêt en matière de commerce.

Une seule exception avait été apportée au principe de la limitation du taux, par la loi du 9 juin 1857, en faveur de la Banque de France, autorisée « si les circonstances l'exigent, » à élever au-dessus de 6 0/0 le taux de ses escomptes, et l'intérêt de ses avances (art. 8).

C'était en quelque sorte autoriser l'usure en faveur de la Banque de France. Mais, aujourd'hui, depuis 1886, ce privilège n'est plus spécial à ce grand établissement financier. En effet, la liberté a été proclamée en matière de commerce. A quel critérium doit-on s'attacher pour déterminer si on est en matière civile ou en matière de commerce?

La loi nouvelle ne contient pas de définition ; il a été seulement entendu dans les Chambres qu'on se référerait à la jurisprudence. Or la cour de cassation, et la plupart des cours d'appel, admettent qu'un prêt doit être considéré comme commercial, quant au taux de l'intérêt, non seulement lorsqu'il s'est fait pour une opération commerciale, mais encore lorsque le prêteur est un commerçant et plus spécialement un banquier, l'emprunteur ne destinât-il pas les fonds prêtés à une opération de commerce (1).

(1) Cf. *Précis de Droit commercial*, Lyon Caen et Renault. t. II, p. 766, et suiv.

C'est donner ainsi un champ encore vaste, sinon toujours à l'usure, tout au moins à des gains considérables, pour les banquiers prêteurs d'argent.

Il ne faut pas oublier qu'un taux de l'intérêt trop élevé surcharge, à leur grand détriment, le commerce et l'industrie, et pèse lourdement sur la classe ouvrière.

« La classe des travailleurs n'est pas généralement capitaliste. Si elle a de l'argent, elle n'en a jamais assez pour faire face aux besoins de son travail, de son industrie, et le crédit est sa plus précieuse ressource. Mais le crédit avec l'usure libre, c'est le travail rançonné ; car il ne faut pas s'y tromper, l'usure ne peut atteindre efficacement que le travail. Le jour, en effet, où l'entrepreneur et le fabricant, l'agriculteur même, sont obligés de céder à l'usure tous les profits réels de leur industrie, et souvent au delà, il faut bien que la charge retombe sur l'ouvrier ou que l'industrie disparaisse, ce qui dans tous les cas entraîne la ruine de l'ouvrier (1). »

Le taux de l'intérêt est actuellement régi en France par une loi récente du 7 avril 1900.

Il n'est libre qu'en matière de commerce, et l'intérêt légal, s'il s'agit d'une dette commerciale, est de 5 0/0.

Il est limité en matière civile à 4 0/0.

La répression de l'usure est double, civile et pénale. La répression civile consiste en ce que la convention usuraire est nulle pour ce qui excède le taux légal ; la répres-

(1) Gorse. — *La terre ou l'argent.*

sion pénale consiste dans la punition du délit d'usure. Le fait même de prêter à un taux excessif n'est pas atteint par la loi pénale ; seul est puni le fait de se livrer habituellement à l'usure, d'en faire profession.

*
* *

Les sévères prescriptions de la loi française concernant l'usure sont-elles appliquées en Algérie ?

Elles sont appliquées, mais depuis une date bien récente, 13 avril 1898.

Quelle était la situation en Algérie avant cette époque ?

L'usure y était pratiquée comme il est probable qu'elle l'a été rarement dans aucun pays. Les quelques faits que nous allons rapporter, à titre de documents, remontent à quelques années. Nous tenons en effet à déclarer, tout d'abord, qu'en cette matière on se plaît à constater les progrès réalisés en Algérie, par l'évolution économique dont nous avons parlé. L'usure n'y exerce plus d'aussi profonds ravages. Mais le mal n'a pas entièrement disparu. Ces faits, même s'ils étaient des souvenirs, n'en seraient pas moins intéressants, parce qu'ils indiquent des mœurs et des procédés curieux, et nous pensons qu'il ne faudrait malheureusement pas chercher beaucoup, pour les voir se renouveler quelquefois.

Il est incontestable que l'usure sévit surtout chez les

indigènes. Elle est pratiquée par des usuriers juifs, kabyles, mozabites.

Les Juifs, très nombreux, ne cultivent pas la terre ; ils se l'approprient par des prêts usuraires, et la font exploiter par l'arabe dépossédé ; on ne les voit pas tenant le soc d'une charrue ; ils sont commerçants, ont une boutique, et prêtent à la petite semaine. Le commerce est généralement fructueux pour celui qui a bientôt réalisé le nombre de faillites nécessaires pour fonder une maison de banque ; car la faillite chez le Juif est souvent un moyen de faire fortune.

Il faut reconnaître que le Juif n'épargne pas sa peine ; on l'a vu, pendant les expéditions militaires, suivre nos colonnes, et vendre à nos soldats ces mille riens parfois si utiles. Il va de même, un peu à l'aventure, de village en village, de tribu en tribu ; il offre la marchandise que contient sa boîte, et quelquefois aussi son argent. On raconte qu'au moment des famines, en 1867, par exemple, il procurait aux Arabes des facilités pour se nourrir, mais il demandait en gage les bijoux des femmes. Un Arabe emprunte 100 francs et donne en gage le collier d'or de sa femme ; au bout de cinq ans, il a payé 750 francs d'intérêts, et le collier de sa femme ne lui appartient plus. Ainsi, beaucoup d'Israélites se sont enrichis. La loi française, peut-être à tort, les a déclarés en bloc citoyens français. La haine des indigènes à leur endroit est vivace. L'Arabe déteste le Juif, quoique tous les deux soient de race sémitique ; il le supporte par paresse, indifférence,

fatalisme, quelquefois par besoin ; mais il le hait du fond de l'âme et le méprise profondément. On raconte, en Algérie, qu'une délégation d'Arabes se présenta, un jour, au Palais d'été. Admis auprès du gouverneur général, ils lui demandèrent avec instances, qu'on leur assurât l'impunité pendant quarante-huit heures : « Si nous sommes sûrs, disaient-ils, de n'être pas punis, nous vous promettons que l'Algérie sera débarrassée des Juifs. » Le gouverneur, dit-on, refusa l'autorisation. Mais cette histoire (qui n'est peut-être qu'une légende), qu'ont entendu raconter tous ceux qui ont séjourné en Algérie, suffit à démontrer combien peu les Arabes ont d'estime pour les Israélites. Conférer à ceux-ci les droits politiques, n'était sûrement pas un moyen de nous concilier les sympathies des Arabes. Cette mesure, en tous cas, n'a pas récompensé la France de sa générosité, car les événements lui prouvent tous les jours qu'il y a en Algérie une question juive difficile à résoudre.

Ce ne sont pas, d'ailleurs, les Juifs seuls qui font souvent de leur fortune un usage identique, tout aussi condamnable.

Chez les indigènes, l'usure est d'un usage général ; tous s'en servent et beaucoup la pratiquent. Un Arabe de n'importe quelle tribu prêtera à son voisin, à son parent même, un double décalitre de blé ou d'orge, à condition qu'à la récolte il lui en rende deux ou trois (1). Dans un rapport

(1) Cf. Les ouvrages de M. Gourgeot.

présenté, en 1894, au Conseil de gouvernement de l'Algérie, se trouvent, sur ce dernier point, des renseignements bien significatifs. Ce document indique, par exemple, que, d'après une constatation du président de la Chambre de commerce de Constantine, le taux moyen des prêts entre indigènes de la région est de 150 0/0 pour six mois. Les indigènes de la commune mixte de Souk-Ahras, — ainsi que le fait connaître, dans le rapport, l'administrateur de cette commune — empruntaient ordinairement à des taux de plus de 75 0/0, aux Mozabites ou aux Kabyles ; c'est seulement lorsqu'ils avaient quelque aisance, et offraient des garanties, qu'ils pouvaient emprunter à des conditions moins onéreuses, en s'adressant à des Européens, ou à des Israélites. Dans le cercle de Marnia, les prêts entre indigènes se faisaient habituellement au taux de 200 0/0, d'après une évaluation du général commandant la division d'Oran, etc. Du reste, la stipulation directe de gros intérêts tendait à devenir relativement très rare ; le plus ordinairement, comme chez nous, l'élévation excessive du taux de l'intérêt était dissimulée sous forme de majoration du capital à rembourser par l'emprunteur.

Les plus grands usuriers sont les Kabyles ; à certaines époques de l'année, ils se répandent dans les douars pour mettre leurs douros à la disposition de ceux qui peuvent en avoir besoin. Puis, après la moisson, ils viennent réclamer le montant de leurs créances, et n'hésitent pas devant l'expropriation, si leurs débiteurs ne peuvent se libérer.

Des enquêtes, intéressantes et impartiales, ont fait connaître les taux auxquels les indigènes opèrent entre eux (1). En 1898, le procureur de la République de Bougie assure que le chiffre le plus bas de la région est de 30, 40 et 50 0/0. A Souk-Ahras, il atteint la moyenne de 75. Le président de la Chambre de commerce de Constantine le fixe à 150 0/0, toujours entre indigènes, bien entendu. Le général commandant la division d'Oran l'estime à 200 0/0 dans la région de Lalla Marghia.

Le plus curieux, c'est que les auteurs de ces rapports considèrent l'intervention des Juifs comme un bienfait. Les Juifs prêtent toujours au-dessous des cours moyens; ce qui ne veut pas dire, d'ailleurs, qu'ils fassent de la philanthropie ; mais, enfin, où l'Arabe — et souvent l'Européen, hélas ! — demande 50 0/0, il se contentera de 25 ou 30.

Ces habitudes sont à tel point dans les mœurs des Kabyles, qu'ils vont opérer loin de leurs montagnes. Le résident général de Tunisie informe souvent le gouverneur général de l'Algérie, qu'il vient de prendre des arrêtés d'expulsion contre des Arabes se livrant à l'usure : il le prie de donner des instructions pour assurer leur rapatriement. Ce sont presque toujours des Kabyles, et le plus grand nombre est originaire de l'arrondissement de Tizi-Ouzou.

(1) Lire notamment des articles parus dans *La Depêche Algérienne* et le *Petit Fanal* en 1898.

Beaucoup de Mozabites sont également des usuriers qui font souscrire aux emprunteurs des billets à ordre d'une régularité parfaite ; mais ils mentionnent toujours une somme bien supérieure à celle réellement prêtée. Les Mozabites d'ailleurs, depuis quelques années, ont, à maintes reprises, donné l'exemple de scandaleux agissements commerciaux. Ils laissent leur famille au Mzab et n'ont qu'un désir : aller la retrouver au plus vite, après avoir réalisé de notables économies. Mais, pour atteindre leur but, ils ont une tendance à user beaucoup à leur tour de la liquidation judiciaire, du concordat, de la faillite. En 1898, une association de Mozabites, installés à Constantine et à Biskra depuis trente-cinq ans, en pleine prospérité, a suspendu tout à coup ses paiements avec un passif de 150.000 francs environ. En terre algérienne, ils ne possédaient rien, mais au Mzab, ils ont pour 100.000 francs d'immeubles, fruit de leurs patientes économies.

Quels recours sont donc à la disposition des créanciers ? Ces immeubles sont « sacrés », c'est le terme employé par les Mozabites ; où sont les titres de propriété ? où sont les propriétés elles-mêmes ? Nulle part, dans le désert !

Sans nous préoccuper de savoir quels sont les plus coupables des Juifs, des Kabyles, des Mozabites ou même des Européens, reconnaissons que le prêt sur gage ou sur hypothèque est une des industries les plus florissantes de l'Algérie.

« Décidément, écrit M. Ch. Benoist (1), on doit le dire, il y a eu spéculation à la misère, spéculation à l'hypothèque. Je sais quelqu'un à X... qui s'est taillé une propriété rondelette, rien qu'en prêtant à des colons voisins les uns des autres sur un taux qui pouvait être de 10 0/0. Par an ? Non, par trimestre. A. S... département de Constantine, sur une surface de 130 hectares environ, il y avait une mechta, un village indigène de 60 feux. Comme le territoire avait été sequestré pour faits insurrectionnels, chaque feu payait une redevance de 60 francs. Attribution est faite de ces 130 hectares à des colons. Les colons empruntent et ne peuvent rendre. Les 130 hectares saisis au profit des prêteurs constituent à présent une ferme. Les indigènes continuent de payer 60 francs par feu pour leur gourbi et louent des parcelles qu'ils cultivent. Moralité : « l'Européen exploite l'Européen, en lui prêtant sans mesure et en l'expropriant ; il exploite l'Arabe en lui faisant payer 60 francs par gourbi, et en lui donnant une terre qui lui a été enlevée. »

Voici en quels termes s'exprimait M. Burdeau, dans son rapport sur le budget de l'Algérie en 1892 :

« Les licitations ruineuses, les abus de procédure ne sont malheureusement pas les seules formes de la spoliation auxquelles soient exposés les indigènes. L'usure existait sans doute en Algérie avant nous ; dans des régions où n'a jamais pénétré le banquier européen, et où les Israé-

(1) *Enquête algérienne*, Ch. Benoist, p. 76.

lites ont échoué, dans la grande Kabylie, les indigènes la pratiquent entre eux avec âpreté. Ce qui est regrettable, c'est que notre civilisation ait fourni à l'usure des instruments nouveaux et plus puissants ; chez des gens qui n'ont pas la moindre idée d'une échéance, qui sont toujours prêts à signer ou à laisser écrire tous les papiers que l'on voudra en échange de quelques avances, ou d'un simple délai, le billet à ordre, compliqué des intérêts composés, et des frais d'huissier et de justice, devait exercer des ravages considérables. En voici un cas particulier qui peut servir de type, parce qu'on y trouve réunis à peu près tous les procédés de l'usure algérienne, perfectionnés par notre civilisation. Les faits se sont passés sur le territoire de Tlemcen et de Sebdou ; ils intéressent huit douars et plus de mille chefs de famille. Ils ont été recueillis sur place, puis contrôlés auprès de l'administrateur de Sebdou, de la préfecture d'Oran, du parquet de Tlemcen et du parquet général.

« Deux indigènes de Tlemcen, soutenus par deux banquiers français, avaient entrepris de faire des prêts aux indigènes. La misère qui suivit la sécheresse de 1882 leur facilita leur entrée en affaires : ils avancèrent à ces malheureux, soit des grains ou des vivres, soit des sommes d'argent, en échange de billets gagés sur leurs terres, et portant de 15 à 25 0/0 d'intérêt par an, non compris les honoraires des géomètres et les frais d'actes, qui s'élevaient à 20 ou 30 0/0, une fois payés, du montant des billets, et qui étaient retenus d'avance. Tous les trois mois, les

billets étaient renouvelés, accrus des intérêts et d'une commission ; tous les ans à la récolte, les prêteurs exigeaient de leurs obligés quatre ou cinq sacs de blé pour chaque centaine de francs du montant du billet, soit 25 à 30 0/0, cette remise tenant lieu des frais ordinaires de recouvrement, mais ne venant pas en déduction de la somme due. Celle-ci s'accroissait avec une telle rapidité qu'en peu d'années l'indigène voyait passer la presque totalité de sa récolte entre les mains de son prêteur. Ces malheureuses populations, perdant courage, finirent par renoncer à cultiver leurs champs, et à élever leurs troupeaux au profit des usuriers, et les deux prêteurs indigènes se virent à découvert de sommes très fortes sans moyen de les faire rentrer, et pressés eux-mêmes par leurs banquiers, qui d'ailleurs avaient gardé pour eux-mêmes une forte partie des bénéfices en leur escomptant à 12 0/0, plus leur commission, le papier des indigènes. Les associés conçurent alors le projet de se rendre propriétaires des biens des indigènes pour les revendre au gouvernement général, qu'on pressait en même temps de créer un centre de colonisation au milieu des douars endettés, à Ain-Sabra. Heureusement les indigènes firent de la résistance à cette dernière entreprise, et le gouverneur général lui-même ne s'y prêta point. Les usuriers n'avaient plus d'autre refuge que la fuite et la faillite : les deux indigènes disparurent,laissant un passif de 1.400.000 francs, et les deux banquiers français suspendirent leurs paiements. Un établissement de crédit qui leur avait escompté

à son tour les billets des indigènes, et qui en avait 2.000 dans son portefeuille, se trouva alors seul en face de ces derniers, et entama contre eux une série de procès qui aboutit coup sur coup à huit cents condamnations contre ces infortunés. Heureusement les deux usuriers indigènes avaient poussé trop loin l'avidité : parmi les billets on découvrit qu'un grand nombre portait, en guise de signature, une croix accompagnée de l'affirmation de deux témoins, déclarant qu'ils avaient assisté à la remise des espèces ; une nouvelle série de 51 jugements décida que ces billets étaient faux. L'établissement poursuivant se détermina à retirer toutes ses plaintes, il se contente aujourd'hui de demander aux emprunteurs de le payer par acomptes, selon leurs moyens. Il a tenu à un simple hasard que la ruine de mille familles fût entièrement et brutalement consommée.

Bien souvent les ravages de l'usure se sont exercés avec autant de violence et sur une aussi nombreuse masse de population. Mais les faits isolés, si l'on en pouvait faire un total, atteindraient une importance bien plus considérable. On n'y saurait trop prendre garde. Le plus grand danger pour l'Algérie ce serait qu'il s'y formât un prolétariat indigène, une armée de déclassés sans feu ni lieu, prêts au brigandage et à l'insurrection.

Certes, la suppression de l'usure n'est pas chose aisée ; tant qu'il y aura des gens imprévoyants et des gens avides, et qu'ils pourront se rencontrer, l'usure saura s'introduire dans leurs transactions. On pourrait dire,

toutefois, que la liberté du taux de l'intérêt n'était pas la plus essentielle à reconnaître, avant toute autre, en Algérie, chez des hommes qui, en affaires, sont presque tous des enfants. »

Quant aux colons, s'ils s'avisent de contracter imprudemment un emprunt, ils peuvent être considérés comme perdus. L'homme qui se croit menacé de la ruine acceptera toutes les conditions que lui fera le prêteur. On a toujours remarqué que c'est surtout dans les campagnes, chez les gens ignorants, que l'usure exerce ses ravages.

« En 1865, le taux de l'argent est, dans la province d'Alger, de 8 à 15 0/0 sur hypothèque et de 18 à 36 0/0 sur valeur à 3 mois d'échéance, tandis qu'en Europe, le taux hypothécaire est de 3 à 5 0/0 et celui de l'escompte de 6 à 8. Il en résulte que la prime prélevée par le capital sur les produits algériens est à la prime prélevée sur les produits européens, dans la proportion de 3 à 1. Nous dépensons donc quatre fois ce que l'on dépense en France, soit que nous voulions produire, ou améliorer (1). »

Lors d'une discussion au Sénat, sur l'Algérie, en 1891, il fut beaucoup question de l'usure, et, au cours du débat, on parla, à plusieurs reprises, d'un comptoir situé en Kabylie, qui prêtait à 64 0/0 par an. Ce chiffre fut rectifié et réduit à 16 0/0 ; mais cet incident provoqua les explications suivantes, que nous relatons, parce qu'elles ont été données à la tribune du Sénat.

(1) *Extrait de l'Algerie*, par Behaghel, p. 332.

« Ces faits remontent déjà à un an ou deux (c'est-à-dire en 1889). Il s'agit d'un comptoir d'escompte, établi en Kabylie ; mais les Kabyles trouvaient que l'argent y était à bon marché. Ils étaient enchantés d'avoir trouvé le directeur de ce comptoir, qui leur prêtait à bon compte de l'argent, car chez eux, entre Kabyles, ce n'est pas 48 0/0 par an qu'ils prennent, c'est 48 0/0 par mois. Aujourd'hui, le taux de l'escompte y a été réduit à 8 0/0 ; mais ce qu'il faut retenir, c'est que lorsqu'on a prêté aux Kabyles, à un taux très élevé, ils ont cru que c'était un bienfait du Gouvernement, attendu qu'ils payaient jusqu'alors 200 0/0 (1). »

« ...Je ne parle que des indigènes, avait dit M. Pauliat, au cours de la même séance, mais il ne faut pas conclure que les colons soient ménagés. Le prêt à réméré fleurit en Algérie, comme s'il s'y trouvait dans son pays d'origine ; et l'usure s'y développe dans les proportions les plus grandes. C'est à ce point que l'on pourrait presque dire que l'Algérie, telle qu'on la voit depuis une douzaine d'années, est devenue comme le pays de Chanaan, comme la terre promise de l'usure et des usuriers (2). »

*
* *

L'usure ne fait tant de victimes parmi les indigènes que parce que ce sont de grands enfants, qui ne se préoccu-

(1) Discours de M. Mauguin, Sénat, 27 fév. 1891.
(2) Discours de M. Pauliat, Sénat 27 février 1891.

pent que du moment présent, et professent pour l'avenir la plus grande insouciance.

Mais il est une autre cause dont la France est responsable : c'est l'état de la propriété indigène.

En 1873, une loi a autorisé les indigènes vivant en collectivité, à exiger le partage de leurs terres collectives, et à devenir propriétaires individuels. Les auteurs de ce texte lorsqu'ils l'ont conçu, étaient animés des meilleures intentions. Cette loi avait pour but de permettre aux indigènes de sortir de l'état d'indivision où le plus grand nombre vivait malheureusement. L'article 3 de cette loi spécifiait que la propriété indigène serait soumise à l'article 825 du Code civil, « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ».

Or, la population algérienne a une grande propension à la vie collective. En Kabylie, le sol, occupé par le Berbère, est entre ses mains une véritable propriété, dans le sens exact que nous donnons à ce mot en France. Mais partout où l'Arabe est installé, le caractère de la propriété, c'est la jouissance en commun de la terre et de ses fruits, son occupation temporaire et incertaine, la possession collective et indivise d'un territoire par tous les membres de la tribu, possession considérée comme un droit supérieur à toute appropriation individuelle (1).

(1) Cf. rapport fait par M. Warnier, membre de l'Assemblée nationale, 4 avril 1873, sur le projet de loi relatif à l'établissement et à la conservation de la propriété indigène en Algérie.

Il n'y a pas d'exemple, ou ils sont très rares, qu'un membre de la collectivité ait été lésé pour la part dont il a à jouir. Il aurait donc fallu réglementer l'application de l'art. 825 dans la loi de 1873, en ce qui concerne les propriétés collectives indigènes. Malheureusement on a tardé à le faire jusqu'en 1887, et il en est résulté que des hommes d'affaires, sous le couvert de cet article, ont commis de véritables spoliations. On a acheté pour des sommes modiques la part de deux ou trois individus, et, muni du titre de propriété, on a introduit une demande en licitation : « Certaines licitations, dit l'exposé des motifs de la loi de 1887, dans lesquelles étaient intéressés 100, 200, et jusqu'à 441 ayants droit, ont coûté 5.000, 6.000 et jusqu'à 12.000 francs, par suite des jugements de défaut profit joint, des significations à toutes parties, des reprises d'instances, etc... »

Les résultats de cette loi de 1873, on les connaît.

« Appliquée à grands frais, elle n'a donné ni au domaine de l'Etat les terres qu'il espérait reprendre sur les indigènes, ni aux colons européens la sécurité des transactions, ni aux indigènes un titre sérieux et réellement utile. Elle a favorisé les licitations scandaleuses et causé la ruine d'un grand nombre de propriétaires.

En même temps qu'elle poursuivait cette entreprise, grosse de déceptions, l'administration recourait à l'expropriation pour satisfaire aux demandes de plus en plus pressantes des émigrants.

Malheureusement, cette opération fut encore plus dé-

sastreuse pour la propriété indigène. L'indemnité de dépossession n'était payée naturellement qu'entre les mains des ayants droit qui produisaient des titres réguliers. Pour les autres, c'est-à-dire pour la majorité, ils étaient informés que l'indemnité était consignée à la Caisse des dépôts et consignations, en attendant que leurs titres fussent établis. Or, les droits de propriété chez les indigènes étant très enchevêtrés, les propriétaires expropriés ne parvenaient généralement à retirer le prix de leurs immeubles de la Caisse des dépôts que plusieurs années après leur dépossession ; souvent même ce prix était par avance absorbé entièrement par les honoraires d'hommes d'affaires peu scrupuleux auxquels, ils se voyaient obligés de confier le soin de leurs intérêts (1). »

La loi de 1887 a établi que, lorsque la propriété aurait été constatée sur les territoires indivis, ceux qui voudraient sortir de l'indivision pourraient le faire à peu de frais, en constituant un mandataire qui représenterait tous les défendeurs.

Mais il n'en est pas moins vrai que la France a, par ces divers textes législatifs, atteint un résultat qu'elle n'avait nullement entrevu.

Qu'est-il arrivé lorsqu'on a essayé de faire passer les indigènes de l'état de collectivité à l'état de propriété individuelle ? Les indigènes ne se sont pas rendu compte de ce que valait dans leurs mains le titre qu'on leur don-

(1) *Rapport sur le Budget de l'Algérie*, par M. Jonnart, 1892.

nait. Ils se sont empressés de le convertir aussitôt en argent. Ils ont, avec ce titre, acheté au delà de leurs moyens, femmes, chevaux, armes ; ils ont agi comme des fils de famille prodigues, et puis il en est résulté qu'à un moment donné, au lieu d'être des propriétaires, ils ont été réduits à l'état de fermiers ou de métayers.

Nous devons enfin signaler, à titre de simple document, car elle n'intéresse plus au même degré la question du crédit, la loi du 16 février 1897, qui est le dernier texte législatif qui régit actuellement la propriété foncière en Algérie. Cette loi modifie profondément les lois antérieures de 1873 et 1887. La grande innovation est que l'administration française ne doit plus pourvoir à la constatation, ou à la constitution de la propriété, que par voie d'enquêtes partielles, ouvertes à la seule demande des intéressés.

Comme l'a écrit, dans son rapport de 1892, M. Jonnart, actuellement gouverneur général de l'Algérie : « L'usure a causé bien des ravages dans la colonie, mais la procédure s'y est rendue plus odieuse encore : l'histoire des licitations indigènes n'est qu'une longue série de scandales et de ruines. »

Ce sont ces licitations que la loi française aurait dû toujours chercher à éviter. Il faut reconnaître que à maintes reprises c'est la loi elle-même qui a favorisé inconsciemment la ruine des indigènes, en les livrant sans défense aux mains des usuriers.

Ainsi peuvent s'expliquer ces rancunes qui s'amoncellent dans le cœur de l'Arabe, et qui ont produit trop

souvent ces insurrections terribles dont le souvenir plane lugubrement sur l'histoire de la colonisation algérienne.

*
* *

Lorsqu'on étudie ces questions, on doit à la vérité de reconnaître que leur solution n'est pas aussi simple qu'on pouvait l'espérer, car, le mal une fois constaté, on ne pourra le guérir que par un remède dont l'efficacité est subordonnée à sa complète concordance avec les mœurs, les usages, et les procédés de travail des habitants.

L'usure, dit-on, sévira toujours parmi les Arabes. Espérer le contraire serait assurément se bercer d'une illusion. L'Arabe pris en bloc n'est pas assez travailleur, il est trop fataliste pour essayer d'arriver à cette aisance, et à cette propriété personnelle, qui est l'idéal de nos ouvriers et de nos cultivateurs européens. Chose curieuse, le Kabyle est beaucoup plus dur à la peine. Il est un auxiliaire précieux pour la culture ; il possède généralement, dans ses montagnes, un gourbi et une terre, et cependant nous avons vu qu'il est une victime de l'usure, et que lui-même est un usurier féroce.

Quant aux Israélites, quelques bons esprits ont prétendu que l'intérêt même de la colonie demandait qu'on ne les inquiétât pas pour leurs prêts à un taux élevé, et qu'on devait se borner à veiller que ce taux ne soit pas excessif. On a fait valoir à l'appui de cette thèse, d'abord

le grand nombre d'Israélites algériens, et les habitudes invétérées d'usure du plus grand nombre d'entre eux ; ces habitudes sont restées immuables à travers les siècles, et ne se modifieront probablement pas par de nouveaux textes de lois. On ajoute que dès les premiers temps de la conquête, les Juifs, suivant les colonnes françaises, leur ont souvent rendu service, et qu'en s'établissant dans les centres acquis à notre influence, ils ont été les premiers éléments de création de comptoirs commerciaux, devenus bientôt prospères par suite de leurs aptitudes réelles de commerçants ; enfin, dans un pays où les capitaux sont nécessaires, ne faut-il pas se réjouir de pouvoir trouver sur place des prêteurs (1).

On a souvent fait, au sujet des prêteurs à la petite semaine, cette observation très instructive. Aux halles de Paris, il y a de petits banquiers qui prêtent, le matin, 5 francs à un revendeur, qui garnit avec ça sa charrette de fruits et de légumes : à la fin de la journée il rapporte 7 ou 8 francs. Il devra à son prêteur une partie de son gain. C'est pour ce dernier un excellent placement. Il n'en est pas moins vrai que toutes les fois que la préfecture de police a voulu intervenir pour réglementer ces prêts considérés comme usuraires, qui a jeté les hauts cris ? ce sont les emprunteurs.

(1) Ce sont les mêmes services que rendent aujourd'hui, à Madagascar, les Chinois établis isolément en beaucoup de petits centres, et qui souvent procurent des marchandises à nos nationaux (colons ou militaires) plus rapidement, et à de meilleures conditions que les commerçants français.

Ceci prouve que l'usure a souvent comme ardents défenseurs ceux-là mêmes qui en sont victimes.

L'habileté du Juif en tant que commerçant ne peut pas être mise en doute; et il est équitable de reconnaître qu'ils ont dû, de ce chef, rendre des services, tout à fait au début, alors qu'ils étaient les seuls en mesure de procurer toutes les marchandises dont on pouvait avoir besoin. Mais il en est autrement de nos jours, et au point de vue plus spécial de prêteurs d'argent, nous verrons que les éléments de crédit sont déjà suffisants pour permettre, surtout si on apportait à leur fonctionnement quelques modifications, d'emprunter des capitaux, sans avoir recours aux usuriers israélites.

*
* *

Le moment était donc venu depuis longtemps de réglementer les prêts d'argent et de s'occuper de l'usure dans un texte législatif.

La matière de l'intérêt légal et conventionnel fut tout d'abord régie en Algérie par une ordonnance royale du 7 décembre 1835 ainsi conçue : « Art. 1 : Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties. Art. 2 : L'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de 10 0/0, tant en matière civile qu'en matière de commerce. »

Le 4 novembre 1848, un arrêté du chef du pouvoir exécutif, rendu sous l'impression des discussions politiques relatives au crédit, avait abrogé l'ordonnance du 7 décembre 1835, et décidé que l'intérêt conventionnel ne pourrait en aucun cas excéder le taux légal, qui était d'ailleurs maintenu à 10 0/0. Le 11 novembre 1849, il intervenait un nouveau décret qui rapportait l'arrêté du 4 novembre 1848, et statuait que l'ordonnance du 3 décembre 1835 continuerait à recevoir son exécution en Algérie.

En 1881 l'extension des affaires commerciales avait donné lieu à la création d'institutions de crédit, et les capitaux qui avaient reçu ce genre d'emploi étaient devenus assez abondants pour que la Banque de l'Algérie ait pu réduire le taux de son escompte. Il parut juste de faire subir à l'intérêt légal une diminution : il fut fixé à 6 0/0 par la loi du 27 août 1881 ; mais l'intérêt conventionnel restait libre.

Le 29 janvier 1898, sur les propositions du gouverneur général, et l'avis du Conseil consultatif du gouvernement de l'Algérie, fut promulgué un décret relatif à la limitation de l'intérêt conventionnel, et la répression de l'usure.

Ce décret fut abrogé par la loi du 13 avril 1898, portant règlement du budget général de la colonie, qui s'occupa de la question dans ses articles 60, 61, 62 et 63, ainsi conçus :

« Art. 60. — L'art. 1er de l'ordonnance royale du 7 décembre 1835, qui dispose qu'en Algérie la convention sur

le prêt à intérêt fait la loi des parties, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 61. — L'intérêt conventionnel en Algérie ne peut excéder 8 0/0 en matière civile et commerciale. L'intérêt légal, en matière civile et commerciale, fixé à 6 0/0 par la loi du 27 août 1881, est abaissé à 5 0/0.

Art. 62. — Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 63. — La loi du 19 décembre 1850, sur l'usure, est applicable en Algérie. »

En fixant à 8 0/0 le taux maximum, en toute matière, de l'intérêt conventionnel en Algérie, la législation nouvelle se montre à la fois et plus large et moins libérale que la loi française correspondante. Elle est plus large pour l'intérêt en matière civile, qui, chez nous ne peut dépasser 5 0/0. Elle est moins libérale pour l'intérêt commercial, qui est libre en France depuis 1886.

Mais cette loi de 1898 contient une très importante innovation, en ce qu'elle rend applicable à l'Algérie la loi de 1850 contre l'usure. Désormais les malheureuses victimes de ce fléau savent qu'elles sont protégées par les pénalités qu'édicte la loi française. Il faut savoir gré au législateur d'avoir, par cette première mesure, fait un essai de cicatrisation de cette plaie vive qui rongeait l'Algérie.

DEUXIÈME PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

CRÉDIT PERSONNEL ET CRÉDIT MOBILIER

Section I. — Exposé des principaux instruments de crédit dans les sociétés modernes.
Section II. — Crédit personnel et mobilier en Algérie.
1° Crédit de production :
a) Banque de l'Algérie ; historique ; ses opérations
b) Comptoirs d'Escompte.
c) Principaux établissements financiers.
d) Bourses.
e) Magasins généraux.
2° Crédit de consommation.
a) Monts-de-piété.
b) Sociétés indigènes de prévoyance.

SECTION Ire. — *Exposé des principaux instruments de crédit dans les Sociétés modernes.*

Avant d'aborder l'étude du crédit en Algérie, il convient de rappeler, très sommairement d'ailleurs, les divers instruments de crédit dont disposent, à l'heure actuelle, les peuples civilisés.

Cet exposé théorique et général est nécessaire à la compréhension de la suite de notre étude ; il contiendra, en effet, la définition des instruments de crédit qui se retrouvent en Algérie, et qui feront l'objet des paragraphes suivants.

Par la comparaison entre la description théorique d'une organisation complète du crédit et l'exposé de celle de l'Algérie, on verra ce qui manque à cette colonie.

∴

Afin de garantir autant qu'il est possible le prêteur d'argent contre les risques à courir, les législateurs ont imaginé des précautions, qui constituent une des branches les plus considérables de la législation civile : solidarité, cautionnement, nantissement, hypothèques, etc... Néanmoins, il faut toujours, de la part du prêteur, une certaine confiance ; c'est pourquoi on a réservé à cette forme particulière du prêt le nom de Crédit (*creditum, credere*, croire).

On conçoit qu'il doive en être ainsi, car le prêteur a pour première garantie la valeur morale de son débiteur. Nous allons voir qu'il s'en contente rarement, et que, le plus souvent, il exige des sûretés réelles. A défaut de biens, le créancier a pour garantie la personne du débiteur ; pendant des siècles, cela s'est entendu à la lettre ; le

créancier pouvait exercer la contrainte par corps (1). Aujourd'hui, dans nos lois du moins, les biens seuls répondent en principe de l'exécution des promesses ; mais les qualités morales de l'emprunteur, et son habileté professionnelle sont de grands éléments de crédit.

Du jour où l'on admit que des richesses pouvaient être représentées par des titres, en d'autres termes que les créances étaient des richesses, le crédit se développa rapidement. Le droit de créance fut représenté par un titre (lettre de change ou billet à ordre), et ce titre fut rendu transmissible par une simple formule transcrite au revers (endossement).

Il suffit, pour assurer ainsi la circulation des titres, que le créancier réussisse, même avant l'échéance, à faire partager à autrui la confiance que lui inspire le débiteur : par exemple, s'il est lui-même débiteur, son créancier peut consentir à recevoir comme règlement la créance dont il dispose. La circulation des créances ou promesses de payer, reposant, comme les créances elles-mêmes, sur le crédit, s'appelle circulation fiduciaire.

Puis on admit que l'endossement lui-même, qui rend solidaires les endosseurs, n'était pas indispensable, et on créa des titres ou billets au porteur, qui se transmettent de la main à la main, comme des pièces de monnaie. Ces

(1) La contrainte par corps est aujourd'hui supprimée en matière civile, de commerce et contre les étrangers, loi du 22 juillet 1867.

titres, appelés billets de banque, constituent la monnaie fiduciaire par excellence.

Il est aisé de comprendre combien ces combinaisons si simples sont importantes au point de vue économique. Le prêteur, en acceptant d'être remboursé à une échéance peut-être éloignée, le vendeur, en accordant un délai plus ou moins long à son créancier, rendent à ce dernier un signalé service. Ils auraient pu hésiter à octroyer cette faveur dans la crainte d'avoir eux-mêmes besoin de leur argent pendant le même laps de temps. Mais voici que cette crainte disparaît : le créancier leur a remis un titre : s'ils veulent rentrer dans leurs capitaux, il leur suffit de négocier ce titre.

Sans doute les prêts d'argent peuvent se concevoir de façon différente. C'est d'abord le prêt sur parole, très usité entre gens qui se connaissent et s'estiment ; mais il n'y en a aucune trace, et le législateur n'a pas à s'en préoccuper.

Le prêt sur signature est déjà plus grave ; la preuve en est facile ; mais il doit lui aussi être régi beaucoup plus par les règles de l'honneur que par celles du Code.

Il n'en est pas de même du prêt sur gage.

Ici le débiteur, en cas de non-paiement, s'expose non seulement à perdre la considération à laquelle tiennent tous ceux qui veulent, avant tout, faire honneur à leurs engagements, mais aussi à ne pas rentrer en possession du gage dont il ne s'était déssaisi que momentanément.

Le gage peut être mobilier ou immobilier.

Le gage mobilier peut être à son tour un objet réel, tel qu'un meuble meublant, ou bien un titre, un effet de commerce, une valeur de bourse. Dans le premier cas, celui qui en est possesseur pourra toucher une partie de la somme qu'il représente, en le déposant à un Mont-de-piété. Dans le second cas, il sait que des établissements spéciaux, qu'on appelle des banques, lui avanceront partie de l'argent qu'il désire, parce qu'une des opérations auxquelles ces établissements se consacrent, est précisément de faire des avances sur titres.

C'est là une des fonctions des banques, mais non pas la plus importante. Nous allons rapidement examiner les principales, que nous retrouverons en étudiant la Banque de l'Algérie.

Nous nous préoccuperons seulement des créances commerciales ; les créances civiles ne sont pas créées pour être mises en circulation ; aussi peut-on dire que si les titres civils ont pour utilité principale de servir de moyens de preuves, les effets de commerce sont avant tout destinés à être négociés : les uns par endossement (lettres de change ; billets à ordre ; warants ; récépissés) ; les autres pouvant être au porteur, transmis de la main à la main (chèques, connaissements, billets de banque).

Les banquiers sont les intermédiaires nécessaires au commerce des capitaux ; leur concours est indispensable, de même qu'on ne saurait se passer de celui des commissionnaires et des marchands dans l'échange des marchandises.

Lorsqu'aux siècles passés les règlements se faisaient principalement au comptant et en numéraire, l'office du banquier était rendu nécessaire par les incertitudes, et les variations des législations monétaires. De nos jours, où le numéraire n'a qu'une plus faible part dans les liquidations, le banquier est un marchand de crédit.

Le vendeur et l'acheteur s'ignorent le plus souvent, et pour le malheur des deux ; c'est de cette ignorance que vient quelquefois la ruine du premier, embarrassé de ses capitaux, ou ne leur faisant rapporter qu'un intérêt insignifiant, et la ruine du second qui appelle de tous ses vœux la somme peut-être minime qui viendrait aider son travail, et encourager sa bonne volonté.

Le rôle des banquiers consiste à rapprocher ces deux hommes. Il est un simple commerçant : il est marchand d'argent ; il s'efforce d'avoir des capitaux à bon compte, pour les remettre en circulation à un taux plus élevé ; la différence constituera son bénéfice. N'est-ce point là une opération commerciale dans toute sa simplicité ? Il dit au capitaliste : confiez-moi vos capitaux, je les ferai fructifier : il sollicite un dépôt ; puis, s'adressant à celui qui n'a point d'avances, mais qui est en possession d'un titre représentatif d'une valeur future, il lui offre de mettre immédiatement à sa disposition les fonds dont il a besoin, par le moyen de l'escompte.

En fait de dépôt, une banque ne doit pas se contenter de son propre capital, ou de celui de ses actionnaires. Sans doute, elle peut disposer à sa guise de ces sommes parfois

considérables ; mais généralement elle en fait des placements particuliers, tels que : immeubles, ou titres de rente, considérés comme réserve et garantie. Le capital dont elle désire le dépôt, c'est celui du public, cet argent qui flotte, qui n'a pour l'instant aucune destination spéciale. Elle demande qu'on lui remette cet argent, qui, momentanément, ne rend aucun service : elle le rembourse à la première demande, et en attendant elle en servira un faible intérêt. Certaines grandes banques n'offrent même aucun intérêt : ainsi agissent la Banque de France et la Banque d'Algérie, qui reçoivent cependant des sommes considérables en dépôt. C'est de l'argent ainsi confié qui servira à l'escompte.

Escompter, c'est prêter à court terme l'argent déposé. Un commerçant a besoin d'argent, et il ne peut pas toucher encore le prix de sa marchandise vendue. Il a livré cette marchandise contre une lettre de change payable dans un certain délai ; s'il ne veut pas attendre ce délai, il s'adresse au banquier ; celui-ci, en échange du titre qui lui est remis, avance au commerçant le prix de vente, déduction faite d'une petite somme qui constitue son profit.

Cette opération si simple rend au commerçant les plus grands services, puisqu'elle lui permet de vendre à terme, ce qui encourage l'acheteur, et cependant de toucher sans retard le montant de sa vente ; elle est avantageuse pour le banquier, qui retire de l'opération un bénéfice net.

L'escompte n'est pas, du reste, la seule façon pour les

banques d'employer leurs capitaux. Elles peuvent les prêter sous forme d'avances sur titres. Dans ce cas, le client d'une banque qui a besoin d'argent, mais qui ne veut pas se dessaisir, pour toujours, des titres qu'il possède, les cède provisoirement : le banquier les garde comme gage, et lui avance partie de la somme représentée par ces titres.

Le compte courant permet de faire solder ses créanciers par la banque. A cet effet, on dépose à ses guichets une certaine somme, et la banque sert de caissier jusqu'à concurrence du dépôt. Mais, parfois, elle consent à dépasser le chiffre du dépôt ; beaucoup de grands établissements financiers refusent ce genre de prêt « à découvert », qui présente, pour eux, les plus grands dangers.

Pour opérer le retrait des dépôts, les clients d'une banque ont à leur disposition le système, si usité en Angleterre, du carnet de chèques. Les chèques sont des mandats de paiement payables à vue sur des valeurs disponibles, inscrites au compte du détenteur du carnet. Ils sont plutôt un moyen de paiement et de compensation qu'un instrument de circulation ; car on ne les destine pas à passer de main en main, mais à être présentés au banquier dans un délai généralement court : ils doivent aboutir à un prompt paiement ou à une compensation.

Le chèque ne reste pas dans la circulation, et ne joue le rôle de monnaie fiduciaire que pour un temps très limité ; il permet d'employer ailleurs le numéraire qu'il remplace.

Il résulte, de ces quelques observations sur les principales opérations des banquiers (dépôt, escompte, avances, compte courant), qu'un banquier a le plus grand intérêt à avoir à sa disposition les sommes les plus considérables possibles, à étendre ses opérations. Plus il aura, dans ses caisses, d'argent, dont il pourra disposer, et plus ses gains seront considérables. Le montant de ses dépôts ne lui suffisant pas, il va se créer de toutes pièces des capitaux au moyen du billet de banque. Quand un commerçant lui apportera un billet à ordre à l'escompte, il ne lui en remettra pas la valeur en espèces sonnantes, mais bien en billets. Un titre en papier sera échangé contre un nouveau titre en papier. Le commerçant acceptera-t-il ? Sans doute, parce que le billet qui lui est remis présente des avantages incontestables sur celui qu'il possédait auparavant. Ce nouveau billet est transmissible au porteur, et la formalité d'endossement est ainsi supprimée ; il est payable à vue, toujours exigible, et il a pour garantie l'unique signature qu'il porte, mais qui est celle de la banque connue qui l'a émis. Il faut avoir une grande confiance dans la solvabilité de cette banque pour accepter ainsi son papier ; et il faut, de plus, que cette confiance soit générale dans un pays, car on ne garde si volontiers ce papier, dans son portefeuille, que si on est certain de trouver facilement preneur le jour où l'on voudra s'en débarrasser. C'est une véritable monnaie de papier qui est ainsi mise en circulation (1) ; elle est une

(1) Nous supposons, dans tout ce développement, le billet de banque

extension nouvelle de la monnaie fiduciaire, qui comprenait déjà les premiers titres dont nous avons parlé : le billet à ordre, la lettre de change.

Si les effets de commerce présentent de grands avantages sur la monnaie métallique, ils ont, cependant, des inconvénients. D'une part, le débiteur qui les donne en paiement doit remplir la formalité de l'endossement ; de plus, il n'est pas définitivement libéré. D'autre part, le porteur doit veiller à l'échéance, s'inquiéter de la qualité des signatures, faire des actes conservatoires, etc.

On évite ces inconvénients au moyen du billet de banque.

C'est ainsi que, d'étape en étape, le crédit prend de l'extension. Comme son nom l'indique, il suppose la confiance réciproque : c'est d'abord la confiance du prêteur qui cède volontiers ses capitaux contre une promesse de rendre ; c'est ensuite la solidarité de tous les hommes qui apposent leur signature au dos d'une lettre de change, parce qu'ils croient à la solvabilité des endosseurs précédents ; c'est enfin l'acceptation unanime dans tout un pays de la signature d'une banque ; — et même les billets de la Banque de France, par exemple, sont souvent acceptés à l'étranger pour leur valeur nominative, parce que le renom de l'établissement qui les a émis a franchi les frontières de France.

à l'état théorique, sans privilège pour une ou plusieurs banques, sans le cours légal qui en fait une véritable monnaie, sans le cours forcé qui en fait un papier-monnaie.

Mais examinons d'un peu plus près les services que peut rendre ce billet de banque.

Nous avons vu qu'il permet au banquier qui l'a émis de développer ses opérations et, par suite, d'augmenter ses bénéfices. Il est utile au commerçant qui l'accepte à l'escompte : il pourra, quand bon lui semblera, le remettre en circulation, mais tandis que la lettre de change n'aurait probablement pas été prise par d'autres qu'un banquier, son nouveau billet sera accepté par tout le monde.

Ce billet représente exactement en monnaie le chiffre qu'il indique : il est tout à fait indifférent de le posséder, ou bien d'avoir sa représentation en pièces d'or ou d'argent. Dès lors, il est aisé de se rendre compte quels grands avantages il va offrir au pays tout entier. Ces pièces d'or ou d'argent qui, avant le billet de banque, se transmettaient de la main à la main et ne rapportaient aucun intérêt, ne vont plus servir à cet usage : elles représentent des sommes considérables, on va pouvoir les utiliser où l'on voudra ; elles serviront, par exemple, à renouveler l'outillage industriel ou agricole.

Sans doute, il ne faut pas perdre de vue que ces billets sont constamment échus : les porteurs peuvent, à tout instant, en demander le remboursement. Si les billets étaient garantis par une encaisse égale à l'émission, le billet ne serait plus qu'un bon de dépôt : l'expérience a prouvé qu'il est possible, dans une mesure assez limitée, il est vrai, de faire du billet un titre de crédit. La banque

d'émission doit donc veiller à pouvoir payer en espèces, à présentation tous les porteurs. L'émission est garantie par un portefeuille formé d'effets à échéances diverses : les billets sont gagés par l'encaisse et le portefeuille. Il y a donc une limite à l'émission. Théoriquement, cette limite doit être la quantité de monnaie existant dans le pays. Mais il est bien évident que l'émission de billets rend disponible un capital considérable, et que, dans une certaine mesure, on peut dire que la création d'une monnaie de papier équivaut à une création de richesse. Le capital, qui était improductif, va recevoir un emploi productif. « C'est ainsi, dit Adam Smith, que si l'on trouvait le moyen de voyager dans les airs, on pourrait restituer à la culture, et à la production, toute la surface du sol qui est occupée par les routes. »

La monnaie de papier est donc indispensable à un grand pays. Elle offre une grande commodité aux porteurs ; une liasse de papiers est moins embarrassante qu'un stock de monnaie. Elle peut augmenter la richesse d'un pays, en rendant disponibles des capitaux qui ne l'étaient pas. Elle permet de régler les affaires très importantes, sans déplacement de numéraire.

Le commerce, en se perfectionnant, a imaginé d'ingénieuses combinaisons qui suppriment même la monnaie de papier.

Si nous supposons des commerçants français et des négociants anglais en rapports d'affaires constants, le premier procédé qu'ils ont à leur disposition consiste à échanger leur

marchandise contre de l'argent. On voit aussitôt combien il doit être difficile et onéreux de renvoyer ainsi à tout instant du numéraire de France en Angleterre, et en même temps, d'Angleterre en France. Il fallait trouver un moyen qui évitât l'absurdité de faire traverser la Manche en sens inverse par deux courants de numéraire : ce moyen fut trouvé de très bonne heure : c'est la lettre de change. Elle permet, aux commerçants français débiteurs, de ne pas envoyer d'espèces en Angleterre ; ils se font céder par d'autres commerçants français, créanciers de l'Angleterre, leurs créances payables dans ce pays, et c'est entre compatriotes que, en dernière analyse, tous ces comptes seront réglés. C'est là une opération de change. Les banquiers ont précisément pour industrie de faire le commerce des lettres de change, c'est-à-dire de chercher le papier payable sur l'étranger, pour le céder à ceux qui en ont besoin. Ils ont dans leurs portefeuilles des liasses de lettres de change payables sur tous les points du monde : on dit qu'ils ont du papier sur Londres, du papier sur New-York, du papier sur Alger, etc... Ils vont servir d'intermédiaires entre les commerçants qui ont besoin de ce papier, et comme ce papier constitue une marchandise, ils vont le vendre, c'est-à-dire le céder au plus offrant.

Il en résulte qu'une lettre de change qui paraît devoir conserver toujours la même valeur, puisqu'elle représente une certaine somme d'argent, aura, au contraire, une valeur variable suivant qu'elle fera l'objet d'un plus ou moins grand nombre de convoitises. Elle se vendra plus

que le chiffre qu'elle porte si elle est très demandée ; elle sera peut-être cédée à un prix inférieur à sa valeur réelle, si le banquier redoute de la garder longtemps en portefeuille ; dans le premier cas, elle est cotée au-dessus du pair ; dans le second, elle est cotée au-dessous. C'est ce que l'on appelle le cours du change (1).

Cette combinaison déjà très ingénieuse pouvait encore être perfectionnée. Elle l'a été de la façon suivante.

Nous avons vu les commerçants tout d'abord céder leur marchandise contre du numéraire, puis contre des lettres de change. Ils peuvent aussi conclure les marchés les plus importants sans pour cela réclamer de numéraire à leur client, ni mettre du papier en circulation.

Pour être tout à fait exact, il convient de dire que ce dernier perfectionnement du crédit n'est pas encore assez universellement appliqué. Cependant les résultats obtenus au clearing-house de Londres sont bien faits pour encourager dans tous les pays des institutions analogues. L'acheteur a remis au commerçant un chèque payable chez son banquier, et le commerçant remet ce chèque à son propre banquier. Ce sont donc les banquiers qui de-

(1) Nous croyons devoir indiquer seulement toutes ces questions fort intéressantes à étudier. Le cours du change est soumis à une série de fluctuations qui dépendent de causes multiples ; les principales sont : l'état des relations commerciales entre pays ; la rareté dans un pays de la monnaie d'or qui est abondante dans un pays voisin ; le cours forcé du papier monnaie dans certains Etats. Il nous suffit de retenir, pour le développement de notre étude, que le cours du change est un indice de l'état du crédit dans un pays.

vront régler toutes ces affaires, qui se sont conclues sans qu'un centime ait été échangé. Ils sont bientôt créanciers et débiteurs les uns des autres. Leurs correspondants à Londres se réunissent dans le clearing-house (chambre de liquidation) où se règle ainsi par de simples compensations un chiffre de transactions qui s'est élevé, pour ces dernières années, à 600 millions de francs en moyenne par jour, soit plus de 220 milliards par an. Des clearings se sont fondés en Allemagne, en Italie, en Autriche, mais ils sont loin d'avoir une importance comparable à ceux de l'Angleterre et des Etats-Unis; ceux de l'Allemagne compensent un vingtaine de milliards; ceux de l'Italie 15 milliards. Celui de New-York est le plus important du monde entier. Ils facilitent le crédit en ce qu'ils augmentent la quantité de capitaux circulants, qui peuvent trouver des utilisations plus profitables à la Société.

De la sorte, on arrive à rendre bien minime le rôle de la monnaie : ces perfectionnements de l'échange font songer à ces simples opérations de troc qui sont les premières manifestations de la vie commerciale d'un peuple. Du papier s'échange aujourd'hui contre du papier, de même qu'autrefois des marchandises s'échangeaient contre des marchandises.

« C'est bien une sorte de troc qui est réalisé dans cette merveilleuse institution du Clearing-house, car ces liasses monstrueuses de chèques, lettres de change, effets de commerce, qui sont échangées, et compensées chaque jour, ne sont que les signes représentatifs de monceaux

de caisses, de ballots, de barriques qui ont été échangés en nature, et pour qui sait regarder derrière les coulisses, le clearing-house apparaît comme un grandiose marché, analogue à ceux des peuplades africaines ou des cités disparues, avec cette seule différence qu'au lieu d'échanger les marchandises en nature, on échange les titres qui les représentent (1). »

Les clearing-houses ou chambres de compensation supposent un développement assez grand de l'organisation du crédit. Ils ne peuvent exister que dans les pays où tous les habitants ont la plus grande confiance dans la monnaie de papier, et où, en même temps, les banques sont suffisamment organisées pour remplacer leurs clients dans tous règlements de compte, et pour se grouper ou grouper leurs correspondants qui échangeront leurs créances.

Mais avant de se faire ainsi représenter par leurs banquiers, ce qui est un perfectionnement possible, puisqu'il a été réalisé, mais un perfectionnement difficile à obtenir, les commerçants, les hommes d'affaires peuvent au moins se réunir pour se connaître et conclure plus facilement leurs marchés. Des lieux de réunions existent dans toutes les grandes villes : ce sont les Bourses.

On donne le nom de « Bourses de commerce à des réunions de commerçants, se tenant à des époques fréquentes, et dans lesquelles se concluent des achats et des

(1) *Principes d'Economie politique*, par Gide, 7e édition, p 283.

ventes de rentes sur l'Etat français, d'actions et d'obligations émises par les villes, par les départements, par les Etats étrangers, des achats et ventes de marchandises, des affrètements de navires, des assurances maritimes (1) ». On distingue les bourses d'effets publics et autres, et les bourses de marchandises.

Ce ne sont pas des établissements privés que les intéressés peuvent fonder à leur gré. C'est au gouvernement qu'il appartient de créer des bourses là où il le juge utile, ou de les supprimer (2).

Dans les bourses d'effets publics, les opérations, quand elles ne sont pas conclues directement entre les intéressés, doivent se conclure par l'intermédiaire d'agents de change, qui sont des officiers ministériels dont la fonction principale est de faire les négociations des effets publics et autres, pour le compte de leurs clients. En fait, ces officiers ministériels abandonnent le droit exclusif que la loi leur confère en ce qui concerne les lettres de change, et ce sont les banquiers qui en font le commerce.

Une des attributions importantes des agents de change est de déterminer quelles valeurs sont admises à la cote officielle, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, si l'intérêt général paraît l'exiger. Ils examinent s'il y a une quantité de négociations suffisante pour motiver l'admission à la cote de certaines valeurs

(1) Lyon Caen et Renault. *Droit commercial.*

(2) Code de Commerce, a. 71.

et si ces valeurs sont dignes de quelque confiance.

Quand il s'agit du crédit, la préoccupation est toujours la même : faire appel à la confiance du public, qui achètera des actions d'une entreprise industrielle s'il croit à sa réussite.

Les bourses de marchandises ont aussi leurs intermédiaires connus sous le nom de courtiers : leur rôle se borne à mettre en rapport les intéressés, à rapprocher les vendeurs des acheteurs (1).

Il était nécessaire de noter le rôle des bourses, qui, sans être à proprement parler des instruments de crédit, tout au moins contribuent à son développement, car elles facilitent l'émission et la circulation des valeurs mobilières, et mettent en rapport tous ceux qui s'occupent d'affaires financières ou commerciales.

SECTION II. — *Les instruments de crédit en Algérie.*

Connaissant ainsi les lignes générales d'une organisanisation du crédit, les instruments qu'il nécessite, nous allons rechercher maintenant quels sont ceux qu'on retrouve en Algérie.

(1) Dans les bourses de marchandises on ne fait pas seulement des achats et ventes de marchandises. Les courtiers interviennent aussi pour achats et ventes de matières d'or et d'argent, contrats d'assurances maritimes, affrètement de navires. Le courtage n'est pas libre pour toutes ces opérations, mais la loi du 18 juillet 1866 a admis la liberté du courtage des marchandises.

Dans un premier paragraphe nous étudierons le grand crédit, le crédit de production, le véritable crédit économique, celui qui cherche à faciliter la création de nouvelles richesses.

Dans un second paragraphe, nous étudierons le crédit de consommation, celui qui sert à soulager des misères temporaires.

1° *Crédit de production.*

a) La Banque de l'Algérie.

Nous trouvons en Algérie des banques nombreuses, libres, et, comme en France, une banque privilégie : la banque de l'Algérie.

Pendant les 20 premières années de notre occupation, il n'existait pas un seul établissement de crédit important dans toute la colonie.

La loi du 4 avril 1851 a créé la Banque de l'Algérie, qui est un établissement public distinct de la Banque de France, et jouissant du même privilège d'émettre des billets au porteur, remboursables sur présentation. Elle a été instituée par une loi du 4 août 1851 pour une durée de 20 années, au capital de 3 millions de francs, divisés en actions de 500 francs ; ce capital a été porté à 10 millions en 1859, et le privilège conféré à la banque a été prorogé jusqu'au 1er novembre 1881 (en 1868, jusqu'au 1er novem-

bre 1897, par une loi du 3 avril 1880, et jusqu'au 31 novembre 1920, par la loi du 5 juillet 1900.

Les lois successives qui ont prorogé le privilège de la banque, ont modifié ses statuts primitifs. Elle est actuellement constituée en Société anonyme, au capital de 20 millions, dont les effets remontent au 1er novembre 1851. Mais elle est toujours une banque d'escompte, de circulation et de dépôt.

La banque est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre des billets au porteur. Aux termes de son art. 5, les billets qu'elle peut mettre en circulation sont des coupures de 1.000, 500, 100, 50 et 20 francs. Elle n'a jamais émis de moindres coupures. La loi du 29 décembre 1871, qui autorisait la Banque de France à émettre des coupures de 20 et de 5 francs, n'a pas été déclarée applicable à l'Algérie. Du reste, en France, ces petites coupures ont été retirées de la circulation. Les billets de faible valeur donnent plus de facilité à la contrefaçon, à cause de l'ignorance du public, ou de l'inattention des petits paiements.

Les billets de la banque de l'Algérie sont reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers ; mais le cours forcé n'existe pas plus en Algérie qu'en France : sur présentation du billet, la banque en rembourse la valeur nominale en monnaie métallique.

La limite à l'émission des billets a varié plusieurs fois. Actuellement, au moyen du numéraire réservé dans les caisses, et des échéances du papier de son portefeuille, la

banque ne doit, dans aucun cas, être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seraient présentés, le montant des billets de banque ne pouvant jamais dépasser 150 millions de francs (1).

En France, les billets ont été successivement sous le régime du cours facultatif, du cours forcé (de 1848 à 1850 et de 1870 à 1871) et du cours légal.

Le cours forcé fut établi par une loi du 12 août 1870, qui dispensait à la fois la Banque de France et la Banque d'Algérie de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

Jusqu'en 1880, les billets de la banque d'Algérie eurent cours forcé sans avoir cours légal : c'est une anomalie sans autre exemple. Depuis le 3 avril 1880, ils ont cours légal, mais seulement sur le territoire de l'Algérie.

Les billets de la banque d'Algérie sont actuellement acceptés sur tous les points de la colonie. Leurs petites coupures rendent beaucoup de services aux échanges. Malheureusement ils ne peuvent être utilisés qu'en Algérie. Certes la banque offre une surface suffisante pour que tout porteur de ses billets soit assuré d'en toucher le montant ; et l'on pourra admettre qu'un porteur de billets voyageant en France soit admis à s'acquitter avec un de ces billets. Mais si ces derniers sont refusés en paiement, ce n'est point à cause d'un manque de confiance dans la banque de l'Algérie, c'est parce qu'ils n'ont pas cours

(1) Voir nouveaux statuts, et rapport du directeur à l'Assemblée générale des actionnaires du 15 nov. 1900.

légal en France. Par conséquent tout porteur de billets de la banque de l'Algérie, s'il quitte l'Algérie pour venir en France, devra, avant de s'embarquer, se munir de monnaie française, ou bien il devra subir, à son arrivée dans la métropole, une perte sur tous ses billets. La Banque d'Algérie et la Banque de France ont donc une existence et une sphère d'action territoriale tellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, qu'un débiteur ne peut, en Algérie, obliger son créancier à recevoir en paiement des billets de la banque de France (1).

Il serait désirable de voir supprimer, ou réduire le change qui peut exister entre l'Algérie et la France.

Ce serait une utopie que de chercher à donner satisfaction complète à ce vœu. Les différences multiples entre la situation économique de l'Algérie et celle de la France, qui entraînent une différence de régime fiduciaire, impliquent l'existence éventuelle d'un change, dont il n'est au pouvoir de personne de décréter la suppression. Toutefois il a paru convenable et possible d'éviter aux passagers qui quittent l'Algérie et détiennent les billets de la banque, le désagrément d'emporter avec eux ou des billets difficilement échangeables au dehors, ou des espèces métalliques encombrantes.

Un vœu fut déposé à la session du conseil supérieur de l'Algérie en 1899, tendant à obtenir qu'à l'occasion du renouvellement de son privilège, la banque de l'Algérie soit

(1) *Alger*, 16 fév. 1874. *Jurisprudence algérienne*, 1874, p. 10.

mise en demeure de faire accepter ses billets au pair par la Banque de France, et les principaux établissements financiers de la métropole (1).

Ce vœu, adopté par le conseil supérieur, ne pouvait évidemment pas être suivi d'effet, car c'est à cause du change que la Banque de France ne peut accepter au pair les billets de la Banque de l'Algérie, et le change étant un fait matériel qui existe, et contre lequel personne ne peut rien, les frais en seraient nécessairement supportés par la Banque de l'Algérie, si l'obligation qu'on voulait lui imposer avait été admise.

Mais depuis le renouvellement de son privilège, la banque s'est engagée à changer ses billets contre des billets de la banque de France, dans les ports d'Alger, Oran, Philippeville et Bône, aux voyageurs justifiant de leur départ, jusqu'à concurrence d'une somme de 1.000 francs par voyageur.

Il faut reconnaître que la banque de l'Algérie est le grand régulateur de la richesse métallique de l'Algérie. La principale cause en est le compte permanent ouvert par elle au Trésor.

Dès 1865, pour obvier au défaut des banques locales, et pour faciliter dans toute la colonie la circulation des capitaux, le ministre des Finances autorisa les trésoriers-payeurs généraux des trois provinces, à recevoir les fonds des négociants, et à délivrer en échange des man-

(1) *Conseil supérieur*. Compte rendu, p. 970.

dats sur leurs préposés. Les entraves qui résultaient pour le commerce de la difficulté des transports de fonds entre les différentes places de l'Algérie, sont ainsi considérablement atténuées.

Le Trésor effectue, en Algérie, des recettes et des dépenses qui se soldent par un excédent annuel de 50 à 60 millions du côté des dépenses. Au lieu d'envoyer en Algérie du numéraire pour régler cet excédent, on met à profit cette circonstance que le commerce algérien a, de son côté, besoin de remises considérables sur la métropole. Par l'intermédiaire de ses trésoriers-payeurs, le Trésor délivre au commerce, à bureau ouvert, des bons sur la caisse centrale du Trésor. Les fonds versés en contre-valeurs de ces traites servent à payer l'excédent de dépenses sus-mentionné. Il faut noter, d'autre part, que le Trésor a, à la banque de l'Algérie, un compte ouvert, où il verse ses recettes et où il prélève les sommes nécessaires à ses dépenses. On conçoit, dès lors, que l'avoir du Trésor à la banque de l'Algérie est d'autant plus considérable que les besoins du commerce ont été plus grands, et que les ressources mises ainsi à la disposition de la banque suivent une marche inverse de celle de la balance du commerce.

Est-ce un bien pour l'Algérie d'avoir octroyé à un seul établissement financier le monopole de l'émission de billets payables à vue et au porteur ? Un certain nombre d'économistes soutiennent que la liberté de l'émission est extrêmement favorable au pays où elle est reconnue.

M. P. Leroy-Beaulieu, ayant spécialement en vue l'Algérie, prétend que les mesures qu'il eût convenu de prendre pour faciliter le développement du crédit, c'eût été la liberté des banques, « le droit pour elles, sous certaines conditions, qu'on eût pu faire rigoureuses, d'émettre des billets payables au porteur et à vue. C'est ce régime qui a tant contribué au développement de l'Ecosse et de l'Amérique. Quand une contrée est jeune, affranchie de tous antécédents et de tous liens tenant aux habitudes, aux préjugés ou aux droits acquis, il est déraisonnable de l'assujétir au formalisme, et aux institutions du vieux monde (1). »

Il est certain qu'avec la concurrence, les banques étendent davantage leur action ; elles savent attirer les fonds beaucoup mieux qu'une banque centrale, parce qu'elles ont un crédit éprouvé dans le cercle restreint où elles accomplissent leurs opérations ; la connaissance de la localité les met à même de satisfaire complètement les besoins du crédit. Sous le régime de la concurrence, les banques locales peuvent régler le taux de l'escompte sur l'état du marché où elles opèrent, au lieu d'avoir un taux uniforme qui est imposé par une banque centrale (2). La différence de taux n'est pas nécessaire dans un pays comme l'Europe, où les voies de communication sont aisées, les moyens de transports rapides d'un point à un

(1) *Algérie et Tunisie*, p. 224.

(2 Cf. Cauwès. — *Economie politique*, tome II.

autre, et les procédés d'information de place en place tous les jours perfectionnés.

Il n'en est pas de même en Algérie. Bien des colons, bien des commerçants des petites communes ne peuvent pas aisément se transporter à la ville la plus rapprochée, dont de grandes distances les séparent quelquefois, pour faire escompter leurs papiers commerciaux ou se procurer des billets de banque.

Cependant, malgré cette objection très sérieuse, nous pensons qu'il a été avantageux pour l'Algérie d'avoir une seule banque d'émission. Emettre du papier, c'est monnayer du papier ; c'est une faculté qui dépend de la puissance publique. Le Français, quel que soit le milieu où il vit, a toujours un certain respect pour l'estampille de l'Etat ; il est vraisemblable que beaucoup de colons ont aisément accepté les billets de la banque d'Algérie parce qu'ils ont réuni, d'une façon simpliste, dans une même conception, la confiance qu'ils ont dans la banque, à celle que leur inspire la protection de la France.

Afin de permettre au public de s'assurer lui-même que la banque ne fait d'opérations que dans la limite de ses statuts, elle est tenue, comme la banque de France, de publier tous les mois sa situation dans le *Journal officiel* de la métropole.

Le compte rendu annuel pour l'exercice 1899-1900 nous fait connaître que : la moyenne journalière des billets de banque en émission pendant l'année, est de 134.354.364, et la moyenne journalière des billets de banque en circulation pendant l'année est de 87.743.013.

*
* *

L'émission des billets rend plus active la circulation des richesses, augmente le nombre des capitaux disponibles, et, par conséquent, facilite le crédit. C'est par ces motifs que l'émission des billets par la Banque de l'Algérie se rattache à notre sujet.

Mais en outre, cet établissement financier effectue directement des opérations de crédit qui sont : 1° l'escompte des effets de commerce ; 2° les prêts sur titre.

Nous disons que ces opérations sont des opérations directes de crédit, parce qu'elles consistent à donner immédiatement des capitaux à ceux qui en ont besoin : c'est l'opération élémentaire du crédit. La banque de l'Algérie escompte les lettres de change, et autres effets à ordre, ainsi que les traites du Trésor, et des caisses publiques.

Elle escompte les obligations négociables, garanties par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics, agréés par l'Etat, par des transferts de rentes françaises, ou des dépôts de lingots, de monnaies, ou de matières d'or et d'argent.

Elle prête sur effets publics (rentes françaises), et fait des avances sur les mêmes valeurs que la banque de France, et en outre sur les obligations de chemins de fer d'Algérie, ayant une garantie départementale, ainsi que sur les actions des départements, des communes et établissements d'utilité publique, désignés par le conseil d'admi-

nistration. La banque de l'Algérie fait en outre diverses opérations qui facilitent indirectement le crédit, reçoit en compte courant, sans intérêt, les sommes qui lui sont déposées ; se charge, pour le compte des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et de payer tous les mandats, et assignations, jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Elle reçoit, exceptionnellement, en comptes-courants, à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres, pour la facilité des crédits ouverts sur ses caisses, en vue de travaux d'intérêt public, et de ses dispositions par mandats ou chèques sur la France ; elle ouvre des relations avec la Banque de France, et autres maisons de crédit, désignées par le conseil d'administration, pour des opérations de recouvrements et d'escomptes.

Elle reçoit, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent.

Elle ouvre, avec l'approbation du ministre des Finances, toutes les souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte des tiers.

Ce sont bien là les opérations que doit se proposer toute banque véritablement digne de ce nom. Mais elles sont prévues par les statuts annexés à la loi qui concède le privilège, car le texte législatif vise non seulement

l'émission de billets, mais règle tous les actes de la vie de la banque.

En dehors de l'émission des billets, le seul point digne d'attention, parce qu'il est encore une caractéristique de la banque d'Algérie, c'est l'escompte.

Un directeur de Banque particulière escompte le papier commercial de tout client qui lui parait solvable ; il lui appartient de s'entourer des renseignements qui peuvent lui paraître utiles. La Banque de France, au contraire, ne peut escompter qu'à trois signatures. Quant à la Banque d'Algérie, elle ne reçoit à l'escompte que les effets à ordre, timbrés, portant la signature de deux personnes au moins notoirement solvables (1) ; une des signatures peut être suppléée par la remise soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public (2) ; les effets ainsi garantis, à une signature, peuvent ne pas être stipulés à ordre (3).

Le taux de l'escompte, après avoir oscillé entre 6, 5 et même 4 0/0, suit les fluctuations du marché.

L'examen des tableaux de situation de la Banque d'Algérie depuis sa création permet de constater la progression rapide des opérations d'escompte.

La banque fut fondée en 1852. Le premier exercice 1852-53 fait ressortir comme total des escomptes

(1) A. 15 des statuts.
(2) A. 17.
(3) A. 19.

8.700.800 francs. En 1884-85, le total des escomptes s'élève à 526.393.457 francs. En 1898-99, 336.831 effets furent escomptés, représentant une somme de 421.196.138 francs. En 1899-1901, 410.837 ont été escomptés, représentant un total de 511.784.373 francs (1).

C'est à la fin de l'exercice 1884-85 que fut atteint le chiffre des escomptes le plus élevé. « A cette époque, le phylloxera qui avait si cruellement éprouvé le vignoble, les déceptions résultant de la culture des céréales, la dépréciation de la propriété étaient autant de causes qui avaient provoqué à la fois le découragement chez les viticulteurs du midi de la France, et le désir de tenter la fortune sur une terre nouvelle et féconde ouverte à toutes les activités. L'apport des capitaux, les travaux agricoles, l'installation du matériel vinaire, les constructions, donnèrent naissance à une prospérité un peu factice, il est vrai, sans parler des industries qui se multiplièrent à la faveur du mouvement insolite, dont la répercussion se fit sentir partout (2). »

En 1882 et 1883, le cours de l'action de la banque de l'Algérie s'éleva à 2.335 fr. 58 et à 2.203 fr. 42.

Malheureusement, on avait voulu faire trop grand et trop vite, et les déceptions suivirent les enthousiasmes irréfléchis. Il en résulta, pour la banque, un ralentissement d'affaires, et surtout des embarras considérables, prove-

(1) Comptes rendus annuels.

(2) *Les petits cahiers algériens*, de Galland, Alger, Jourdan 1900.

nant des propriétés rurales dont elle se trouva propriétaire. Nous aurons à reparler de cette situation assez particulière, faite par les circonstances à la banque, quand nous étudierons les prêts immobiliers de la colonie.

La Banque de l'Algérie a successivement établi des succursales dans les principales villes. On en compte actuellement cinq.

Cet important établissement financier, qui a rendu à notre colonie des services signalés, vient de commencer un nouveau bail. Il est permis d'espérer que, pendant les années que dureront ses engagements, elle continuera à être utile à l'Algérie, tout en concluant à son profit de brillantes affaires.

Elle peut encore y jouer un rôle considérable. Le crédit de l'Algérie n'est pas suffisamment assis pour qu'on puisse faire appel au concours de la Banque de France. Il y faut un instrument de crédit plus accessible et moins rigoriste : l'argent est encore trop cher pour que l'exigence d'une troisième signature ne constitue pas une charge que les colons ne pourraient supporter. L'achat de cette troisième signature ne pourrait manquer de donner lieu, en bien des cas, à des interventions usuraires, que les tendances libérales de la banque n'ont pas peu contribué à faire disparaître.

b) Comptoirs d'escompte.

Les comptoirs d'escompte sont de petites banques régionales, sans aucun lien avec des banques métropolitaines,

qui se sont multipliées en Algérie, dans ces dernières années. Ils procèdent d'ordinaire de la société anonyme. Quelques-uns furent à l'origine des banques de prêts mutuels. Le capital, qui est assez restreint, appartient presque entièrement aux habitants des diverses localités. Ces institutions de crédit sont embryonnaires, mais paraissent avoir des racines assez profondes dans la population.

On ne peut que louer les colons de s'associer ainsi. Ils font œuvre utile pour la colonisation agricole : la mutualité donne toujours d'excellents résultats; les membres d'une même institution s'intéressent à sa prospérité. Pour les prêts, il est indispensable de bien connaître la surface personnelle,et la situation pécuniaire de l'emprunteur : ce résultat est atteint si des gens d'une même région se groupent ; ils se connaissent, sont très bien fixés sur leur situation réciproque ,et les débiteurs de la dette commune s'efforcent d'autant plus de s'acquitter dans les délais voulus, qu'ils savent qu'ils seraient les premiers à souffrir d'un non-paiement, en leur qualité de membres de la société qui prête.

Les comptoirs d'escompte, à la fondation et au fonctionnement desquels la banque d'Algérie a largement contribué, ont rendu, et rendent aux propriétaires ruraux les mêmes services dans la limite de chiffres moins considérables. Ils font des opérations de banque et d'escompte, des prêts sur billets, sur hypothèque et sur nantissement.

Le nombre des actionnaires varie de cinquante-huit

(comptoir d'escompte de l'Arba) à trois cents (Arzew) (1); le capital souscrit de 100.000 à 1.000.000 de francs, sur lesquels le quart est généralement versé. Le chiffre des dividendes est très variable : quelques-uns n'en donnent pas du tout à leurs actionnaires ; d'autres donnent 6, 7, 10, 12 et même jusqu'à 25 0/0.

La durée moyenne des prêts est de trois mois ; mais il s'en fait souvent à six mois, un an, quatre ans et cinq ans. Le nombre des effets escomptés, en 1897, a été de 1.300 à 8.890 et le montant des effets escomptés de 811.420 francs (Relizane) à 18.896.748 francs (Boufarick). Le taux d'escompte est de 6, 6,50, 7, 7,50 et 8 0/0.

Le plus ancien comptoir d'escompte, celui de Saint-Denis-du-Sig, a été fondé le 20 avril 1871 ; le plus récent, celui de Sétif, date du 27 juillet 1897.

Actuellement, on en compte onze dans le département d'Alger, huit dans le département d'Oran, et sept dans le département de Constantine (2).

Enfin, en 1885 et 1886, ont été fondées deux caisses exclusivement agricoles, à Guelma et Mascara.

(1) Tous ces chiffres sont extraits du compte rendu au Conseil supérieur. Session janvier 1899.

(2) On compte dans le département d'Alger 11 comptoirs d'escompte : Arba, Boufarik, Rouiba, Cheliff, (Orléansville), Affreville, Coléa, Douera, Marengo, Medea, Rouiba, Tizi-Ouzou.

9 dans le dép. d'Oran : Ain Temouchent, Arzew, Bel-Abbès, Mascara, Relizane, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Tlemcem, Mascara.

8 dans le dép. de Constantine, Aïn-Beida, Guelma, Mila, Philippeville, Soukahras, Sétif, Batna, Guelma

Ces petites banques constituent des essais très intéressants de décentralisation. On devrait les encourager et provoquer la création de nouveaux. Si l'on avait adopté, pour l'Algérie, le système de la liberté d'émission des billets, ce sont eux qui en auraient profité.

« Les petits comptoirs algériens, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, seraient d'excellents embryons de banques libres de dépôts et de circulation ; avec le temps, ils noueraient des relations les uns avec les autres, et sous certains rapports, tout en gardant leur indépendance individuelle, *se fédéreraient*. Il est insensé de river l'Algérie à une banque unique. L'agriculture algérienne, comme l'agriculture écossaise, tirerait un grand parti des banques locales (1). »

Nous avons dit que nous ne sommes pas partisans de la liberté d'émission pour l'Algérie. Mais il nous semble qu'on ne tire pas des comptoirs d'escompte tout le parti qu'on en peut tirer. Ils devraient être les petits canaux qui répartiraient,dans tous les recoins de la campagne algérienne, les capitaux groupés dans un établissement central, et habilement répartis suivant les régions. Nous ne voulons pas, à proprement parler, la décentralisation, mais la déconcentration du crédit ; nous ne voulons pas une poussière inorganique de petites banques, tout à fait indépendantes, et, par conséquent, impuissantes, mais une grande quantité de petites banques régionales, tirant de

(1) *Algérie et Tunisie*, p. 229.

leur dépendance d'une banque centrale, une grande force en même temps que des capitaux.

Les comptoirs resteraient des caisses régionales et mutuelles : la grande maison de banque qui les soutiendrait, comme l'a fait la Banque de l'Algérie qui les a souvent subventionnés, mettraient des capitaux à leur disposition, sans crainte de gros aleas. La confiance que les comptoirs inspirent est précisément due à la mutualité qui leur sert de fondement, et à la solidarité morale et pécuniaire qui unit leurs adhérents.

c) Principaux établissements financiers.

Crédit algérien.

Le crédit algérien, au capital de 8 millions, ne fait pas l'escompte et ne reçoit pas de dépôt de fonds. Il s'occupe surtout d'emprunts des villes, de départements, de chemins de fer. Il possède et fait valoir quelques immeubles urbains et ruraux, ouvre des crédits à des particuliers, pour des objets déterminés (1).

Il a été fondé en 1880.

Son siège social est à Paris et à Alger.

Crédit foncier.

Le crédit foncier et agricole d'Algérie a été surtout créé en vue de prêts hypothécaires et communaux ; mais il y ajoute des opérations de banque.

(1) V. Lacanaud, *l'Algerie au point de vue de l'Economie Sociale.*

Le mouvement de son portefeuille, en 1899, présente les chiffres suivants :

Montant des effets entrés. . . .	270.867.076 fr. 68
» » » sortis. . . .	245.192.817 fr. 13

Nous aurons à reparler longuement du Crédit foncier d'Algérie, quand nous étudierons les prêts immobiliers.

Compagnie algérienne.

La Compagnie algérienne fait des avances aux commerçants, des avances sur marchandises, et des prêts hypothécaires. Elle fait l'escompte et le recouvrement du papier de commerce sur l'Algérie, la France et l'étranger.

Elle délivre des chèques et lettres de crédit sur tous pays ; se charge des ordres de bourse, et de l'encaissement de tous coupons. Elle reçoit des fonds en dépôts remboursables à vue.

Son portefeuille, au 31 décembre 1897, était de 38.138.009 francs. Les dépôts à long et à court terme montaient, à la même date, à 30,273.624 francs.

Les prêts hypothécaires, pendant l'année 1897, ont atteint le chiffre de 3.576.140 francs (1).

Elle a actuellement neuf succursales en Algérie (2).

(1) Compte rendu au Conseil supérieur.

(2) Alger, Blida, Bône, Bougie, Constantine, Mostaganem, Oran, Sétif, Sidi-bel Abbès.

L'histoire de la Compagnie algérienne est intéressante, parce qu'elle ne ressemble pas à celle des autres banques. « En 1866, une société, à la fois industrielle et financière, se forme sous la dénomination de société générale algérienne. Malgré la faveur officielle et l'appui du gouvernement impérial, au début de sa fondation, elle n'eut que des déboires. Elle disposait d'un capital social de 100 millions, qu'elle devait employer à de grands travaux publics et industriels, et aussi à des essais de colonisation. En outre, elle devait faire à l'Etat l'avance d'une somme égale, et reçut en compensation 100.000 hectares pour y établir des exploitations agricoles. Des pertes nombreuses furent suivies, en 1877, d'une liquidation. La compagnie algérienne lui succéda. Tout en restant propriétaire d'un vaste domaine de 96.000 hectares qu'elle continue à exploiter, elle tend de plus en plus à réduire son action à des opérations de banque et d'escompte (1). »

Crédit lyonnais.

Le Crédit lyonnais a des agences à Alger, Oran, Constantine, Philippeville et Sidi-bel-Abbès ; il y pratique l'escompte, et en général toutes les opérations de Banque.

En 1897, il a escompté 339.676 effets, dont le montant s'est élevé à 156.800.390 francs.

(1) *Petits cahiers algeriens*, de Galland, p. 255.

Son mouvement de caisse total de l'année a été de 737.933·070 francs; le mouvement quotidien de 2.419.400 francs (1).

d) Bourses et Chambres de commerce.

Un décret du 16 avril 1862 institua, à Alger, une Bourse de commerce dans laquelle il était interdit d'effectuer aucune opération dite de Parquet.

Cette Bourse fonctionne toujours, et il a été souvent question de lui adjoindre une Bourse d'effets publics. Aucun projet dans ce sens n'a encore abouti.

Des Chambres de commerce ont été instituées à Alger, Oran, Constantine, Bône, Bougie et Philippeville. Les indigènes musulmans peuvent en être membres; mais ils ne peuvent former plus du dixième de la liste électorale (2).

Il n'existe pas d'agents de change en Algérie. Le décret du 6 mai 1844, qui a réglementé pendant longtemps la profession de courtier en Algérie, s'exprimait ainsi : (art. 3). « Les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours. A défaut d'agents de change, ils ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles

(1) Conseil supérieur, session janvier 1899.

(2) D. relatif aux élections des membres des Chambres de commerce en Algérie, 20 sept. 1873.

d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables et d'en constater le cours. »

Mais la loi du 18 juillet 1866, sur la liberté du courtage, rendue applicable à l'Algérie, par décret du 25 août 1867, a enlevé aux courtiers de marchandises le privilège qu'ils pouvaient avoir d'exercer en certains cas les attributions des agents de change (1).

e) Magasins généraux.

Le nantissement des meubles corporels, tel que le code l'a organisé, est, en fait, le plus souvent impraticable à raison de l'obligation, imposée à celui qui constitue un gage, d'en transmettre la possession à son créancier.

La combinaison ingénieuse des magasins généraux et des warrants, conçue par les économistes, a considérablement accru l'utilité de ce moyen de crédit, en assimilant la détention du warrant à la rétention de la marchandise qu'il représente.

De son côté, la jurisprudence, dont la loi n'a pas tardé à consacrer l'initiative, a admis le nantissement, sans dépossession des marchandises, et du matériel, qui ne sont que l'accessoire d'un fonds de commerce.

(1) Alger, 24 mai 1872, *Jurisprudence algérienne*, 1872, p. 26.

Enfin, allant plus loin dans la voie indiquée par la science économique, le législateur a formellement dérogé, en faveur de l'agriculture, à la règle que le nantissement implique la dépossession. Tout agriculteur peut aujourd'hui, en vertu d'une loi récente, qui ne saurait manquer de devenir pour nos campagnes un élément de prospérité, donner en gage certains produits de son exploitation, en en conservant la garde dans ses bâtiments ou sur ses terres.

La loi sur les warrants agricoles, du 18 juillet 1898, est applicable à l'Algérie ; nous en reparlerons au chapitre du *Crédit agricole*. Les magasins généraux y donnent, aussi, des résultats appréciables.

Les magasins généraux, désignés parfois sous le nom anglais de docks, sont de vastes locaux, destinés à recevoir en dépôt des matières premières, ou des marchandises fabriquées. Ils permettent à des commerçants de faire des opérations portant sur des marchandises encombrantes, sans être obligés d'avoir ces marchandises dans un dépôt leur appartenant. Ils évitent ainsi des frais de loyer, car, s'ils paient des droits de magasinage, ce n'est qu'autant qu'ils ont des marchandises, et proportionnellement à l'importance de celles-ci.

Le déposant reçoit : 1° un récépissé ; 2° un warrant.

En cédant le premier, il cède la propriété de sa marchandise : c'est un gage, qui donne de grandes facilités aux commerçants, parce qu'il circule aisément, transmissible par endossement, et peut passer de mains en mains, tandis que la marchandise qu'il représente reste

déposée au magasin général. Cette marchandise ne sera délivrée qu'à celui qui, sera détenteur à la fois, du récépissé et du warrant.

Le comptable du magasin sera ainsi bien certain que celui qui se présente, s'il est porteur du récépissé, est bien le propriétaire, et, s'il est porteur du warrant, a désintéressé tous les créanciers qui avaient prêté sur cette marchandise.

Les magasins généraux n'ont occupé le législateur français qu'à partir de 1848. Les lois relatives aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, furent rendues exécutoires en Algérie par le décret du 31 mars 1860 ; et la loi plus récente du 31 août 1870, qui règlemente aujourd'hui la matière, est aussi applicable dans la colonie.

Le premier essai réussit complètement à Blidah.

Il existait, en 1897, en Algérie huit magasins généraux :

cinq dans le département d'Alger ;

un dans le département d'Oran ;

deux dans le département de Constantine.

Les prêts effectués sur dépôts sont très variables : quant aux ventes publiques, elles sont excessivement rares.

2°) *Crédit de consommation.*

a) Monts-de-Piété.

Les monts-de-piété sont des établissements qui, par leur caractère, semblent relever surtout de l'assistance pu-

blique. Ils ont en effet pour but de procurer de faibles sommes aux malheureux qui donnent comme gages des objets mobiliers. Mais précisément parce que les monts-de-piété font des prêts d'argent, on doit les signaler dans une étude sur le crédit.

Les prêts accordés sont, suivant les cas, des 4/5, des 2/3 ou de 1/2 de la valeur appréciée des objets déposés ; la durée des prêts est de 6 mois ou 1 an. On a dit que ces établissements pratiquent officiellement l'usure ; le reproche est malheureusement fondé ; leur organisation peut être améliorée ; mais il faut reconnaître que, tels qu'ils fonctionnent, ils rendent des services dans les villes populeuses ; pour être chèrement payés, ces services n'en restent pas moins réels.

Trois monts-de-piété existent en Algérie, à Alger, Oran et Constantine.

Ils fonctionnent sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale.

b) Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels.

Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels sont une des institutions les plus curieuses de l'Algérie. Elles prouvent les résultats satisfaisants qui peuvent être obtenus, si l'on sait allier les idées modernes, comme celles de crédit, aux conceptions locales plus simples, telles que la prévoyance et la charité.

La loi musulmane fait au croyant l'obligation de donner au malheureux la dîme de ses biens. Depuis la fondation de l'Islam, les chefs des grandes familles maraboutiques recueillent des aumônes au nom des pauvres : les versements des fidèles consistent dans les produits du sol, plus rarement en argent.

L'autorité militaire se trouva souvent en présence de silos ainsi approvisionnés. Elle résolut de les conserver, non seulement à cause des services que pourraient rendre, en cas de famine, à la population indigène, ces réserves de céréales, mais aussi pour les avoir à sa disposition, s'il en était besoin pour la nourriture des troupes.

La charité publique continua à s'exercer individuellement dans les tribus jusqu'en 1867, sans aucune intervention de notre part. Mais en 1867 et 1868, une famine atroce ayant occasionné les plus grands ravages parmi la population musulmane, l'autorité se préoccupa de pourvoir aux besoins les plus urgents par les silos de réserve. Le général Liebert, qui commandait la subdivision de Miliana, conçut le projet d'organiser régulièrement de véritables sociétés indigènes de crédit et de secours. Il fit un premier essai, que les évènements de 1870 ne permirent pas tout de suite de généraliser.

Mais après le passage du Tell, sous l'administration civile, la question fut remise à l'étude dans le département d'Alger.

On s'aperçut bien vite que, pour donner aux silos de réserve un grand développement, il ne fallait pas leur

laisser le seul caractère de réserves de céréales, car il est impossible de conserver longtemps des grains sans un sérieux déchet. On décida d'adjoindre aux silos une caisse alimentée par des cotisations en argent, et par la vente des grains. En 1882, le gouverneur général prescrivit la création de sociétés dans toutes les communes mixtes du département d'Alger ; la même mesure fut étendue à toutes les communes mixtes de l'Algérie par une circulaire du 29 mai 1884.

« Les communes mixtes, écrivait M. Tirman, doivent être pourvues sans exception d'une société de prévoyance et de prêts mutuels. J'attache une très grande importance à ce que ces institutions soient assez fortement organisées et assez riches pour se trouver en mesure, non seulement d'avancer aux indigènes, en temps ordinaire, des fonds qu'ils seraient obligés d'emprunter à des usuriers, mais encore de remplacer, dans les époques calamiteuses, le système des emprunts contractés par les douars sur la garantie de leurs biens communaux. »

C'est à partir de ce moment que l'effort se dessine comme le démontrent les chiffres que nous allons donner (1).

Dès le 31 décembre 1886, on compte en Algérie 44 sociétés avec 60.000 sociétaires et un capital de 1.700.000 fr. environ. Le mouvement s'accentue encore les années

(1) Ces chiffres sont extraits du travail si intéressant publié sur ce sujet par M. de Peyre, directeur du contrôle et du visa au gouvernement général, l'un des hommes les plus au courant de ces questions.

suivantes, de telle sorte qu'à la date du 31 décembre 1889, on compte 68 sociétés et 159.000 sociétaires disposant d'un capital de 3.224.500 fr.

En présence d'un développement aussi rapide, le gouvernement général jugea que le moment était venu de consolider son œuvre en faisant reconnaître les associations nouvelles comme établissements d'utilité publique. « C'était à la fois, et selon la demande de l'inspection générale des finances, donner aux sociétés indigènes de prévoyance la capacité limitée qui leur était nécessaire pour la bonne gestion de leurs intérêts, réglementer la question de leur comptabilité en nature et en argent, organiser d'une façon régulière le dépôt de leurs fonds libres dans les caisses publiques, afin de leur faire produire des revenus, en un mot, substituer à une organisation jusqu'alors provisoire, une constitution autonome définitive (1). »

Le projet fut tout d'abord soumis à une enquête administrative : « Dans le conseil du gouvernement, deux opinions se manifestèrent. L'une considérait que l'expérience acquise démontrait que la définition légale des sociétés actuelles, et leur reconnaissance comme établissements d'utilité publique étaient les seules améliorations à propoposer. L'autre considérait la transformation des sociétés en banques agricoles indigènes comme un progrès à réaliser. Cette dernière manière de voir était présentée au nom de la banque de l'Algérie. Le moment, disait-on, était

(1) *Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie*, par A. de Peyre, Alger, 1900, p. 10.

venu de faire profiter les indigènes de cet instrument précieux de crédit que l'on a introduit en Algérie depuis plusieurs années : les banques agricoles appelées comptoirs d'escompte régionaux... Le gouvernement n'a pas cru prudent d'entrer dans la voie qui était recherchée par la banque d'Algérie. En agissant ainsi, il s'est inspiré de ce principe que les exigences du milieu indigène doivent faire écarter toute institution dont l'organisation serait calquée sur celle des sociétés d'Europe. Il est nécessaire de conserver leur caractère aux sociétés indigènes, sous peine de les voir repousser (1). »

Le rapport de M. Bourlier, député d'Alger, et le rapport déposé au Sénat par M. Lesueur, sénateur de Constantine, concluaient à la reconnaissance comme établissements d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance : cette reconnaissance a été déclarée par la loi du 14 avril 1893 (2).

Ces sociétés se constituent par la libre adhésion de chacun de leurs membres, et se recrutent exclusivement parmi les indigènes, cultivateurs ou ouvriers agricoles ; les industriels et les commerçants en sont exclus.

Les sociétaires s'engagent à verser une cotisation annuelle en nature ou en argent, suivant leur choix. Les sommes recueillies servent à consentir des avances pour

(1) Rapport fait au nom de la commission de la Chambre des députés, par M. Bourlier le 31 déc. 1891.

(2) Cf. Circulaire du 29 janvier 1895 de M. Jules Cambon, Gouverneur Général.

aider l'agriculteur à acheter des bêtes et des instruments de labour (art. 1er de la loi). La loi a cru devoir, cependant, maintenir le vieux système des silos, rudimentaires sans doute, mais plus à la portée des indigènes que ne l'est l'idée de crédit, dont ils ne se rendent pas un compte très exact (1).

Pour bien comprendre ce que le gouvernement a récherché dans l'institution des sociétés indigènes de prévoyance, « il faut se pénétrer de cette idée qu'il n'a pas voulu fonder des sociétés de crédit destinées à mettre des capitaux considérables à la disposition des indigènes. Les propriétaires qui, parmi eux, offrent des garanties de solvabilité suffisantes, ne seront jamais embarrassés pour se procurer à des taux peu élevés les sommes d'argent dont ils auront besoin. Mais on commettrait une faute irréparable en poussant dans la voie de l'emprunt des cultivateurs pauvres, tirant tous leurs moyens d'existence du travail de la terre, habitués, jusqu'ici, à vivre au jour le jour, sans idée d'avenir ; la meilleure preuve en est dans la promptitude avec laquelle les indigènes vendent leurs terres dès que des titres de propriété leur sont délivrés. Par la vente, du moins, ils signent eux-mêmes leur expulsion, tandis que par l'emprunt à une société de crédit ou aux particuliers, ils se trouvent expulsés sans avoir prévu cette fatale échéance (2) ».

(1) Cf. de Peyre, p. 14.
(2) De Peyre, p. 19.

Les prêts ne sont consentis qu'aux sociétaires et toujours à courte échéance ; en général pour la durée d'une campagne agricole, sauf prorogation pour une nouvelle année s'il y a lieu.

Ces sociétés rendent les plus grands services aux indigènes cultivateurs de la terre. Elles leur permettent de lutter contre le fléau de l'usure. « Amenés à pratiquer, disait M. Tirman, l'épargne et la prévoyance, tout en étant délivrés de l'usure, les indigènes se trouveront de plus en plus intéressés au maintien de la tranquillité publique, et s'associeront d'une manière plus étroite à nos idées économiques et à nos progrès (1). »

A ce sujet, M. Burdeau, dans son rapport sur le budget de l'Algérie, s'exprimait en ces termes : « Mais il faut s'empresser d'ajouter que l'Administration française a fait, là où elle en était maîtresse, dans les communes mixtes, un effort énergique et bien dirigé, pour enlever à l'usure des victimes, en lui substituant le crédit mutuel. Cette entreprise fait trop honneur au Gouvernement général et à ses auxiliaires pour qu'on ne la signale pas ici une fois de plus. . . . .
. . . . . Ce serait, pour les usuriers, la plus redoutable des concurrences ; ils ne garderaient plus de clientèle que parmi les très mauvais débiteurs, qui sont leurs victimes désignées par la nature. On aurait, dans ce suc-

(1) Séance du Conseil de gouvernement du 22 nov. 1889.

cès, un exemple excellent de ce que peut, pour le bien des indigènes, une amélioration de leurs propres institutions, vivifiées et transformées, sans violence, dans le sens de nos idées (1). »

Enfin, par une heureuse innovation, la loi a voulu que la solidarité, créée par ces associations, fût étendue, dans les circonstances exceptionnelles, des individus aux sociétés elles-mêmes ; en cas de disette, les sociétés d'une région éprouvée sont autorisées à emprunter à celles de la région qui n'a pas souffert : « C'est le seul cas où l'emprunt est permis aux sociétés indigènes de prévoyance ; mais il suffira, le jour prochain où l'institution aura acquis son développement normal, à supprimer tout danger de famine parmi les populations indigènes (2). »

On comptait en Algérie, au 31 décembre 1899, 128 sociétés et 327.346 sociétaires.

Ces chiffres, ainsi que le tableau ci-contre, sont extraits de l'ouvrage de M. de Peyre. On peut constater le progrès de ces sociétés en consultant le compte rendu annuel, présenté par le gouverneur général, au Conseil supérieur de Gouvernement.

(1) Rapport sur le budget général de l'Algérie. Burdeau 1891.

(2) De Peyre, p. 26.

SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE, DE SECOURS ET DE PRÊTS MUTUELS

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	1886		1897-1898		1898-1899	
	Nombre des sociétaires	Actif au 31 décembre 1886	Nombre des sociétaires	Actif au 30 septembre 1898	Nombre des sociétaires	Actif au 30 septembre 1899
Département d'Alger . . .	21.689	718.053 45	76.643	1.444.747 14	83.045	1.654.187 44
Département d'Oran . . .	26.942	570.740 76	47.068	1.827.872 20	53.474	2.020.269 96
Département de Constantine	11.662	409.528 18	119.428	3.106.214 13	122.159	3.466.952 36
Territoire de commandement de la division d'Alger.	»	»	29.487	621.987 78	29.858	693.220 17
Territoire de commandement de la division de Constantine	»	»	»	»	38.810	76.476 86
Total général pour l'Algérie.	60.293	1.198.322 39	272.626	7.000.821 75	327.346	7.911.106 79

(1) L'actif comprend pour les années 1897, 98 et 99 non seulement le chiffre des capitaux, mais l'estimation en argent des grains possédés par les sociétés.

CHAPITRE II

CRÉDIT IMMOBILIER

Régime hypothécaire : le système Torrens.
Le Crédit Foncier et agricole de l'Algérie.
La Banque de l'Algérie ; son domaine.

De tous les gages qu'un emprunteur peut offrir à son créancier, la propriété immobilière est celui qui semble présenter le plus de solidité. La terre est immuable : elle peut être à certaines époques plus ou moins féconde, mais les progrès de la chimie permettent, si elle a été épuisée par des cultures intensives, de lui restituer les éléments qui lui font momentanément défaut. Elle résiste aux éléments et survit aux révolutions. Il n'en est certes pas ainsi des gages mobiliers : les marchandises déposées dans les magasins généraux ne sont pas à l'abri des détériorations, les dépôts des monts-de-piété ont une valeur généralement très restreinte, et toujours aléatoire ; les

grains contenus dans les silos des sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent pas être conservés longtemps sans un sérieux déchet. Il semble que la terre doit être le gage par excellence de tout emprunt d'argent.

Cependant, de tous les éléments de richesse sociale, la propriété immobilière est celui auquel le crédit a longtemps fait les conditions les plus onéreuses ; et il est très curieux de constater que, même de nos jours, la terre ne procure pas, au point de vue du Crédit, à ses propriétaires, ce que ceux-ci sont en droit d'en attendre.

Il faut reconnaître que la dette hypothécaire est celle qui pèse le plus lourdement sur un pays. Si une région est grevée d'hypothèques, c'est la terre elle-même, aux yeux de tous, qui en supporte le poids, comme si, devenue une entité morale, elle était responsable des embarras suscités aux débiteurs qui, grâce à elle, ont trouvé du crédit.

Un homme a une dette toute personnelle s'il a engagé sa signature, ou s'il a emprunté des capitaux en signant une valeur, en déposant des titres, ou en consignant des marchandises. Il pourra quitter le pays, il emportera sa dette. Son bailleur de fonds veillera à ce qu'il fasse honneur à ses engagements ; en cas de non-paiement, le discrédit, qui généralement s'attache aux mauvais payeurs, lorsque leur bonne foi est suspecte, portera sur sa personne beaucoup plus que sur le pays lui-même où il avait contracté sa dette. Cette théorie ne doit pas être absolument généralisée. Mais nous pensons que si ce même

homme a contracté une dette hypothécaire, et si pendant longtemps la terre reste grevée de cette hypothèque, c'est à elle que l'opinion publique reprochera son incapacité de libération. En d'autres termes, lorsqu'un négociant s'est rendu débiteur de sommes plus ou moins fortes pour les besoins de son commerce, et malgré cet emprunt n'a pas réussi, ses concitoyens sont tentés de dire : « Ce commerçant n'a pas été habile ou heureux » ; mais si, au contraire, on n'envisage que la dette hypothécaire qui grève une région, on est tenté de s'écrier : « Cette terre ne renferme aucune espérance. »

Voilà l'opinion courante, qui, encore de nos jours, porte préjudice au développement du crédit immobilier. Cette sorte de réprobation, ou plutôt de méfiance, a des causes réelles et importantes : nous retrouverons les principales.

Mais c'est du moins cette opinion qui sert trop souvent d'arme offensive aux mains des adversaires de l'Algérie.

Il est incontestable que la dette hypothécaire est un fardeau très lourd pour cette colonie.

Le prêt sur hypothèque est, depuis longtemps, pratiqué en Algérie : de 1839 à 1856, le chiffre des hypothèques s'élevait à 357 millions, sur lesquels plus de 200 millions restaient inscrits à la fin de 1856 (1).

« Quand vous venez visiter l'Algérie, messieurs, disait

(1) Cf. *Traité du crédit foncier* par Josseau t. II, p. 106.

M. Tirman dans un discours au Sénat, nous avons le tort de vous montrer nos brillantes façades : je veux parler des belles maisons qui se trouvent en bordure sur le quai d'Alger, des magnifiques vignobles que nous nous faisons un devoir d'étaler sous vos yeux : c'est là le beau côté de la médaille ; mais nous ne vous en montrons pas le revers. Le revers, c'est le bureau des hypothèques. Savez-vous, messieurs, à combien s'élève la dette hypothécaire algérienne ? Elle s'élève à 700 millions (1). »

En 1896, dans son rapport sur la colonisation, M. Labiche écrivait : « Une ombre, il est vrai, s'étend sur ce tableau. Déjà on avait fait remarquer que la propriété immobilière était très lourdement grevée par les charges hypothécaires en Algérie. Une situation fournie au 1er mars 1887, indiquait, en outre de 104 millions d'hypothèques judiciaires, la somme considérable de 604 millions d'hypothèques conventionnelles, dont 300 millions sur la propriété bâtie et 304 millions sur la propriété non bâtie : et de tous les renseignements que nous avons pu recueillir, il résulte que la situation a notablement empiré (2). »

Il semble, dès lors, que l'emprunt n'ayant donné que de médiocres résultats, il n'y a plus qu'à désespérer de l'Algérie. Notre opinion est tout autre. Nous avons déjà examiné quelles sont trop souvent les causes des ruines des

(1) Séance du Sénat, 27 février 1891.

(2) Rapport au Sénat, Labiche, *Colonisation en Algérie*, session 1896, p. 62.

colons et des indigènes, l'usure, par exemple. Nous avons vu que le crédit mobilier est déjà organisé, et a seulement besoin d'être perfectionné en quelques-uns de ses rouages. L'étude du crédit immobilier va nous convaincre qu'il a déjà donné en Algérie d'appréciables résultats ; il en donnera de plus importants, quand la population indigène sera plus familiarisée avec l'idée de crédit, et surtout quand la propriété elle-même sera mieux assise.

*
* *

La constitution de la propriété indigène, prévue par la loi française, et poursuivie avec lenteur, mais persévérance, par l'administration, doit faciliter aux Arabes le crédit immobilier.

L'usage qu'ils font de leur titre de propriété est souvent contraire à leurs propres intérêts. Mais ne retenons pour l'instant que la réalité du fait, qui est l'acheminement vers la propriété individuelle.

Quant aux colons, la terre qu'ils achètent ou qui leur est attribuée est parfaitement certaine et délimitée. La seule difficulté qui s'élève à leur endroit, est de savoir comment et dans quelle mesure ils pourront emprunter, pendant que leur titre de propriété est seulement provisoire. Cette question est très intéressante, et nous a paru digne d'être étudiée à part sous le titre de Crédit des Colons (1).

(1) Voir page 184.

Tout propriétaire qui veut emprunter sur sa terre doit consentir une inscription d'hypothèque.

En Algérie, le régime hypothécaire est le même que dans la métropole. Il suscite les mêmes griefs.

L'ensemble des contrats dont la dette hypothécaire est l'objet, manque de notoriété ; le prêteur doit s'enquérir minutieusement de la valeur de son gage et il manque à cet effet de moyens d'information. Ce titre entre ses mains est une valeur morte, et la négociation de ce titre est très difficile et très coûteuse. Ce sont là des reproches souvent formulés, et qui se renouvelleront aussi longtemps que subsistera notre système actuel d'inscriptions hypothécaires.

Un point absolument acquis en ces matières est que la publicité des charges qui grèvent un fonds ne saurait être trop étendue. Il faut reconnaître que notre système de publicité hypothécaire est notoirement insuffisant. L'hypothèque légale de la femme mariée et du mineur sont générales : les mutations par décès ne sont l'objet d'aucune publicité, et le prêteur qui obtient hypothèque n'est jamais sûr que le concédant soit réellement propriétaire de l'immeuble qu'il lui donne en garantie ; il est très difficile d'arriver à connaître exactement la situation d'une propriété.

Un système tout différent du nôtre a donné d'excellents résultats en Australie et en Tunisie : il aurait pu en donner de très bons en Algérie : c'est celui de l'act Torrens.

Le système Torrens, en faisant connaître au moyen

d'un titre unique la situation exacte de chaque immeuble, supprime toute recherche sur les origines de la propriété, et rend ainsi ses transactions plus simples, plus promptes et moins coûteuses.

Il donne au crédit hypothécaire une base solide, et lui permet de prendre une grande extension. Le prêteur n'a rien à redouter, parce qu'il connaît au jour du contrat tous les droits qui pourront lui être opposés, traite à des conditions d'autant plus favorables à l'emprunteur qu'il est plus assuré de son remboursement, et que, d'autre part, les frais de l'opération sont moindres, et ses formes plus faciles.

Tout propriétaire qui veut mettre sa propriété sous le régime de l'act Torrens en fait la déclaration au bureau de l'enregistrement. Ce bureau examine les titres de la propriété avec le même scrupule que s'il devait l'acheter. Alors il procède à une sorte de purge légale qui dure trois mois dans certaines colonies anglaises, six mois dans d'autres. Il fait les publications dans les journaux ; il avertit même invididuellement les voisins. Pendant cette période, si des contestations s'élèvent, c'est au propriétaire de les régler. Elles sont à sa charge.

La période une fois écoulée, s'il n'y a pas eu de contestation, le plan cadastral de la propriété est inscrit sur un registre ; tous les détails qui la caractérisent y sont inscrits également : les charges, hypothèques, hypothèques légales, baux, etc. sont mentionnés. Le double exactement semblable, si semblable même qu'on a essayé de repro-

duire le titre par la photographie, est remis entre les mains du propriétaire.

A partir de ce moment, il est dégagé de toute préoccupation relativement à la sûreté de son titre. Si quelque contestation s'élève, le gouvernement la prend à sa charge. Si elle est fondée, il donne des dommages-intérêts en argent ; mais la propriété reste intacte, telle que la mentionne le titre (1).

Ce titre de propriété, créé pour chaque immeuble, contient, indépendamment d'une description exacte, et d'un plan détaillé, l'indication du nom du propriétaire actuel, et l'énonciation de tous les droits et de toutes les charges dont l'immeuble est grevé. De plus, le registre public et le titre doivent mentionner toutes les modifications qui surviennent dans la consistance matérielle de l'immeuble, ou dans son état juridique, faute de quoi ces modifications ne peuvent être opposées aux tiers. Si une hypothèque vient à grever la propriété, il en est fait mention au dos du titre. La loi tunisienne, rompant avec les règles de notre code civil, consacre deux grands principes : celui de la publicité absolue, et celui de la spécialité hypothécaire.

Tout droit réel, relatif à un immeuble immatriculé, n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription sur le titre de propriété : c'est donc la suppression des hypothèques occultes. Les hypothèques générales, non moins préjudiciables au crédit que ces dernières, sont également supprimées.

(1) Cf. *Revue géographique internationale,* août, sept. 1883.

Une des innovations les plus intéressantes de cette loi foncière concerne la mobilisation du sol. Certains propriétaires peuvent avoir besoin d'argent en attendant la récolte; ils ne veulent cependant pas laisser grever leur domaine d'une hypothèque, car il s'agit d'un temps très court. Ils vont porter leur titre à une banque. Celle-ci met le titre dans sa caisse, et donne de l'argent en échange, à bon marché, puisqu'elle ne court aucun risque.

Il semble bien que, par ces divers moyens, la terre procure à celui qui la détient tout le crédit qu'il peut espérer. L'application de l'act Torrens en Algérie eût été probablement un grand bien pour la colonie.

Sans doute si l'on voulait substituer en France ce nouveau régime foncier à notre vieux système, on rencontrerait bien des inconvénients,et il faudrait vaincre beaucoup de difficultés. Il serait très difficile de modifier aussi profondément la condition juridique des immeubles, et ces innovations entraîneraient la refonte complète des parties les plus intéressantes du code civil.

Le conseil supérieur de l'Algérie, dans sa session de 1882, avait été saisi d'une proposition tendant à provoquer l'examen, par l'administration, de l'utilité et de la possibilité d'appliquer à la propriété foncière en Algérie la loi facultative dite act Torrens.

On lit, dans l'exposé fait par le gouverneur général au conseil supérieur en 1883 (1), un rapport qui n'est

(1) *Conseil superieur*, session 1885, p. 170 et suiv.

pas favorable à la question, et dont voici la conclusion :

« La pensée que l'act Torrens pourrait trouver en Algérie un champ d'application plus fécond en résultats qu'en France, paraît avoir été inspirée par l'état dans lequel se trouve la propriété indigène. On a supposé sans doute que les dispositions de la loi australienne, relatives à la purge des immeubles, suffiraient à constituer la propriété individuelle dans les tribus de l'Algérie. Il n'en est rien. La constitution de la propriété individuelle indigène est une œuvre d'ensemble, dont l'administration poursuit depuis plusieurs années l'exécution, d'après les règles tracées par la loi du 26 juillet 1873. Cette œuvre, qui touche à tant d'intérêts divers, qui soulève tant de questions complexes, ne saurait être évidemment accomplie par les procédés en quelque sorte rudimentaires indiqués par l'act Torrens, qui n'a, du reste, en vue que la purge des immeubles pour lesquels un titre de propriété inattaquable est demandé au bureau de l'enregistrement. D'ailleurs le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873 contient, lui aussi, des dispositions spéciales destinées à purger de toutes charges et revendications les immeubles indigènes, acquis par des Européens et pour lesquels un titre de propriété inattaquable est demandé à l'administration. Il n'est donc pas nécessaire pour cet objet de recourir à l'act Torrens. »

La conclusion du rapport est :

« 1° Que l'act de Torrens ne saurait être appliqué en Algérie sans l'être, en même temps, en France.

« 2° Que son application en France présente, dans l'état actuel de l'organisation de la propriété, de la législation qui la régit, et des nécessités budgétaires, des obstacles et des inconvénients que ne compenseraient pas les avantages qu'on pourrait recueillir. »

Mais à cette époque le système Torrens n'était pas encore appliqué en Tunisie. Il l'a été en 1885 et a donné dans ce pays d'excellents résultats. C'était la preuve que le régime foncier des possessions de la France peut être distinct, sans inconvénients de celui de la métropole. Il ne fallait plus craindre que « de pareilles modifications, exécutoires dans une partie seulement du territoire français, auraient pour conséquence de créer une dualité de législation contraire à l'idée fondamentale de nos codes, qui est le droit commun, et au principe même de l'unité nationale (1) ».

Un revirement se fit dans les esprits et un projet de loi fut préparé par une commission instituée, en 1886 à Alger par M. Tirman (2).

Dans son rapport sur le budget de l'Algérie en 1892, M. Jonnart s'exprime ainsi :

« La généralisation de la procédure de purge imaginée par la loi du 27 avril 1887, et l'application de l'act Torrens adapté aux besoins locaux, nous paraissent offrir les

(1) *Compte rendu au Conseil supérieur*, session 1883, p. 174.

(2) Cf. le très intéressant exposé de la question fait par le rapporteur de la Commission, qui était M. Dain, professeur à l'École de Droit d'Alger.

moyens de donner satisfaction aux intérêts de la colonisation, qui doit trouver dans un bon régime foncier son principal aliment et la sécurité de son développement...

...Telles sont les dispositions essentielles de ce projet....

« Nous avons tenu à les placer sous vos yeux, dans l'espoir que le gouvernement, déférant au désir de votre commission, ne laisserait pas sommeiller plus longtemps un projet que l'honorable M. Tirman a eu le regret de ne pouvoir faire aboutir.

« Assurément, la législation nouvelle ne permettrait que d'atteindre lentement le but auquel tendaient les auteurs de la loi de 1873, et qu'ils espéraient toucher bien vite ; mais elle ne risquerait pas, comme cette loi, de soulever une redoutable question agraire.

« Les indigènes se méfieraient d'abord, ne saisissant pas le côté pratique du nouveau système ; mais ils pourraient être incités à faire procéder à l'immatriculation de leurs immeubles au moyen d'avantages particuliers qui leur seraient concédés ; les propriétés immatriculées, par exemple, pourraient être affranchies des impôts arabes, et assimilées désormais aux propriétés européennes au point de vue fiscal. A supposer que ces dernières soient prochainement assujetties à l'impôt foncier, l'assimilation assurerait encore aux propriétaires indigènes le bénéfice d'un dégrèvement très notable.

« D'une façon générale, on peut dire que la certitude qui résultera de l'immatriculation ajoutera à la valeur de la terre ; les transactions et le crédit foncier seront, par

conséquent, favorisés, au grand avantage de la colonisation (1). »

Ce projet de loi, préparé en 1886, par M. Tirman, n'a pas encore abouti. Sans doute, il serait téméraire d'affirmer qu'il aurait donné, en Algérie, d'excellents résultats ; mais son succès constaté à maintes reprises, sur des territoires différents les uns des autres, encourageait les meilleures espérances. Nous n'aurions pas vu se succéder toutes les lois foncières algériennes qui sont venues à quelques années d'intervalles (2) se compléter mutuellement, ce qui est la meilleure preuve qu'aucune d'elles n'a atteint le but qu'elle se proposait.

La condition essentielle du crédit immobilier est que la propriété soit certaine, et mieux assise qu'elle ne l'est en France, où nul ne conteste la défectuosité de notre cadastre, et la nécessité d'entreprendre sa revision.

Nous croyons que, pour l'Algérie, l'application de l'act Torrens aurait donné, à la propriété foncière, une base solide, et, dans une large mesure, aurait contribué au développement du crédit.



Crédit foncier. — « Mettre en contact la terre et le capital dans des conditions favorables, écarter les obstacles

(1) Rapport sur le Budget de l'Algérie, Jonnart, 1892.

(2) Ordonnances de 1844-1845, loi de 1851, senatus-consulte de 1863, loi de 1873, 1887, 1897.

qui empêchent la confiance de s'établir alors que la solidité du gage est la plus grande, faciliter la libération du débiteur, et mettre à la disposition constante du créancier les fonds dont il a fait l'avance, telles sont les principales données du problème (1). »

En France, jusqu'au décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier, le crédit foncier, c'est-à-dire le prêt foncier, ou mieux le prêt hypothécaire, n'a existé que sous la forme de contrat consenti par devant notaire et régi par les prescriptions du code civil.

Aussitôt après le décret de 1852, la création de la banque foncière de Paris, société de crédit foncier au capital de 25.000.000, fut autorisée. Enfin, le 10 décembre 1852, un décret transformait la banque foncière de Paris en Crédit Foncier de France, en étendant son privilège à tous les départements. Nous expliquerons en quoi consiste ce privilège.

Cette puissante société songea bientôt à étendre ses opérations à l'Algérie. Elle y fut autorisée sur sa demande par le décret du 11 janvier 1860. Cependant ce décret édictait cinq différences entre les conditions des prêts à faire en Algérie et celles des prêts réalisés sur des immeubles situés en France (2). Les prêts ne pourront dépasser 5 0/0 de la totalité de ceux qui auront été effectués sur le territoire continental de la France (art. 2). C'était là une sage précaution que commandait la situation d'un

(1) Wolowski.

(2) Cf. Josseau, *Traité du Crédit Foncier*, p. 102 et suiv.

pays exposé encore aux éventualités de l'avenir. Le taux de l'intérêt pourra s'élever à 8 0/0 (art. 3). En outre, le prêt ne pourra y être réalisé qu'en numéraire (1). Enfin, la durée des prêts sera limitée à trente ans, au lieu de soixante, et le montant de la commission allouée au crédit foncier sera un peu majoré.

Sauf ces quelques modifications apportées aux statuts pour l'Algérie, les opérations étaient les mêmes dans la colonie que dans la métropole. Les privilèges concédés à la société étaient les mêmes : ils constituent pour elles des prérogatives essentielles, dont il est utile de dire quelques mots.

Ces privilèges sont de plusieurs sortes. Ils ont pour but la sûreté, puis le recouvrement des prêts.

Pour la sûreté de ses prêts, le Crédit foncier jouit du droit de purge, c'est-à-dire du droit de libérer par la procédure ordinaire (Code civil, art. 2181) la propriété qui lui sert de gage des hypothèques antérieures, même légales, qui peuvent la grever.

Pour le recouvrement de ses prêts, le Crédit foncier jouit de certains avantages qu'aucun autre créancier n'a jamais à sa disposition ; il suffira ici de les énumérer : suppression du délai de grâce ; insaisissabilité de l'annuité par voie d'opposition ; intérêts moratoires, courant de plein droit au profit des sociétés ; séquestre ; privilège sur le revenu ; mode d'expropriation particulier ; droit de préle-

(1) En France, le Crédit Foncier mettait à la disposition de ses emprunteurs des titres qu'ils pouvaient négocier.

ver sur le prix, avant la clôture de l'ordre, le montant de ce qui leur est dû.

Ce n'est point le lieu d'examiner en détail ces privilèges, de discuter leur légitimité et leur efficacité. Ils ont été étendus à l'Algérie et y sont encore en vigueur.

Peu importants dans les premières années, les prêts dans cette colonie se sont bientôt développés. L'application à l'Algérie de la loi du 6 juillet 1860, qui autorise le Crédit foncier à prêter aux départements et aux communes, contribue puissamment à leur extension.

En 1880, après vingt ans d'exercice, malgré les difficultés que rencontrait la réalisation des prêts, malgré les lenteurs inévitables qui entraînaient l'examen et la transmission des titres de propriété, les sommes prêtées par le Crédit foncier tant aux propriétaires (prêts à long terme ou à court terme) qu'aux communes, atteignit le chiffre de 39.507.614 francs (1).

Mais à cette époque, le concours du Crédit foncier de France ne parut plus suffisant pour subvenir à tous les besoins d'argent de la Colonie. L'Algérie réclama une institution spéciale ayant son siège sur le territoire africain.

C'est alors que fut constituée (30 novembre 1880), sur l'initiative d'un groupe de banquiers, mais sous le patronage et avec le concours du Crédit Foncier de France, une nouvelle société anonyme, sous la nom de Crédit foncier

(1) Voir Comptes rendus annuels.

et agricole de l'Algérie au capital de 60 millions.

Elle a pour objet (1) de faire des prêts hypothécaires remboursables à longs termes, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de trente ans au plus. Ces prêts sont effectués à l'aide des fonds fournis par le Crédit foncier de France ; il était stipulé (art. 57) que l'amortissement pourrait être reporté sur soixante années, dès qu'une loi spéciale aurait autorisé le Crédit foncier à faire des prêts de cette durée en Algérie : aujourd'hui la société est autorisée à faire des prêts amortissables en soixante-quinze ans, comme en France (2).

Elle peut employer ses propres capitaux à faire des prêts hypothécaires à long et à court terme, avec ou sans amortissement, soit par obligation simple, soit sous forme d'ouverture de crédit, sur les immeubles qui ne répondent pas immédiatement aux exigences des statuts du Crédit foncier de France, à la condition que les sommes prêtées seront employées pour l'amélioration du sol, les défrichements ou la construction de bâtiments urbains ou ruraux. Lorsque, par suite de l'amélioration du sol ou autrement, l'immeuble aura acquis un revenu durable et certain, l'opération sera reprise par le Crédit foncier de France (art. 57).

Le Crédit foncier et agricole d'Algérie ne prête que sur

(1) Voir statuts. *Code de l'Algérie*, p. 537.

(2) Cf. Josseau, p. 109.

première hypothèque ou sur seconde hypothèque après le Crédit foncier de France (art. 58).

La Société fait aussi, à l'aide des fonds qui lui sont fournis par le Crédit foncier de France, des prêts avec ou sans hypothèque, aux départements, communes et douars, et aux établissements publics d'Algérie (art. 77).

Le Crédit foncier de France est représenté dans le Conseil d'administration par un commissaire qui assiste aux séances avec voix consultative.

Les actes conditionnels et de réalisation sont passés au nom du Crédit foncier de France, et au nom du Crédit foncier et agricole de l'Algérie, stipulant chacun comme créancier solidaire et indivisible. Les formalités de purge, et toutes celles qui appartiennent exclusivement au Crédit foncier de France, sont faites au nom de cette dernière Société (art. 75).

Le Crédit foncier et agricole de l'Algérie se distingue du Crédit foncier de France :

1° En ce qu'il ne fait pas seulement des opérations foncières ;

2° En ce qu'il admet des opérations foncières que ne fait pas le Crédit foncier de France.

Ces opérations spéciales sont les suivantes.

Il a le droit :

1° D'établir des magasins généraux ;

3° De prêter sur connaissement de marchandises, chargements de navires, et warrants des magasins généraux ;

3° De prêter sur récoltes pendantes en Algérie, lorsqu'une loi spéciale aura appliqué à l'Algérie les dispositions de la loi coloniale à ce relatives ;

4° De constituer, avec ou sans participation, toute société ayant pour objet l'acquisition, la vente, ou l'échange d'immeubles urbains ou ruraux, les opérations de voirie, la mise en valeur des terres, la construction ou l'exploitation des chemins de fer garantis par l'Etat, les départements ou les communes, toutes entreprises de ports, routes, canaux ou barrages, toutes exploitations de mines ou carrières et généralement toutes les opérations de nature à influencer la valeur du sol et de la propriété foncière.

5° De prendre des participations sous forme de commandite dans les affaires de même nature faites par des tiers ou par des sociétés constituées en vue de ces opérations. Toutefois l'ensemble des participations prévues aux deux paragraphes précédents ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la partie versée du capital social.

Les fonds nécessaires aux opérations que nous venons d'énumérer peuvent être créés par l'émission de billets ou de bons à court et à long terme (art. 5).

La Société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt ; le montant des capitaux reçus par elle en dépôt, à ce titre, ne peut dépasser le montant du capital social (art. 6).

Telles sont les principales dispositions des statuts qui

régissent le Crédit foncier et agricole de l'Algérie, depuis le 30 novembre 1880 (1).

Les efforts tentés par la nouvelle société pour répandre en Algérie, autant qu'il était en son pouvoir, les bienfaits du Crédit, ne sont pas restés sans résultats.

Après trois ans d'exercice elle avait prêté, soit aux propriétaires fonciers, soit aux communes, une somme totale bien supérieure à celle qui avait été avancée par le Crédit foncier de France dans l'espace de vingt années.

Les prêts réalisés au 31 décembre 1883 atteignaient la somme de 53.501.360 francs (2).

Cette somme de 53 millions avait été entièrement puisée dans les caisses du Crédit foncier de France, de telle sorte que le Crédit foncier d'Algérie avait pu conserver la disponibilité d'une partie de son capital.

Depuis cette époque, les opérations de la Société ont pris de l'extension.

Le compte rendu, présenté le 28 mai 1900 à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, fait ressortir les chiffres suivants :

L'ensemble des prêts en participation faits par le Crédit foncier d'Algérie est ainsi indiqué :

(1) Ces statuts furent un peu modifiés par une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires à la date du 12 juillet 1888. Les dispositions que nous avons relatées sont celles qui sont actuellement en vigueur.

(2) V. Comptes rendus annuels.

Prêts hypothécaires antérieurs à 1899 . . .	105.153.712 fr. 26
Exercice 1899.	3 393 000 fr.
Prêts communaux antérieurs à 1899	71.586.521 fr. 10
Exercice 1899.	21 287.030
Total.	201.420.263 fr. 36
A déduire :	
Remboursements anticipés et amortissements.	102 184.449 fr. 10
Total des prêts hypothécaires et communaux en participation au 31 décembre 1899. . .	99.235.814 fr. 26.

Mais, dans ce total, les prêts fonciers ne figurent que pour 39.401.597 fr. 51 (1).

Quant aux prêts hypothécaires, faits avec le capital social, ils s'élevaient, au 31 décembre 1899, à la somme de 3.872.021 fr. 65.

Mais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer, le Crédit foncier et agricole de l'Algérie ne se borne pas à consentir des prêts hypothécaires.

Il se livre en conformité des articles 4, 5 et 6 de ses statuts, à des opérations de banque qui portent principalement sur l'escompte et le recouvrement du papier de commerce, créé en France, en Algérie et en Tunisie. En 1899, ses opérations de banque se sont traduites par un mouvement de 270.867.076 fr. 68.

Il est donc incontestable que le Crédit foncier et agricole de l'Algérie a rendu service à la colonisation algérienne en mettant de gros capitaux à sa disposition.

Les Arabes s'adressent peu à lui. Ils ne comprennent pas très bien les avantages offerts par l'amortissement graduel ; et l'idée même du crédit ne leur est pas encore

(1) Compte rendu à l'Assemblée générale du 28 mai 1900.

familière. La société du reste ne leur consent des prêts qu'avec la plus grande circonspection : nous avons déjà expliqué comment la propriété indigène n'est pas suffisamment assise pour présenter comme gage les qualités de solidité que demande le Crédit foncier.

Les Européens, au contraire, en usent dans une mesure assez large. Il est regrettable de constater parfois, quand on parcourt l'Algérie, que certains domaines d'une grande étendue, en état parfait d'exploitation, sont régis directement par le Crédit foncier, qui les a mis sous séquestre, et s'est ainsi substitué au véritable propriétaire. Celui-ci ne s'est pas acquitté régulièrement de ses annuités ; pour son labeur de plusieurs années, et les résultats qu'il avait déjà atteints, il méritait certes un meilleur sort. Mais il avait préjugé de ses forces ; au moment de ses emprunts il avait été imprudent.

Ces exemples ne doivent pas décourager les travailleurs de la terre : le Crédit foncier et agricole de l'Algérie a procuré à beaucoup d'entre eux un secours efficace : il leur sera souvent encore d'une grande utilité.

Nous ne saurions mieux terminer cette étude rapide sur le Crédit foncier, qu'en citant ces quelques paroles extraites du rapport même des censeurs présenté, à l'Assemblée générale du 28 mai 1900 :

« En ce qui concerne les opérations foncières qui, cependant, devraient être la branche principale de nos opérations et qui correspondent au titre même de notre établissement, nous remarquons, avec regret, que les prêts

hypothécaires faits avec les fonds fournis par le Crédit foncier de France sont en décroissance ; ils sont tombés à 39.401.597 fr. 51, sans apparence de reprise pour le moment. Cela est dû sans doute à la concurrence que nous font les particuliers, spécialement sur les immeubles urbains dans les grandes villes de la colonie.

« En revanche, les prêts communaux ont passé de 40.804.000 à 59.834.000 francs. Bien que ces sortes de prêts ne produisent qu'un faible bénéfice, il y a lieu de s'en montrer satisfait, car c'est un signe de développement de nos cités algériennes (1). »

*
* *

Banque de l'Algérie ; son domaine. — Il faut tout d'abord dissiper une équivoque, avant d'examiner certaines opérations faites par la banque d'Algérie, et qui n'étaient autres que des avances foncières. Si l'on examine attentivement les statuts de la Banque, on s'aperçoit qu'aucun article ne l'autorise à faire des prêts fonciers. Et cependant, à la suite d'avances de capitaux consenties à des propriétaires fonciers, et du non-paiement par ces derniers des annuités promises, la Banque de l'Algérie a dû procéder à des expropriations, elle est devenue elle-même propriétaire de grands domaines ruraux : on peut

(1) Assemblée générale 28 mai 1900. Rapport de M. Tachet.

voir figurer pendant des années, aux comptes rendus annuels, une rubrique particulière (domaine) qu'on ne s'attend point à trouver parmi les écritures d'une banque non foncière. Cet état de choses, tout à fait anormal, a valu, au premier établissement financier de l'Algérie, des attaques extrêmement violentes et dans la presse et au parlement ; mais il a pris fin depuis la loi toute récente renouvelant le privilège du 5 juillet 1900.

* * *

Notre intention n'est pas de rappeler en détail l'historique du domaine de la Banque de l'Algérie. Voici en quelques mots les faits auxquels nous faisons allusion.

Désireuse de favoriser le développement agricole de l'Algérie, la banque s'était laissé entraîner à accorder, contrairement à l'esprit de ses statuts, des crédits trop facilement renouvelables à des cultivateurs qui ne purent régulièrement faire face à leurs échéances, ou qui se trouvèrent parfois dans l'impossibilité finale de remplir leurs engagements. De ce fait, la banque dut, en dernier ressort, se saisir du gage qui lui avait été fourni. Elle a été ainsi mise en possession d'un domaine foncier dont l'importance fut appréciée en 1898 à environ 10 millions, et il lui restait en outre, à cette époque, à réaliser des valeurs qui exigeaient un assez long délai pour leur réalisation (1).

(1) Cf. Rapport Lemoigne. Chambre des Députés, 1899.

Mais, par suite de quelles circonstances, la Banque de l'Algérie avait-elle ainsi ouvert aux agriculteurs des crédits dont la nature les fait beaucoup ressembler à ceux que se réserve le Crédit foncier ?

La banque n'a jamais fait de prêts sur immeubles : ses statuts le lui interdisaient. Mais elle a parfois été obligée de devenir propriétaire pour se couvrir ; son domaine a été constitué malgré elle. Ses prêts n'ont jamais ressemblé en rien à ceux du Crédit foncier. Elle prêtait généralement sur billets à 5 0/0, à 90 jours, renouvelables. La première cause de la constitution de son domaine, c'est donc des ouvertures de crédit imprudentes, consenties par la banque elle même. Mais il existe une autre raison.

Les comptoirs d'escompte, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, avaient été fondés sous les auspices de la Banque de l'Algérie, et fonctionnaient avec les fonds mis par elle à leur disposition. Les comptoirs avaient tous un capital très restreint, et cependant ils ont toujours escompté pour des sommes considérables. La banque leur en fournissait les moyens ; mais, ce qui était grave, c'est que les comptoirs passaient à la banque leur mauvais papier.

« C'est à partir de 1882 et 1886 que le malaise s'est manifesté. Les récoltes avaient été médiocres, le phylloxera apparaissait, la crise commerciale commençait à sévir ; enfin, les opérations d'avances avaient reçu un développement excessif. Comment porter remède à cette situation ? Deux solutions se présentaient : La première consistait à

brusquer le dénouement, à exécuter les débiteurs. L'autre système consistait à temporiser, à gagner du temps, à attendre des circonstances plus favorables, à prendre des gages qu'on tenterait d'améliorer, à en préparer ainsi la réalisation moins rapide, mais assurément plus certaine, plus fructueuse, sans risque de compromettre la fortune et le crédit de l'Algérie (1) ».

L'origine du domaine de la banque se trouve très clairement expliquée par ces quelques lignes extraites du rapport des censeurs en 1897 (2).

« Lorsque le privilège de la banque fut prorogé en 1880, une ère nouvelle semblait s'ouvrir pour l'Algérie.

Sous une impulsion qui procédait surtout de leur initiative individuelle, les colons tentaient alors un effort considérable pour mettre en valeur leurs terres trop longtemps abandonnées à des cultures routinières.

Beaucoup de nos compatriotes de la métropole, gagnés eux-mêmes par cet admirable élan, apportèrent ici des capitaux.

Presque tous avaient en vue la création de vignobles. La culture des céréales cessait, en effet, d'être rémunératrice ; le phylloxera ravageait les vignes du midi de la France, tous croyaient donc être dans le vrai en substituant la culture de la vigne aux cultures primitives.

L'expérience a démontré que leur idée était juste,

(1) Discours Rouvier, ministre des finances, Chambre des Députés interpellation Goirand et Laur, 14 juin 1892.

(2) Assemblée Générale, 25 nov. 1897, rapp. de M. Pareux.

mais elle a fait voir, en même temps, qu'ils s'étaient trompés sur les moyens, et que, pour bien mener une entreprise de cette nature, il fallait non seulement des capitaux considérables, mais qu'il était nécessaire encore de compter avec le temps et la solution des problèmes techniques alors à peine entrevus.

Il y a lieu de remarquer qu'à cette époque, la banque était *le seul établissement financier de l'Algérie auprès duquel nos colons pouvaient trouver du crédit*. Et il est bon d'ajouter qu'on avait demandé à la banque de consentir largement ce crédit lors de la discussion de la loi du 3 avril 1880.

Nous ne rappellerons pas ici le discours de M. René Brice, celui de M. Lucet, non plus que la réponse de M. le ministre des Finances, nous dirons seulement que, par l'organe de son directeur, la banque avait promis ce qu'on lui demandait, et qu'il lui était bien difficile de se soustraire à ces promesses.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que tout le monde partageait alors l'enthousiasme des colons, et que l'avenir apparaissait aussi brillant qu'assuré. »

Mais parmi ces débiteurs de la banque, beaucoup avaient épuisé leurs ressources avant d'avoir atteint le but qu'ils espéraient. Ils comprirent que, même avec le secours de la banque, ils ne pourraient éviter le désastre qui les menaçait.

« Ceux-ci, dit toujours le même rapport, ont cédé amiablement et volontairement leurs biens à la Banque de

l'Algérie qui préféra de son côté accepter cette cession, plutôt que de poursuivre l'expropriation de débiteurs malheureux, mais pour la majeure partie dignes d'intérêt.

Nous insistons sur le caractère amiable de ces cessions, parce que, une ou deux expropriations forcées ayant été dirigées à la requête de la banque, celle-ci fut accusée d'avoir généralement recours à cette procédure, ce qui était inexact.

La banque est devenue ainsi, contre son gré, et par la force des événements, propriétaire d'un grand nombre d'immeubles. »

An point de vue de ses intérêts propres, la banque, une fois les premières imprudences commises, avait eu raison de conserver son domaine, plutôt que de le liquider à perte. Au point de vue économique du pays, cette solution était également la plus sage ; mais elle était contraire aux statuts.

Aussi au moment de la discussion du renouvellement du privilège de la banque, la presse algérienne se fit l'écho et des défenseurs et des adversaires : certains journaux publièrent et commentèrent les reproches les plus passionnés : d'autres justifièrent la conduite de la banque.

« Que signifient, disait l'un d'eux, ces récriminations tardives ?

« Nous n'en sommes plus à examiner les opérations faites par la banque d'Algérie il y a quinze ans. Certes à cette époque, *souvent les statuts ont été violés*, et des abus commis. Plus d'une fois le droit a cédé le pas à la faveur,

et la plus élémentaire prudence n'a pas toujours présidé à d'importants prêts consentis à de gros viticulteurs, dont les vignobles restaient encore à créer. Mais que s'est-il passé depuis ? Et, dans les fautes mêmes commises par la banque, ne trouve-t-on pas aujourd'hui les meilleurs arguments qui militent en faveur du renouvellement du privilège? On a pu, quand elles se sont produites, critiquer ses opérations foncières, parce que, en quelques années, elles ont eu pour conséquence inéluctable d'immobiliser le plus clair de son actif. Mais aujourd'hui que penser de l'œuvre accomplie par la banque? La colonisation, qui reçut d'elle une vigoureuse impulsion, ne lui doit-elle pas une large reconnaissance ? N'est-ce pas à sa hardiesse téméraire que nous devons les plus jolies propriétés de la colonie, et, ne l'oublions pas, le développement rapide de notre viticulture? Combien d'hectares de vigne aurions-nous en Algérie sans l'or de la banque ?

« Et on veut aujourd'hui que la banque de l'Algérie se débarrasse de ses beaux domaines qui lui assurent un revenu d'au moins 10 0 0, et, ce qui ne gâte rien, sont autant de modèles d'exploitation agricole ? (1 ...»

C'est cette question du domaine qui empêcha à deux reprises différentes le privilège d'être renouvelé, pour plus de quelques mois.

Aux termes de la loi du 3 avril 1880, le privilège conféré à la banque prenait fin le 1er novembre 1897. A l'expira-

(1) *Revue Algérienne*, 29 juillet 1899, article de M. Anzelim.

tion de ce délai il fut prorogé jusqu'au 31 octobre 1899.

Lorsqu'au cours de l'année 1899, le parlement dut statuer sur le projet qui lui fut soumis, un nouveau délai fut demandé. Le rapporteur s'exprimait en ces termes :

« Le gouvernement a exposé que la banque, bien que sa situation tende tous les jours à s'améliorer, aurait encore besoin de deux ans pour revenir à un état absolument normal, et qu'il serait préférable de n'envisager l'éventualité d'un renouvellement à long terme qu'au moment où ce résultat si désirable serait obtenu (1)... »

Ce dernier délai fut cependant réduit à une année. « Le gouvernement, disait le ministre des Finances, a voulu qu'il fût bien entendu que s'il réduisait ainsi la prorogation du privilège de la banque de l'Algérie, c'était parce qu'il entendait marquer très nettement sa volonté de faire aboutir dans l'année un projet de loi réglant définitivement cette question (2). » Le privilège fut maintenu sans modification jusqu'au 31 octobre 1900.

Mais avant cette dernière échéance, une solution était intervenue. Toute la difficulté provenait du Domaine : il fallait le supprimer, tout en sauvegardant les intérêts de la banque.

Le moyen imaginé pour atteindre ce but est fort ingénieux ; il mérite d'être signalé, bien que cette question n'ait plus aucun rapport avec le crédit, et ne présente plus désormais qu'un intérêt historique.

(1) Rapp. Lemoigne.

(2) Discours du ministre des finances, Sénat, 4 juillet 1899.

Une société formée entre les actionnaires de la banque, au capital de 5 millions, a racheté le domaine possédé par la banque d'Algérie pour la somme de 8 millions. Il est pourvu au paiement du prix, tant au moyen des versements des actionnaires qu'au moyen d'un emprunt de 3 millions. La société, sous le nom de « Société domaniale algérienne », a pour objet l'acquisition de tous les immeubles urbains, ruraux et autres possédés par la banque de l'Algérie, et figurant au bilan de la banque sous la rubrique « Domaine ». Elle a pour objet l'exploitation tant des dits immeubles que de tous ceux dont elle pourra se rendre acquéreur, fermière ou détentrice à un titre quelconque, tous achats, cessions, améliorations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et toutes les opérations mobilières, immobilières, agricoles, industrielles, commerciales et financières se rattachant au but et à l'objet de la société.

L'émission a été largement couverte.

La question du domaine une fois réglée, le privilège de la banque de l'Algérie fut prorogé dans des conditions normales, jusqu'au 31 décembre 1900, par la loi du 5 juillet 1900.

Une des modifications importantes apportées aux nouveaux statuts est celle qui, en transportant à Paris dès l'année 1900 le siège social, aura pour avantage, pour employer les termes mêmes du projet de loi, de soustraire la banque de l'Algérie aux influences locales qui ont été pour beaucoup dans ses anciennes erreurs.

Aujourd'hui la Banque de l'Algérie ne fera donc plus que de simples opérations de banque. Une nouvelle phase de son existence vient de commencer : elle ne consentira plus de prêts de la nature de ceux qui la faisaient assimiler à une banque foncière : elle viendra encore en aide à l'agriculture sous forme d'avances qui lui sont imposées ; mais c'est là pour elle un secours obligatoire, dont nous aurons occasion de reparler quand nous étudierons le crédit agricole ; ce n'est plus une opération dont elle doive retirer bénéfice. En lui accordant prérogative d'émission, la loi laisse encore à la Banque de l'Algérie un champ assez vaste à ses ambitions et à ses espérances de prospérité.

CHAPITRE III

CRÉDIT AGRICOLE

Importance du crédit agricole pour les Colons. Comptoirs d'Escompte. Rôle de la Banque de l'Algérie. — Loi du 18 juillet 1898 sur les warants agricoles. — Loi du 5 novembre 1894 sur les sociétés de crédit agricole. — Avances imposées à la Banque de l'Algérie. — De l'avenir des caisses agricoles : aide que pourrait leur procurer une société financière indépendante.

Nous avons cru devoir placer ici quelques considérations sur le crédit agricole ; cette étude doit être, du reste, assez courte, étant donné que, malgré sa grande importance, le crédit agricole est fort peu développé en France et en Algérie.

Nous avons déjà eu occasion de dire que, à notre avis, l'Algérie était surtout une colonie agricole ; parmi tous ses habitants, il est équitable de se préoccuper, avec sollicitude, de ceux qui cultivent la terre, indigènes ou colons. Ces ouvriers agricoles ont souvent besoin de capitaux. Pour se procurer de fortes sommes d'argent, ils donneront en gage leurs immeubles, c'est ce que nous

venons d'examiner. Afin de trouver plus aisément un prêteur, le colon jouit de certains avantages, que nous verrons dans le chapitre suivant en examinant le « crédit des colons ». Mais si ces mêmes ouvriers veulent seulement contracter des prêts à courts termes, qui leur en procurera les moyens, sinon le crédit agricole? Ils veulent éviter une vente faite à un moment inopportun, et cependant ils n'ont pas à leur disposition la petite somme nécessaire à l'achat d'une machine agricole, par exemple. Le Crédit foncier ne la leur prêtera pas; il n'entre pas dans ses opérations de donner ainsi de petites sommes; il prête à longs termes pour des travaux qui transforment la propriété, et procurent une plus-value, souvent pas considérable dans les premiers temps, mais qui est permanente ou au moins de longue durée.

« Il faut, dit M. Cauwès, que le crédit soit dispensé aux agriculteurs par de nombreuses institutions privées. C'est vraiment là ce qui convient à l'agriculture. Il faut que le crédit vienne vers elle de tous les points du territoire. Une institution centrale, ou un petit nombre d'institutions régionales répondent toujours difficilement à cette condition : la Société de crédit agricole (1) ne comptait que douze agences; il en faudrait par milliers dans un pays de l'étendue de la France. Les banques ordinaires ont fait de louables efforts pour attirer la clientèle agricole. Ce dont celle-ci a besoin, c'est d'un

(1) Fondée en France en 1860 pour faire des prêts hypoth. à courts termes, succomba à la suite de spéculations de Bourse.

crédit un peu plus prolongé que le crédit commercial ordinaire, un an en moyenne, au lieu de quatre-vingt dix jours (1). »

Est-il nécessaire d'avoir des institutions spéciales? Peut-être vaut-il mieux se servir des institutions de crédit existantes. Mais il est douteux que, jusqu'au fond des campagnes, les cultivateurs sachent mettre à profit les moyens ordinaires. Les colons, il est vrai, seront plus osés que nos paysans de France; mais il faut compter pour eux avec la distance, souvent considérable, qui les sépare de la banque voisine.

Le crédit agricole est loin d'être organisé en vue de répondre aux besoins urgents et immédiats de l'agriculture coloniale. Cependant, des essais récents, dans la métropole et en Algérie, méritent d'être signalés.



Nous ne reviendrons pas ici sur la question du domaine de la Banque de l'Algérie. Nous savons que beaucoup de valeurs, qui venaient grossir son portefeuille, étaient du papier de crédit agricole.

« En France, du papier agricole est une valeur émise par un cultivateur pour se procurer du crédit sur le produit de ses récoltes non encore réalisées. Ici, rien de semblable : le papier qui entrait dans le portefeuille de

(1) *Economie politique*, Cauwés, t. II, p. 447.

la banque était du papier émis par le colon, dans l'attente de la production de son domaine, et souvent quand ses ressources lui avaient fait défaut en vue de la mise en valeur de ce même domaine. Si le crédit agricole est considéré comme présentant des aléas dans un pays comme la France, où il n'y a qu'à récolter, il en présente bien davantage en Algérie, où tout est à créer.

Il arriva, et cela, malheureusement, n'avait pas été prévu, que, dans beaucoup de cas, les intérêts ne purent être payés, et que les comptes des présentateurs s'accrurent progressivement, non seulement des dépenses nouvelles qu'ils faisaient, mais encore des intérêts qu'ils ne pouvaient payer, et qu'ils soldaient en papier (1). »

D'autre part, nous savons que les comptoirs d'escompte s'efforcent, dans une certaine mesure, mais encore de façon très insuffisante, de combler la lacune du crédit agricole. Dans le dernier exposé, fait par le Gouvernement général au Conseil supérieur, nous les trouvons mentionnés sous ce titre : « Comptoirs d'escomptes, et autres caisses de crédit agricole ». Deux caisses rurales figurent sur ce tableau : celles de Guelma et Mascara, qui escomptent à six mois, et dont le montant des effets escomptés s'éleva, pour le dernier exercice, à 12.310.938 francs (2).

Lors du renouvellement de son privilège, beaucoup de

(1) Rapport des censeurs, Pareux, 1897, séance du 25 nov.
(2) *Exposé au Conseil supérieur*, p. 503, session 1899.

vœux furent émis, tendant à faire de la Banque de l'Algérie elle-même l'instrument du crédit agricole.

Le ministre des Finances s'opposa à cette solution dans les termes suivants :

« Après les graves mécomptes que le crédit agricole a causé à la Banque de l'Algérie, mécomptes qui ont compromis son fonctionnement, et ont pu même faire douter, pendant quelque temps, de la possibilité de renouveler son privilège, nous ne pouvions songer à autoriser, dans le nouveau projet, des opérations aussi dangereuses pour un institut d'émission, et aussi incompatibles avec ses obligations fondamentales. Ce que le Gouvernement n'a pu admettre pour la Banque de France, il ne peut l'admettre davantage pour la Banque de l'Algérie. Que celle-ci, comme la Banque de France, escompte dans les conditions générales autorisées par ses statuts, le papier des syndicats agricoles, qu'elle pratique, en un mot, le crédit agricole dans les mêmes cas et sous les mêmes formes que tout autre crédit, la chose est sans inconvénients ; les statuts nouveaux ont reçu, à cet effet, une modification empruntée à celle que la loi du 17 novembre 1897 a introduite dans les statuts fondamentaux de la Banque de France ; mais que la Banque de l'Algérie, allant plus loin, escompte du papier à long terme, adossé à des opérations non commerciales et incapables de fournir, en temps voulu, la contre-valeur en numéraire des billets, c'est une voie dans laquelle nous ne saurions entrer. L'intérêt même de l'Algérie nous en détourne, car il

importe, avant tout, à la communauté algérienne que le billet de banque, base de ses transactions, jouisse d'un crédit indiscutable.

Aussi, avons-nous pensé qu'en Algérie comme en France, la seule solution possible consistait à demander à la Banque en faveur du crédit agricole, un sacrifice pécuniaire. A ce point de vue, nous avons obtenu de la Banque de l'Algérie des concessions qui sont doublement appréciables au sortir de la période d'épreuves qu'elle vient de traverser. Ces concessions consistent : 1° en une avance de trois millions sans garantie ; 2° en une redevance spéciale (1). »

Mais avant d'examiner l'emploi qui devra être fait des sommes mises, par la banque, à la disposition du crédit agricole, il est nécessaire d'indiquer que des lois récentes, qui se proposent de secourir l'agriculture, sont applicables à l'Algérie : la loi du 5 novembre 1894, relative à la création des sociétés de crédit agricole, et celle du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles.



Aux termes de la loi sur les warrants agricoles, le cultivateur qui veut emprunter doit aller trouver le greffier de la justice de paix. Il lui fait connaître la quantité et la valeur des produits à warranter, ainsi que son nom

(1) Projet de loi 1900, exposé des motifs.

et son domicile. Le greffier inscrira sur les deux parties d'un registre à souche, établi spécialement à cet effet, et, d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité, et la valeur des produits qui doivent servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter. La feuille, détachée de ce registre, devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt (art. 3) : à la différence de ce que la loi du 28 mai 1858 prescrit pour le warrantage des marchandises, il n'y a pas ici de récépissé, car le récépissé a pour but de prouver la propriété de la marchandise déposée dans le magasin général, et ici le propriétaire détient les produits warrantés ; il peut même les vendre, sauf à ne pas les livrer tant que le porteur du warrant n'est pas désintéressé. Le warrant ainsi établi par le greffier devient un moyen de crédit réel : le cultivateur l'offrira pour de l'argent. Lorsque l'emprunteur aura remboursé son warrant, il le fera constater au greffe de la justice de paix (art. 6). Le remboursement sera inscrit sur le registre à souche et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription.

Cette loi, si simple dans son principe, offre d'assez grandes difficultés, tout au moins juridiques, dans ses applications et dans ses conséquences (1). Elle marque,

(1) Signalons seulement comme exemples que les auteurs discutent sur la nature du droit établi au profit du porteur de warrants, et ne sont pas du même avis sur la question de savoir quelle est la justice de paix dont le greffier doit recevoir la déclaration.

néanmoins, un grand progrès dans la législation du crédit agricole et rend déjà service aux colons algériens. Son application est encore trop récente pour qu'il soit possible de donner ici des chiffres officiels. Nous croyons, cependant, pouvoir dire que le fonctionnement des warrants agricoles a déjà une importance notable, en particulier dans le département d'Alger, et dans l'arrondissement d'Orléansville.

*
* *

La loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, est aussi applicable à l'Algérie, et nous pensons que les habitants de la colonie n'ont pas encore su en tirer tout le parti possible.

Cette loi autorise la constitution de sociétés de crédit agricole, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats (art. 1). Ces sociétés sont commerciales (art. 4).

Le capital ne peut en être formé par des souscriptions d'actions, mais par des souscriptions des membres de la société, par des dépôts de fonds, par des emprunts.

Ces sociétés n'ont pas le droit de distribuer des dividendes, les bénéfices devant être attribués à la réserve, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, le surplus pouvant revenir aux syndicats, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations.

Ces sociétés ont été soustraites à beaucoup de formalités, elles sont exemptes de la patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières. Elles sont soumises, au point de vue des conditions de publicité, à de simples dépôts au greffe de la justice de paix du canton, des documents concernant les souscriptions; les statuts et la liste des membres sont déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

« La loi de 1894 se sert des syndicats professionnels pour la diffusion du crédit; c'est une conception très heureuse, car l'idée syndicale, qui a eu beaucoup de peine à pénétrer dans les campagnes, est aujourd'hui reconnue comme un élément de relèvement de l'agriculture, et c'est d'excellent calcul que d'avoir espéré voir éclore autour des syndicats une floraison intense de sociétés coopératives de crédit, tellement ces deux institutions se complètent l'une l'autre de la manière la plus heureuse (1). »

On lit, dans la même étude, sur le crédit agricole :

« Le département d'Oran possède actuellement onze caisses rurales, constituées en majorité sur les bases de la loi de 1894 ; ce sont la caisse régionale du département d'Oran, les caisses agricoles de l'arrondissement d'Oran, d'Aïn-el-Arba, d'Aïn Temouchent, d'Arzew, d'Oued-Imbert, d'Aïn-el-Hadjar, de Bellevue, de Guiard, les syndicats agricoles de Guiard, et d'Er-Rahel.

(1) J. Rouanet — « Le crédit agricole », série d'articles parus dans la *Dépêche Algérienne*, novembre et décembre 1900.

« Cette simple énumération prouverait que la mutualité est possible, même en Algérie, en matière de crédit agricole. On pourrait ajouter que les caisses de l'Oranie ont prêté, l'année dernière, près de 900.000 francs, et qu'elles n'ont pas perdu un sou. »

Ce sont ces caisses rurales qu'il faut faire bénéficier des sommes mises par la Banque de l'Algérie à la disposition du crédit agricole ; sinon directement, du moins par l'intermédiaire de caisses régionales qui se fonderont, pour servir de trait d'union, entre les petites caisses existantes, dès que la loi du 31 mars 1899, qui les concerne en France, aura été déclarée applicable à l'Algérie. Aux termes d'une convention en date du 31 janvier 1900, annexée à la loi du 5 juillet dernier, la banque met, sans intérêt, à la disposition de l'Etat, en vue de l'organisation du crédit agricole en Algérie, à titre d'avances remboursables, une somme de 3 millions, et doit verser, dans le même but, une redevance annuelle de 200.000 francs, susceptible d'être portée ultérieurement à 300.000 francs.

Les caisses rurales déjà créées, en vertu de la loi de 1894 et celles qui se créeront désormais, ayant à leur disposition les avances annuelles de la Banque de l'Algérie, rendront les plus grands services.

Ce serait une erreur de croire que la mutualité ne peut pas produire dans une colonie les heureux résultats qu'on se plaît à constater tous les jours plus nombreux au sein des vieilles sociétés.

« Les colons ont des intérêts semblables. Ils savent que la prospérité de chacun n'est pas indifférente de la prospérité de tous. Ils comprennent qu'aider leurs voisins, c'est préparer la voie à l'aide que l'on pourra solliciter soi-même. Voilà donc une première base de la mutualité et de la réalisation du principe : « Tous pour un, un pour tous. »

« De plus, les colons se connaissent ; ils savent quels sont ceux d'entre eux qui méritent de l'intérêt, qui ont des aptitudes agricoles, qui ont de la prudence, de la sagesse, de l'ordre. Leurs demeures ne sont pas assez éloignées pour que, d'une maison à l'autre, d'une ferme à l'autre, on vive ignorants des succès ou des revers de chacun. Le mode d'existence est sensiblement le même ; les travaux de celui-ci ressemblent aux travaux de celui-là ; les améliorations que Pierre peut essayer de faire à son fonds, Paul peut les juger sainement, parce qu'il les a déjà faites ou qu'il est sur le point de les entreprendre lui-même (1). »

Ils ne devront pas, du reste, se laisser effrayer par la responsabilité qu'assume chaque adhérent de l'Association.

D'abord, parce que les caisses ne prêtent qu'avec garantie de caution, gage ou hypothèque, ce qui réduit à néant toute crainte ; ensuite, parce que les administrateurs ne prêtent qu'à bon escient ; enfin, parce que, au cas où les administrateurs se seraient trompés sur la va-

(1) J. Rouanet.

leur de l'emprunteur, de son gage et de sa caution, comme les caisses ne se livreront jamais qu'à des prêts peu importants, et fuiront les grandes opérations financières, la responsabilité répartie sur l'ensemble des membres se réduit à des fractions infinitésimales pour chacun, et se couvre, d'ailleurs, par le capital de réserve.

C'est, à notre avis, la vraie solution du problème du crédit agricole en Algérie : mettre l'argent à la portée du colon, tout près de lui, en entourant les prêts de garanties suffisantes pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'emprunteur, quelquefois imprudent, et ceux des créanciers ; donner en même temps aux colons la conscience de leur responsabilité collective, et de la force que leur procurent l'union et la mutualité, sans perdre de vue qu'il faut bien aider un cultivateur dans le besoin, mais qu'il faut surtout ne pas provoquer l'emprunt.

Nous voudrions même que ces caisses mutuelles aient à leur disposition le plus grand nombre possible de capitaux. Et, pour cela, il nous semble qu'une grande compagnie financière pourrait aider de ses subsides les caisses qui en auraient besoin. Ce serait un bon placement pour ses capitaux, prêtés, non plus à un seul débiteur, qu'il faut surveiller, mais à une collectivité impersonnelle, dont tous les membres sont solidaires ; ce serait un encouragement pour les initiatives locales.

On peut objecter que le rôle de cette société ressemblerait beaucoup à celui que joua la Banque de l'Algérie vis-à-vis des comptoirs d'escompte.

Il en différerait, cependant, d'une façon essentielle : les comptoirs ont souvent passé à la banque leur mauvais papier ; rien de pareil ne se reproduirait, car les caisses ne concluraient pas d'opérations particulières avec les sociétés : elles seraient seulement des débitrices tenues par des engagements vis-à-vis de leurs créanciers.

Seule, une société indépendante pourrait, à ses risques et périls, tenter cette combinaison financière ; l'expérience a prouvé qu'on ne doit pas engager dans une voie pareille une banque qui jouit d'un privilège accordé par l'État.

CHAPITRE IV

LE CRÉDIT DES COLONS

Nécessité du Crédit des Colons. — Décret du 30 sept. 1878 : privilège spécial ; du sort des créanciers. — Projet de loi de 1881. — Projet du Sénat de 1882.

Le colon agricole a tout particulièrement besoin de crédit. Lorsqu'il s'est décidé à quitter le village de la mère-patrie où il avait vécu jusqu'alors, il n'a probablement emporté avec lui qu'un très modeste pécule. Le voyage est long ; il est même coûteux, malgré les grandes facilités accordées par les Compagnies de chemin de fer et les Compagnies de navigation. De longs jours s'écouleront avant qu'il ait pu s'installer avec sa famille sur la concession obtenue. Une fois sur place, il ne trouve que la terre, tout est à créer : ni habitation, ni instruments de culture, ni animaux de labour ; il doit tout se procurer. Le matériel qui lui est nécessaire est considérable ; il faut aviser aux moyens de transport de ses produits au centre voisin, parfois fort éloigné, ou à la gare la plus proche,

s'il a la bonne fortune qu'une voie ferrée passe dans la région. S'il veut s'adonner à la culture de la vigne, il lui faut des capitaux pour construire des caves ou chaix, et pour acheter la vaisselle vinaire.

Quand ses premières semences sont achevées, peut-il au moins espérer rentrer bientôt dans ses premiers débours? Non, car à l'inverse du commerçant, qui tous les jours achète et vend des marchandises, débourse de l'argent, mais aussi en gagne, le colon doit attendre des semaines, et quelquefois des mois avant de pouvoir récolter; bien heureux si, au moment de la moisson, quelque fléau, comme la grêle ou les sauterelles, ne vient pas détruire ses espérances.

Cependant cet homme devra lutter encore, il est soutenu dans son travail par l'espoir que la campagne agricole prochaine lui sera plus favorable, lui permettra non seulement de liquider le passé, mais d'entrevoir l'avenir avec plus de confiance. Ses modestes ressources qu'il possédait lors de son arrivée, que sont-elles devenues ?

Probablement englouties depuis longtemps; et si le colon, en attendant des jours meilleurs, n'a pas trouvé du crédit, il aura dû abandonner sa concession et sera réduit à la misère. « Le crédit, disait M. Labiche dans son rapport de 1896, est une question qu'il importe de résoudre, aussi bien pour faciliter les entreprises des colons à venir, que pour remédier à la crise dont souffrent les colons déjà installés en Algérie. »

Il est donc tout naturel que la France, voulant faire de

l'Algérie une colonie prospère, se soit occupée avec sollicitude du sort du colon.

« Quel est, écrivait Prévost-Paradol, le serviteur le plus utile, le plus convaincu, et, s'il faut tout dire, le plus intéressé de la grandeur française en Algérie ? C'est le colon, sans doute. C'est celui de nos concitoyens, quel qu'il soit, qui a mis tout son enjeu dans la durée et dans l'extension de notre puissance en Algérie, qui vient y trouver sa subsistance, y perpétuer sa race, et qui a juré d'y laisser ses os. Ce Français a par cela seul bien mérité de sa patrie, puisqu'il lui rend le plus utile et, hélas ! le plus nécessaire des services, celui d'étendre au delà de notre petit coin de terre le nom, le sang et la langue de la France. S'il reste sur la côte, je l'approuve et je le protège ; s'il va dans le centre, je l'approuve davantage et je le protège mieux encore ; s'il va dans le sud, je l'en aime cent fois plus, et je le seconde de toutes mes forces, avec l'espoir que son exemple sera suivi et que les limites de sa patrie seront reculées d'autant. Enfin pas un cheveu ne tomberait de sa tête sans être payé avec usure, car, dans une vingtaine d'années, il importera peu à la France qu'il y ait en Algérie dix ou vingt mille Arabes de moins ; mais il lui importera singulièrement au contraire qu'il y ait dans le monde dix ou vingt mille Français de plus (1) .»

La protection réclamée pour les colons leur a été assurée. La sécurité n'est pas encore complète ; mais on

(1) Prévost Paradol. — *Quelques pages d'histoire contemporaine,* lettre sur l'Algérie, 12 nov. 1865.

ne leur donne plus le conseil de ne pas perdre de vue le détachement de soldats français qui les garde. Leur a-t-on en même temps fourni les éléments indispensables à la colonisation, que toute puissance qui prend possession d'un sol nouveau doit assurer à ses pionniers? Le gouvernement français a toujours eu la préoccupation de leur procurer des terres ; pour cela, il étend chaque année le périmètre de la colonisation. Nous allons examiner dans quelle mesure la loi leur donne des facilités de crédit toutes particulières, et les projets de perfectionnement du crédit des colons, que le parlement français a depuis longtemps étudiés, mais qui n'ont pas encore abouti.

*
* *

La question des concessions de terres en Algérie est actuellement régie par le décret du 30 septembre 1878.

Les colons peuvent devenir attributaires de terres domaniales de deux façons : par voie de concession gratuite et par la vente. Aux termes du décret, la vente ne devait être qu'un mode subsidiaire d'aliénation.

Quelle est la situation d'un colon attributaire d'un terrain domanial ?

Les terres peuvent être concédées par le gouverneur général, ou, par délégation, par le préfet ou le général de division, aux Français d'origine européenne,ou aux Euro

péens naturalisés, ou en instance de naturalisation ; par exception et en récompense des services rendus, aux indigènes naturalisés ou non, mais sans que leur lot puisse excéder 30 hectares, quelle qu'en soit la destination. La concession n'est d'abord que provisoire, ou plus exactement conditionnelle (1) ; elle attribue au concessionnaire la propriété sous conditions suspensives des charges qui lui sont imposées. Le concessionnaire doit transporter son domicile et résider sur la terre concédée, avec sa famille, d'une façon effective et permanente, pendant les cinq ans qui suivent la concession. Il doit déclarer qu'il n'a été ni propriétaire, ni locataire, ni adjudicataire de terres domaniales à aucun des titres prévus par la législation algérienne ; cette condition de résidence a pour but d'éviter l'accaparement des terres.

Dans certains cas, ce délai peut être abrégé; mais en principe le titre définitif ne peut être obtenu qu'après les cinq ans de résidence obligée. Ce laps de temps écoulé, l'administration remet au colon son titre définitif de propriété, ou bien prononce sa déchéance.

Il est intéressant de savoir quels sont les droits du concessionnaire.

Il devient propriétaire par l'expiration du délai de cinq ans, *ipso facto* (art. 24). Mais quelle est sa situation pendant la période provisoire ? Il sera propriétaire ; par conséquent il aura qualité pour revendiquer sa possession

(1) Cf. Cours de législation coloniale professée par M. Estoublon à la faculté de Droit de Paris.

contre les tiers détenteurs. En outre, il pourra aliéner : l'art. 10 prévoit la cession de la concession ; après un an de résidence, le concessionnaire peut, aux conditions qui lui ont été imposées à lui-même, céder sa terre, mais entièrement et non pas en partie, à tout Français d'origine européenne, ou à tout Européen naturalisé ou en instance de naturalisation, avec approbation de l'administration, dont le silence, après deux mois, vaut approbation.

Mais le concessionnaire peut avoir besoin d'emprunter ; il s'agit de savoir s'il peut offrir sa concession en garantie, malgré la menace éventuelle d'une déchéance ?

Il peut, sur sa concession, contracter un emprunt. L'hypothèque qu'il consent est soumise en principe aux mêmes conditions que la concession : elle ne sera valable que si la concession devient définitive ; dans le cas contraire, elle suivra le sort de la concession. Telle est la règle générale qui n'est qu'une application de l'article 2.125 du Code civil. Cependant le décret apporte à ce principe une exception. Par dérogation à cette règle du Code civil, le concessionnaire, qui n'est propriétaire que sous conditions suspensives, pourra néanmoins constituer une hypothèque ferme, qui subsistera alors même qu'il encourrait la déchéance, en ce sens que l'Etat, reprenant la concession, ne pourra pas opposer cette déchéance au créancier hypothécaire, qu'il devra par suite désintéresser. Mais pour que cet effet se produise, il faut que les deniers aient été empruntés sous certaines conditions. Il faut d'abord que l'emprunt soit destiné à des constructions

ou à des réparations de bâtiments, ou bien à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes, etc. ; et il faut en outre que l'acte d'emprunt, dressé sous la forme authentique, constate la destination des fonds empruntés, et que, de plus, l'emploi de ces fonds, suivant la destination voulue, soit établi ultérieurement par quittances et documents justificatifs.

L'arrêté de déchéance émane du préfet ou du général de division. Il doit être précédé d'une mise en demeure, s'il y a eu commencement d'exécution des conditions prescrites. Le recours en peut être formé devant le Conseil de Préfecture, puis devant le Conseil d'Etat, dans les vingt jours.

Si l'arrêté de déchéance est confirmé, et que néanmoins le concessionnaire ait réalisé certaines améliorations, il appartient au Conseil de Préfecture d'en fixer le montant, et de prescrire la vente aux enchères publiques.

L'attributaire déchu reste en possession jusqu'au jour de la vente. L'adjudication a lieu par voie administrative. Sont admis à concourir tous enchérisseurs d'origine européenne, à l'exclusion de l'attributaire déchu, et des individus déjà attributaires de terres domaniales. Le prix de l'adjudication, sous déduction des frais, et compensation faite des charges, s'il y a lieu, est dévolu à l'attributaire déchu, ou à ses ayants cause jusqu'à concurrence du montant des améliorations réalisées par lui. En cas d'insuffisance, le concessionnaire déchu ne peut réclamer aucune indemnité. Le surplus, s'il y a lieu, est versé au Trésor public (art. 20).

Si le concessionnaire contre lequel la déchéance est prononcée a hypothéqué son immeuble dans les conditions prévues par le décret, l'arrêté de déchéance est notifié au prêteur, qui a un délai de trois mois à partir de la dite notification pour requérir la vente de l'immeuble. Le prêteur exerce sur le prix les droits de préférence résultant de l'hypothèque consentie à son profit (art. 11).

Les terres domaniales peuvent aussi être vendues au colon, au lieu de lui être concédées gratuitement. Dans ce cas il devient propriétaire immédiatement et peut consentir sur-le-champ une hypothèque (1). C'est ainsi que le décret de 1878 règle les droits des colons, et ceux de ses créanciers.

Dans ces questions, en effet, un double problème est à résoudre. Il faut d'abord assurer à l'attributaire de la concession la facilité de se procurer des capitaux en donnant cette dernière en gage, et pour cela, lui attribuer une valeur que, sans un texte formel, elle n'aurait pas, étant donné son caractère provisoire.

Il faut de plus s'intéresser au sort des créanciers et veiller à ce que, le cas échéant, leurs droits soient pleinement sauvegardés. S'il n'en était pas ainsi, on aurait contribué à la ruine du prêteur, dans le but de sauver le colon, et on aurait découragé pour l'avenir tous les capitalistes.

(1) Au cas de vente, la déchéance ne peut résulter que de certaines conditions particulières, telles que l'interdiction de vente aux indigènes.

La situation est nette si le colon a contracté un seul emprunt. Mais il s'agit de savoir si plusieurs hypothèques peuvent grever son fonds, et, dans le cas de l'affirmative, dans quel ordre les créanciers seront désintéressés.

Le Crédit foncier et agricole de l'Algérie ne consent à prêter sur les terrains concédés par l'Etat qu'à la condition expresse d'être subrogé en premier ordre au privilège de l'Etat, avec la faculté de revendre dans l'année qui suivra la réalisation du contrat de prêt, pour défaut de paiement des intérêts ou des indemnités, ou pour toute autre cause. Cette clause que la société a insérée dans ses statuts (art. 58, *in fine*) est du reste une application de l'art. 1250 du Code civil, qui vise la subrogation, lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette ; le prêteur est subrogé aux droits du créancier.

Mais sans nous préoccuper de savoir quels sont les créanciers, particuliers ou sociétés financières, examinons quel est leur sort.

Au cas de déchéance, prononcée au cours de la période provisoire, l'Etat, qui reprend tous ses droits, ne connaît qu'un seul créancier : c'est celui qui peut justifier que la somme d'argent prêtée par lui a été employée à des améliorations utiles et permanentes. S'il en fait la preuve, l'Etat le désintéresse. Toute autre hypothèque est radiée, à la requête de l'administration des domaines (art. 35).

Si la déchéance n'est pas prononcée, le concessionnaire qui a emprunté peut perdre ses droits sur sa concession, par suite d'une vente forcée ou bien d'une cession volontaire.

Dans l'un et l'autre cas, quelle est la situation respective des divers créanciers (1)?

Le décret de 1878 ne le dit pas expressément ; voici quelles sont les solutions adoptées par la jurisprudence.

Pendant la période provisoire, la vente forcée ne peut être provoquée que par le prêteur de capitaux employés à des améliorations. L'adjudication du domaine a lieu par voie administrative. Le créancier pour dépenses d'améliorations, s'il fait les justifications nécessaires (2), prélève ce qui lui est dû ; s'en trouve-t-il plusieurs de cette catégorie, ils exercent leurs droits de préférence dans l'ordre d'après lequel leurs hypothèques ont été rendues publiques.

S'il y a d'autres créanciers, l'indemnité attribuée, s'il y a lieu, au colon, se distribue entre eux au marc le franc ; ceux qui ont privilège général (Code civil, art. 2.101, c'est-à-dire : frais de justice, funéraires, de dernière maladie, salaires de service, fournitures de subsistances) exercent seuls sur elle un droit de préférence.

La période provisoire se termine le jour où le colon a

(1) Cf. Lacoste, prof., Alger. *Les concessions de terres domaniales en Algérie*. Revue, Alger. 1885, p. 189 et suiv.

(2) Les tribunaux doivent se montrer très larges au sujet de l'emploi des fonds ; il n'est nullement nécessaire par exemple que les quittances aient des dates certaines et relatent l'emploi des fonds ; il importe également peu de savoir si les deniers provenant d'un emprunt pour constructions aient été employés à payer des constructions déjà terminées (Trib. Orléanville, 31 mai 1887, (Revue, Alger. 1888-375), Alger, 22 octobre 1890 (R. Alg. 1890-515).

satisfait aux conditions qui lui étaient imposées. Dès ce jour, tous les créanciers peuvent exercer leur droit de saisie : la vente est judiciaire et non plus administrative. Dans la première hypothèse, l'Etat était propriétaire. Maintenant c'est le colon qui est vendeur, puisqu'il est propriétaire depuis que la période provisoire a pris fin. Il doit donc désintéresser tous ses créanciers.

L'hypothèque privilégiée prime non seulement les hypothèques conventionnelles, mais aussi les hypothèques légales ou judiciaires. De quoi peuvent se plaindre ceux dont les créances sont antérieures et étrangères à la concession, si l'Etat, faisant entrer un bien nouveau dans le patrimoine de leur débiteur, fixe le régime auquel ce bien sera soumis ? Leur gage primitif n'est point diminué, et il semble juste, autant que conforme à l'intérêt public, que celui qui fournit des capitaux, pour la mise en valeur ou l'amélioration de la concession, puisse les retirer avant la mainmise de ceux qui n'ont rien fourni, rien exposé à cet effet. Cependant le décret ne leur donne pas la supériorité sur les privilèges.

En est-il de même en cas d'une cession volontaire ?

Si la cession a lieu pendant la période provisoire, celui qui a prêté pour dépenses d'amélioration est le maître de la situation. Le prix doit être distribué dans l'ordre suivant:

1° Hypothèque privilégie ;

2° Privilèges généraux ;

3° Hypothèques ordinaires.

Mais si la cession est faite après la période provisoire, le rang de préférence des créanciers se détermine de la même manière que dans le cas d'une vente forcée qui se produirait à ce moment. Pour ce qui est du droit de suite, on applique le droit commun, l'acquéreur libèrera l'immeuble au moyen de la purge.

« Nous pouvons ainsi résumer, écrit M. Lacoste, la situation respective des divers créanciers sous le décret de 1878 :

« Le créancier qui jouit d'une hypothèque ferme et privilégiée, prime tous les autres pendant la période provisoire ; après cette période, les privilèges sinon les hypothèques, retrouvent leur supériorité, et de plus la vente forcée cesse de s'opérer par voie administrative.

« Dans leurs rapports entre eux, les créanciers qui ne jouissent pas d'une hypothèque ferme et privilégiée sont régis par le droit commun pour toute cession volontaire ou forcée opérée après la période provisoire. Mais pendant cette période, si une vente forcée, qu'il leur est interdit de provoquer, vient à se produire, ceux qui ont un privilège général peuvent seuls invoquer un droit de préférence, et encore ce droit ne porte-t-il que sur l'indemnité allouée au colon pour les améliorations utiles et permanentes provenant de ses ressources personnelles. Au contraire, une cession volontaire pendant la période provisoire, tout en faisant perdre le droit de suite, reporte sur le prix, déduction faite de ce qui revient à l'hypothèque privilégiée, tous les droits de préférence dans l'ordre réglé par le droit commun. »

Il résulte de ces explications que, aux termes du décret du 30 septembre 1878, le colon peut emprunter, même pendant la période provisoire, et consentir sur sa concession une hypothèque qui est privilégiée. Mais ces dispositions soulèvent dans la pratique de nombreuses difficultés que la jurisprudence a dû trancher. Le décret a été l'objet de nombreuses attaques, et le parlement s'est plusieurs fois préoccupé d'y apporter quelques modifications.

*
* *

Deux critiques très importantes ont été formulées à l'encontre du décret de 1878. L'une vise sa forme même de décret, et l'autre les dispositions qu'il contient. Nous les trouvons résumées dans l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé à la séance de la Chambre des députés du 18 mars 1880, ayant pour objet de fonder le crédit des colons en Algérie par la constitution d'un privilège spécial (1).

« En fait, dit le projet de loi, la validité de l'hypothèque est subordonnée à des conditions et à des justifications qui font reculer le prêteur. Il peut bien stipuler dans l'acte d'emprunt que les capitaux doivent être employés à des travaux utiles sur la concession ; mais comment peut-

(1) Ce projet a été préparé par l'Administration algérienne, et approuvépar le Conseil supérieur de l'Algérie, dans sa session de décembre 1879.

il suivre lui-même, pendant des années, à des distances infinies, sans moyens de surveillance et de contrôle, l'emploi de son argent ? Une fois qu'il l'a versé, comment pourrait-il en imposer l'usage ?

« En droit, la légalité du décret du 30 septembre 1878 est, en ce point, plus contestable encore que celle du décret du 15 juillet 1874. L'article 2125 du Code civil dispose que, quand la propriété d'un immeuble est soumise à une condition suspensive et résolutoire, l'hypothèque consentie sur cet immeuble est soumise aux mêmes conditions, et, par suite, qu'elle disparaîtra quand le débiteur ne reste pas, ou ne devient pas propriétaire. Un simple décret pouvait-il modifier le Code civil en ces graves matières d'hypothèque et de propriété ? Celui du 30 septembre 1878 a-t-il pu déclarer valable quand même l'hypothèque consentie par un homme qui se trouve réputé légalement n'avoir jamais été propriétaire ? D'un autre côté, si le décret porte qu'au regard de l'Etat la résolution laisse subsister l'hypothèque, il ne s'explique pas sur le concours du créancier hypothécaire avec les autres créanciers. Quand, après la délivrance du titre, l'attributaire est exproprié, et les terres de sa concession vendues à la requête de ses créanciers, quelle est la situation du créancier hypothécaire bailleur de fonds ? Prime-t-il ceux qui ont des hypothèques légales ou judiciaires antérieures ?

« Le Code civil s'y oppose ; un décret n'aurait pu changer l'ordre établi par la loi. Mais alors que devient le crédit du colon ? Comment trouve-t-il à emprunter pour

construire sur sa concession, pour améliorer ses terres, si le bailleur de fonds, auquel il demande de l'argent à cet effet, se voit primé par des tiers antérieurs et étrangers à la concession, qui n'ont rien avancé et ne fournissent rien pour la faire valoir?

Préciser ainsi les défauts du système actuel, c'est indiquer comment on peut, par quels procédés on doit le rectifier et le compléter.

En fait, il faut affranchir le créancier hypothécaire de l'obligation tout à fait exceptionnelle, de faire venir après coup des justifications impossibles. On peut bien, et c'est un rappel utile à l'adresse de l'emprunteur, stipuler dans l'acte que les fonds versés doivent être employés par lui à des travaux de construction ou d'amélioration sur sa concession ; mais il faut en rester là, et ne pas soumettre la validité de l'hypothèque, et la sécurité du prêteur à des conditions aussi périlleuses pour celui-ci, que peu favorables au crédit des colons.

En droit, non seulement il faut garantir, incontestablement et légalement, le créancier hypothécaire vis-à-vis de l'Etat, des conséquences ordinaires de la résolution, mais il faut de plus lui assurer, vis-à-vis des autres créanciers, dont les créances antérieures à la sienne n'ont pas eu pour origine et pour but la mise en valeur et l'exploitation de sa concession, une situation préférée, un privilège spécial. Pour atteindre ce double but, il faut une loi. »

Dans sa séance du 11 juin 1881, la Chambre des députés adopta sans discussion le projet qui lui fut soumis.

Tout en admettant le principe de la loi, la commission de la Chambre des députés avait apporté quelques modifications au projet du gouvernement. La commission du Sénat, à son tour, crut devoir y introduire plusieurs changements.

Le but général de la loi proposée est de fournir aux colons les ressources nécessaires à la mise en valeur des terrains qui leur ont été vendus, ou cédés à titre gratuit.

Le moyen, dans sa généralité, est la constitution d'une hypothèque privilégiée au profit du prêteur ,ou des prêteurs de sommes destinées à la mise en valeur des terres de colonisation.

C'est une hypothèque privilégiée, parce que le prêteur sera, pour le remboursement de sa créance, préféré à tous créanciers porteurs d'hypothèques légales ou judiciaires, antérieures à la sienne. L'expression d'hypothèque est conservée parce qu'il peut y avoir plusieurs prêteurs successifs, qui viendront dans l'ordre de leurs inscriptions.

La préférence accordée à l'hypothèque privilégiée est indispensable pour attirer les capitaux destinés à féconder les terres, dont la valeur initiale ne saurait être considérable ; elle est parfaitement légitime, puisque celui qui fournit les moyens de réaliser une plus-value, mérite un gage qui assure le remboursement de ses avances.

Tel est le principe. Quels sont les moyens d'exécution proposés ?

On sait que le décret de 1878 soumet la concession gratuite à l'accomplissement de certaines clauses. Il sem-

ble évident qu'une propriété ainsi soumise tout à la fois à des conditions suspensives et à des conditions résolutoires, n'offre au prêteur qu'un gage trop incertain. Cependant cette incertitude n'est que le moindre obstacle aux emprunts hypothécaires contractés par les colons ; car la légalité même de ce décret a été contestée dans celles de ses dispositions qui dérogent au Code civil, comme par exemple l'article 21 qui décide, contrairement à la règle écrite de l'art. 2125 du Code civil, qu'au regard de l'Etat la résolution prononcée laissera subsister l'hypothèque.

L'intervention du législateur est donc nécessaire.

L'article 1 du projet supprime toute condition suspensive. Le concessionnaire reçoit sans délai son titre de propriété, qui auparavant ne lui était en général remis qu'à l'expiration de la période dite provisoire. Lors même que l'inexécution des clauses édictées par le décret de 1878 entraînerait la déchéance, il n'en restera pas moins, au regard de l'Etat et du prêteur, considéré comme ayant été propriétaire à dater du jour de la délivrance du titre.

De plus, tandis que, d'après le décret du 30 septembre 1878, l'emploi des fonds empruntés doit être ultérieurement justifié par des quittances et documents justificatifs, le projet du gouvernement dispensait le créancier de justifier ultérieurement de l'emploi des fonds. Alors même que les fonds auraient été dissipés et qu'aucune plus-value n'aurait été prouvée à l'immeuble, le prêteur pourrait opposer aux tiers son hypothèque privilégiée et se rembourser par préférence sur le prix. La commission

du Sénat n'adopta pas cette manière de voir. Elle demanda, au contraire, que le prêteur, pour justifier son remboursement par préférence à d'autres créanciers soit obligé de justifier que les fonds par lui versés ont reçu la destination annoncée dans l'acte de prêt : « Nous souhaitons que les prêts soient faciles, mais nous désirons surtout que les opérations de la part des contractants soient sérieuses, et que tout prêt corresponde à une mise en valeur (1). »

Pour la preuve de l'existence de la plus-value, d'ailleurs, le projet du Sénat met tous les moyens de preuves du droit commun à la disposition du prêteur, qui pourra, s'il le désire, faire dresser presque sans frais un procès-verbal de l'état des terrains, pour servir au besoin à constater plus tard l'existence des améliorations.

L'ordre des créanciers est ensuite réglé : la préoccupation est toujours la même : assurer un rang privilégié au prêteur de capitaux pour améliorations, tout en sauvegardant les droits des autres créanciers.

Cependant le Sénat apporte une nouvelle modification au projet en ce qui concerne les privilèges généraux.

« Nous pensons qu'ils doivent continuer à primer même l'hypothèque spéciale et privilégiée, accordée au prêteur, par la loi qui vous est proposée.

« Les créances auxquelles la loi attache des privilèges généraux sont énumérées dans l'art. 2101 du Code civil.

(1) Rapport fait au nom de la Commission du Sénat par M. Casimir Fournier.

Ce sont les frais de justice, les frais funéraires, et de dernière maladie, les salaires des gens de service et les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.

Par frais de justice, aux termes de la jurisprudence, il faut entendre les frais indispensables pour arriver à la réalisation du gage. Ces frais profitent tout d'abord au prêteur ; or, si, comme il est probable, c'est le prêteur lui-même qui vient à poursuivre l'expropriation, il se trouvera, dans le système du projet, que c'est à lui-même qu'il sera préféré ; et il arrivera peut-être aussi qu'il ne trouvera pas d'officier ministériel qui consente à faire l'avance des frais de poursuite. Dans l'intérêt même du prêteur, il faudrait donc, tout au moins, laisser aux frais de justice leur rang privilégié.

Les autres créances de l'art. 2.101 ont-elles une importance suffisante pour faire craindre au prêteur une diminution sérieuse de leur gage ? Nous ne l'avons pas cru, et nous avons été déterminés par des considérations qui ont trouvé place dans l'exposé des motifs, et le rapport présenté à la Chambre des députés.

Comme l'honorable député de Constantine l'a expliqué dans son rapport, la plupart des motifs qui ont fait introduire les privilèges généraux n'existent pas en Algérie. Ainsi le colon a droit aux soins gratuits du médecin de colonisation ; les marchands sont trop rapprochés de leur clientèle pour ne pas mesurer exactement le crédit qu'ils consentent à la solvabilité et aux habitudes de

travail de ceux qui se fournissent chez eux. Quant aux gens de service, les locations à l'année constituent une très rare exception ; les salaires sont payés toutes les semaines ou au moins tous les mois. Ces diverses créances du médecin, des fournisseurs, des ouvriers, intéressantes par leur nature, ne s'élèvent donc jamais qu'à des sommes minimes.

D'ailleurs, comme le fait remarquer encore le rapport de M. Thomson, les privilèges généraux ne s'exercent sur les immeubles qu'à défaut de mobilier (Code civil, art. 2105), et presque toujours les meubles suffiront à désintéresser les créanciers investis de ces privilèges.

Il n'y a donc pas d'intérêt sérieux à apporter aux principes du Code civil une dérogation aussi grave que celle de la suppression des privilèges généraux au regard d'un créancier hypothécaire.

Nous vous proposons, en conséquence, de retrancher, dans l'article 4, la mention de ces privilèges. Il pourront s'exercer le cas échéant, mais le cas sera si rare et la créance si minime que le crédit du colon n'en sera pas amoindri ; il aurait plutôt à souffrir d'une disposition en sens contraire (1). »

Au cas de vente par l'Etat d'une terre domaniale de colonisation, il était impossible que la loi donnât moins de solidité et d'efficacité au titre d'achat qu'elle n'en avait reconnu au titre de concession. L'attributaire par voie

(1) Rapport Casimir Fournier.

d'achat peut consentir une hypothèque dans les formes prescrites pour le concessionnaire.

Il est donc bien entendu qu'aucune condition ne suspend ni n'entrave l'exercice immédiat du droit d'hypothéquer l'immeuble vendu par le domaine. La propriété n'est soumise, aux mains de l'acheteur qu'à des conditions résolutoires.

L'hypothèque consentie par l'acheteur, en vertu de l'art. 5, devra-t-elle cependant produire, au profit du prêteur, tous les effets de celles qu'a pu consentir le concessionnaire, aux termes de l'art. 2 ? On a considéré que l'acheteur, à la différence du concessionnaire, prend dans son patrimoine, gage actuel de ses créanciers, la somme qu'il verse à titre de prix, en sorte que ce serait frustrer ces créanciers que de lui permettre de faire de l'immeuble acquis la matière d'un privilège, au profit d'un nouvel ayant droit. Aussi, dans ses rapports avec les autres créanciers hypothécaires, le prèteur ne jouira-t-il d'aucun avantage particulier; il sera colloqué à son rang, si le prix vient à être distribué par voie d'ordre.

Mais ici intervient l'Etat. Pour faciliter le prêt, il consent que le prêteur soit payé par préférence au domaine, sur le prix de revente, jusqu'à concurrence de la somme payée par l'acheteur sur son prix, sans que l'Etat puisse se prévaloir ni de l'action résolutoire, ni de son privilège de vendeur.

Cet avantage est considérable : l'acheteur, véritablement préoccupé de la mise en valeur de son immeuble,

trouvera du crédit, parce qu'il se gardera de le grever d'aucune charge, avant de l'offrir en gage au prêteur des sommes destinées à des constructions ou à des améliorations, et celui-ci, placé au premier rang, dans une sécurité absolue, n'hésitera pas à donner cet emploi à ses capitaux.

Quant à l'Etat, il semble que, tout en rendant un grand service à l'acheteur, il ne court cependant pas de risques sérieux, puisque le prêteur devra justifier de l'emploi des fonds, et qu'en conséquence, si le prêteur reprend les fonds eux-mêmes sur le prix, l'Etat, rentrant en possession, bénéficiera de la plus-value.

Par la même raison qui fait, dans l'art. 5, respecter les droits des porteurs d'hypothèques conventionnelles et admettre leur concours, l'art. 6, tient compte des droits des créanciers munis d'hypothèques légales non inscrites, ayant des causes postérieures à l'acte de concession ; il décide que ces créanciers pourront sauvegarder leurs droits par une inscription prise dans un délai qui leur est imparti ; mais, en même temps, et dans une vue d'économie et de simplification, il emprunte à la loi des 10-15 juin 1853, relative aux sociétés de crédit foncier, ses formes rapides et économiques (1).

(1) Loi des 10, 15 juin 1853 :

Art. 24. — Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet extrait doit être inséré, avec

Ce projet de loi avait vraiment pour but de fonder le crédit des colons. Présenté par la commission du Sénat, déposé à la séance du 28 mars 1882, il n'a pas encore été discuté. Il constituait une innovation, et doit être approuvé.

Il est vraiment permis de regretter que les Chambres françaises, qui emploient trop souvent leurs séances à des discussions oiseuses, n'aient pas cru devoir se préoccuper davantage du Crédit des Colons, qui est une question capitale pour le développement de la colonisation algérienne.

Nous reproduisons le texte du projet de loi, tel qu'il a été adopté en 1882 par la commission du Sénat. Il servira de base aux études et aux discussions du parlement, quand celui-ci voudra bien penser à donner une bonne organisation au Crédit des Colons.

Nous faisons des vœux pour que ce soit dans un délai prochain.

la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

Art. 25. — La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. — Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas au tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

Projet de loi ayant pour objet de fonder le crédit des colons en Algérie par la constitution d'un privilège spécial.

Art. 1. — L'attribution, par voie de concession gratuite, des terres domaniales de colonisation en Algérie confère immédiatement à l'attributaire la propriété de l'immeuble, sous la seule réserve de la condition résolutoire pour le cas où il ne satisferait pas aux engagements par lui contractés dans l'acte de concession.

La délivrance du titre définitif de propriété a lieu sans délai.

Des titres définitifs de propriété sont également délivrés aux concessionnaires qui ont reçu des terres sous l'empire des décrets des 10 octobre 1872, 15 juillet 1874 et 30 septembre 1878.

Art. 2. — L'attributaire muni de son titre définitif peut, si l'immeuble concédé n'est encore grevé d'aucune hypothèque conventionnelle, consentir sur cet immeuble une hypothèque privilégiée au profit du prêteur qui lui fournit des sommes destinées à des travaux de construction, d'améliorations agricoles, ou à l'acquisition d'un cheptel.

L'acte d'emprunt devra constater la destination des fonds empruntés.

Le prêteur, pour opposer aux tiers son hypothèque privilégiée, devra établir par tous les moyens de preuve du droit commun, et notamment par la production de quittances et documents justificatifs, que les sommes prêtées ont reçu la destination annoncée dans l'acte de prêt.

Il peut, au préalable, requérir le juge de paix de la circonscription de faire constater l'état des terrains par un expert dans un procès-verbal sommaire, qui restera annexé à l'acte de prêt, et qui n'entraînera d'autres frais que le salaire de l'expert.

Art. 3. — En cas de déchéance, le prêteur conserve son hypothèque privilégiée sur l'immeuble, sans que l'Etat puisse se prévaloir de la résolution qui résulterait contre lui de cette déchéance, aux termes de l'article 2125 du Code civil.

Dans les trois mois du jour où la déchéance aura été prononcée, la concession devra être, soit mise en adjudication par les soins de l'Administration des domaines, soit accordée à un nouveau concessionnaire, à la charge d'exécuter le contrat de prêt souscrit par le concessionnaire déchu.

Art. 4. — En cas de vente sur expropriation forcée, l'hypothèque privilégiée, consentie dans les conditions de l'article 2, prime toutes les hypothèques légales ou judiciaires ayant des causes antérieures à l'acte de concession.

Art. 5. — L'attributaire par voie d'achat de terres domaniales de colonisation peut consentir une hypothèque dans les formes et aux conditions de l'article 2 ci-dessus.

Le prêteur, en cas d'expropriation forcée, est préféré sur le prix, jusqu'à concurrence de la somme versée par l'attributaire sur le prix de vente, sans que l'Etat puisse lui opposer ni la résolution par application de l'article 2125 du Code civil, ni le privilège de vendeur.

La disposition de l'article 4 ci-dessus est applicable à l'hypothèque privilégiée consentie par l'attributaire de terres domaniales dans le cas du présent article.

Art. 6. — Le prêteur aura le droit d'opérer la purge des hypothèques légales non inscrites ayant des causes postérieures à l'acte de concession, dans la forme prévue par les articles 24 et 25 du décret du 28 février 1852, modifié par la loi du 10 juin 1853, relative aux Société de crédit foncier.

Art. 7 — Les décrets des 15 juillet 1874 et 30 novembre 1878 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

CONCLUSION

« La lente et laborieuse enfance de l'Algérie est écoulée ; les épreuves ne sont sans doute pas finies pour elle, mais déjà les fleurs et les fruits s'y montrent au-dessus des épines. »

Le temps n'est plus où Emile de Girardin écrivait : « L'Algérie est à la France ce que l'Irlande est à l'Angleterre, la Pologne à la Russie, ce que Venise était naguère à l'Autriche : un boulet! Tranchons dans le vif, supprimons le boulet. » Et M. Paul Leroy-Beaulieu termine un parallèle entre l'Algérie et la Tunisie en disant : « Entre l'Algérie et la Tunisie, il y a cette différence : la première ressemble à un enfant que l'on a péniblement mis au monde, dont on n'a guère su diriger les premiers pas, qui a prodigieusement coûté de soucis, de peines, d'angoisses, mais qui, prenant enfin le dessus sur toutes ces infirmités de sa nature et de son éducation, commence à s'avancer gaillardement dans la vie, et n'en est que plus cher à ceux qui l'ont enfanté ; la seconde est comme une grande ado-

lescente qui s'était développée naturellement, avec des moyens restreints, mais sans l'aide de personne, et qui s'est offerte à l'adoption d'une famille intelligente et riche : on n'a qu'à lui prêter un appui moral, à l'instruire, à la conduire dans le monde pour que toutes ses ressources naturelles viennent à s'épanouir ; toutes les deux se complètent et nous forment la plus magnifique dépendance que l'on puisse imaginer (1). »

L'Algérie s'est beaucoup développée depuis quelques années, les chiffres de sa population et de son commerce l'attestent. Ce qui lui manque le plus encore, ce sont les capitaux. Il faut noter qu'il y a maintenant, en Algérie, une épargne publique amassée peu à peu, depuis l'installation, sur le sol africain, des premiers émigrants : elle se manifeste par des fortunes locales, et par des dépôts faits dans les banques, ou chez les notaires. Mais cette épargne, qui recherche, cependant, dans le pays même, les placements les plus avantageux, est insuffisante pour les besoins de la colonie. Les capitaux de la métropole doivent aller la seconder.

Il faut attirer en Algérie des capitalistes français qui trouveront soit dans la culture, soit dans le commerce des céréales, un emploi pour leur argent, et une place pour leur activité commerciale. Quand on songe à la pléthore de capitaux qui, en France, réduit presque à néant la

(1) *Algérie et Tunisie*, par P. Leroy-Beaulieu, p. 453, Paris 1887.

rente du sol, avilit le loyer de l'argent, et va jusqu'à faire déserter certains immeubles dont le revenu est absorbé et au delà par les charges fiscales, on n'est pas éloigné de se convaincre que l'Algérie doit offrir un meilleur champ d'action.

*
* *

L'étude des divers moyens de crédit mis à la disposition des habitants de l'Algérie, nous a permis de constater qu'on y rencontre deux innovations vraiment originales, relatives aux sociétés indigènes de prévoyance, et au crédit des colons.

Les sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels sont très appréciées des musulmans. Elles s'adaptent à leur conception simple du crédit, en les habituant à l'idée de prévoyance par le travail, et à celle de mutualité : elles les acheminent à l'utilisation de nos banques et de nos procédés économiques, elles constituent un moyen parfait pour que les indigènes apprécient nos institutions, désirent en profiter, et soient ainsi gagnés à la cause française.

Le crédit des colons, tel qu'il est organisé par le décret du 30 septembre 1878, constitue une dérogation au droit commun. Mais c'est une dérogation utile, et nous avons dit combien tous ceux qui s'intéressent à l'Algérie doivent désirer que le crédit des colons soit établi sur des bases encore plus larges, et encore plus solides, alors même qu'il

faudrait pour cela des dérogations nouvelles aux lois et à la jurisprudence de la métropole.

Qu'on ne prétende pas que la France a déjà consenti assez de sacrifices pour les colons algériens, et qu'elle leur a octroyé un assez grand nombre de faveurs!

« Disons-le bien haut, écrivait récemment M. Pourquery de Boisserin, le seul regret de la France est de n'avoir pas pu donner davantage à cette race courageuse de colons français qui a si merveilleusement mis en valeur l'admirable Algérie. On critique et quelquefois on jalouse les agriculteurs qui ont réussi sur la terre française d'au delà de la Méditerranée. A-t-on compté ceux qui sont morts à la peine, usés par les fièvres, pillés par les indigènes, ruinés par les sauterelles, etc.?

Rendons hommage et justice à ces pionniers de notre civilisation. Ils ont débroussaillé et vivifié le sol, apporté notre science agricole dans ces milieux où l'esprit fataliste a éteint l'initiative. C'est à leur courage, à leur persévérance, leur endurance, leur étonnante foi en eux-mêmes, que nous devons, malgré les tracasseries administratives du vieux monde, importées dans ce peuple jeune, la richesse et le développement de ce grand pays (1). »

(1) Extrait d'un article reproduit dans la *Revue algérienne*, du 18 août 1900.

*
* *

Notre conclusion sera donc d'abord que les institutions de crédit déjà existantes doivent être maintenues et, au besoin, protégées et encouragées.

Au point de vue législatif, le décret du 30 septembre 1878 doit être modifié dans le sens du projet de loi adopté par le Sénat en 1882, tendant à créer le crédit des colons par la constitution d'un privilège spécial.

Quant à la question financière par elle-même, c'est-à-dire quant aux moyens d'attirer des capitaux en Algérie, de les répartir au mieux des intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, il est permis d'hésiter avant de formuler un avis, quand on constate les divergences d'opinions qui séparent les économistes les plus compétents.

Nous avons eu l'occasion de nous expliquer sur la liberté des banques d'émissions. Nous ne pensons pas qu'elle puisse être avantageuse pour l'Algérie, ni, d'une façon générale, pour les colonies françaises.

Faut-il avoir recours, comme le conseille M. P. Leroy-Beaulieu, à la commandite pour toutes les entreprises, et en particulier à la commandite agricole qui est en usage chez les Anglo-Saxons ? Ce serait un moyen à mettre à l'essai ; il donnerait, croyons-nous, de bons résultats.

« Bien des particuliers en France seraient disposés à s'intéresser aux entreprises agricoles, si les capitaux

qu'ils fournissaient comme participation, à des propriétaires déjà maîtres de leurs terres, devaient rapporter un intérêt fixe de 4 0/0 prélevé avant tous les bénéfices, et en outre, entrer dans la participation des bénéfices proportionnellement au capital avancé. Ainsi, je suppose qu'un propriétaire ait une terre de 100.000 francs, et qu'il lui faille 60.000 francs pour la mettre en état : il trouverait aisément un prêteur métropolitain qui lui avancerait ces 60.000 francs sur première hypothèque, moyennant intérêt, privilégié de 4 0/0 ou 2.400 francs. Une fois cet intérêt payé, le propriétaire prélèverait l'intérêt à 4 0/0 de son propre capital, soit 4.000 francs, et l'excédent des bénéfices serait partagé proportionnellement entre le commenditaire et l'emprunteur : le premier ne serait donc privilégié que pour l'intérêt modique et pour le remboursement de son avance, en cas de vente ou d'insolvabilité. La commandite agricole est le seul moyen de fournir aux cultivateurs sérieux, et pour une longue période, des capitaux dont les charges ne les écrasent pas. Ce prêt, tenant à la fois de l'obligation et de l'action, nous paraît la forme naturelle de concours que peuvent adopter les capitalistes métropolitains, envers les capitalistes algériens. C'est par des arrangements de cette nature que les capitaux de la Grande-Bretagne ont développé l'agriculture et le commerce des colonies australasiennes (1). »

La vraie solution, croyons-nous, de la question du crédit

(1) Leroy-Beaulieu. — *Algérie et Tunisie*, p. 233.

agricole algérien, c'est l'institution de nombreuses caisses rurales, basées sur la mutualité (1), affiliées aux Caisses régionales, entre lesquelles seront réparties les avances de la Banque de l'Algérie. Et nous ajoutons que des capitaux pourraient être mis à la disposition de ces caisses par une société financière, sans attache officielle, dont les intérêts seraient sauvegardés par le lien de mutualité et de solidarité qui unirait les membres d'une caisse, et les caisses entre elles. Ce serait un excellent placement pour la société créancière, et les institutions locales disposant de fonds importants seraient des auxiliaires puissants pour la colonisation. « L'initiative privée peut tout aussi bien s'exercer par des sociétés que par des individus. C'est en ce sens, qu'à côté des petits producteurs de travail et d'épargne, et de ce qu'on peut appeler le grand et le moyen capital, il nous semble qu'il y a pour les compagnies, pour les sociétés, une place toute marquée dans l'entreprise de la colonisation par initiative privée (2). »

Du reste, l'Algérie est assez vaste pour que les entreprises les plus diverses y soient tentées. Il est sage pour-

(1) Un comité de patronage de caisses rurales vient de se fonder à Alger. Il a pour but de faire de la propagande, en vue du développement du Crédit agricole mutuel, de faire connaître l'institution des caisses rurales, de la vulgariser en Algérie. (*Dépêche algérienne*, décembre 1900.)

(2) Nous empruntons ces lignes à M. Ch. Benoist ; mais en s'exprimant ainsi, il a en vue des compagnies de colonisation. Cf. *Enquête algérienne*, p. 50 et suiv.

tant de profiter de l'expérience du passé, et de n'avancer qu'avec méthode et précaution.

L'essentiel, c'est le vœu des vrais amis de l'Algérie, c'est que, par le développement continu de ses institutions, et l'accroissement de sa valeur économique, elle mérite tous les jours davantage d'être considérée comme le prolongement de la France, ou tout au moins comme le joyau de son domaine colonial : il suffit pour cela que les efforts communs tendent à augmenter sa richesse et sa prospérité.

Vu, le Doyen,
GLASSON.

Vu, le Président de la thèse,
ESTOUBLON.

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE.

0

